

COMITÉ DE NORMALISATION PAJLO  
VOCABULAIRE DU DROIT ÉTATIQUE AUTOCHTONE  
DOSSIER D'ANALYSE

Par Frédérique Bertrand-Le Borgne

Groupe : *fiduciary*

**TERMES EN CAUSE**

*ad hoc fiduciary duty*  
*ad hoc fiduciary obligation*  
*ad hoc fiduciary relation*  
*ad hoc fiduciary relationship*  
*fiduciary duty*  
*fiduciary liability*  
*fiduciary obligation*  
*fiduciary relation*  
*fiduciary relationship*  
*fiduciary responsibility*  
*sui generis fiduciary duty*  
*sui generis fiduciary obligation*  
*sui generis fiduciary relation*  
*sui generis fiduciary relationship*

**MISE EN SITUATION**

Le présent dossier traite de différents termes propres au droit étatique autochtone. Nous nous pencherons sur chaque terme énuméré dans la liste des termes en cause pour en relever le ou les traits sémantiques. Puis, nous établirons s'il y a lieu les rapports analogiques, synonymiques ou antonymiques entre eux. Nous repérerons ensuite les équivalents correspondants dans chaque cas, c'est-à-dire les termes français qui affichent une identité d'usage et de sens dans le domaine d'application visé.

Les tableaux qui suivent font état de termes déjà normalisés dans le cadre des travaux de normalisation dans le domaine du droit des fiducies, des contrats et des délits et des modes substitutifs de résolution des différends. Nous appliquerons certains de ces choix pour la composition des équivalents dans le présent dossier en fonction de nos constats.

D'abord, nous rappelons que les notions de *duty* et d'*obligation* ont été étudiées dans le dossier [BT DEA 102G](#), plus précisément dans le cadre de l'analyse du syntagme *duty to consult and accommodate* et *obligation to consult and accommodate*. Le tableau qui suit fait état des équivalents français normalisés et pertinents à notre analyse dans le présent dossier.

Termes normalisés du dossier [BT DEA 102G](#)

|                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>duty to accommodate; obligation to accommodate; duty of accommodation; obligation of accommodation</b>                                                           | <b>obligation d'accommodement (n.f.); devoir d'accommodement (n.m.); obligation d'accommoder (n.f.); devoir d'accommoder (n.m.)</b>                                                                       |
| <b>duty to consult; obligation to consult; duty of consultation; obligation of consultation</b>                                                                     | <b>obligation de consultation (n.f.); devoir de consultation (n.m.); obligation de consulter (n.f.); devoir de consulter (n.m.)</b>                                                                       |
| <b>duty to consult and accommodate; obligation to consult and accommodate; duty of consultation and accommodation; obligation of consultation and accommodation</b> | <b>obligation de consultation et d'accommodement (n.f.); devoir de consultation et d'accommodement (n.m.); obligation de consulter et d'accommoder (n.f.); devoir de consulter et d'accommoder (n.m.)</b> |

Voici ensuite un tableau d'équivalents français normalisés dans le dossier CTTJ-1E rédigé au cours des travaux du Comité de normalisation en droit des fiducies, lesquels sont pertinents pour l'analyse des principaux termes du présent dossier. Nous considérerons ces choix pour la composition des équivalents.

Termes normalisés du dossier [CTTJ-1E](#)

|                               |                                                         |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------|
| <b>fiduciary (n.)</b>         | <b>fiducial (n.m.), fiduciaire (n.f.)</b>               |
| <b>fiduciary duty</b>         | <b>devoir fiducial (n.m.)</b>                           |
| <b>fiduciary obligation</b>   | <b>obligation fiduciaire (n.f.)</b>                     |
| <b>fiduciary relationship</b> | <b>relation fiduciaire (n.f.), lien fiducial (n.m.)</b> |

En outre, les tableaux qui suivent font état d'équivalents français qui ont été normalisés dans le domaine du droit des contrats et des délits.

Termes normalisés du dossier [CTDJ délits 10F](#)

|                         |                                                                                                                                    |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>liability</b>        | <b>responsabilité<sup>2</sup> (n.f.)</b>                                                                                           |
| See also responsibility | NOTA Sens spécifique : Obligation juridique de répondre d'un dommage causé à autrui.<br><br>Voir aussi responsabilité <sup>1</sup> |

|                                                 |                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>responsibility</b><br><br>See also liability | <b>responsabilité<sup>1</sup></b> (n.f.)<br><br>NOTA Sens général<br><br>Voir aussi responsabilité <sup>2</sup> |
|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Termes normalisés du dossier [CTDJ délits 9K](#)

|                                                                                                                      |                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>duty (1); obligation</b><br><br>Note: Duty used in its broad meaning.                                             | <b>obligation</b> (n.f.) |
| <b>duty (2)</b><br><br>Note: Duty used in its narrow sense to denote a duty, the breach of which constitutes a tort. | <b>devoir</b> (n.m.)     |

Enfin, voici un tableau dans lequel se trouvent des termes normalisés tirés du dossier BT MSRD 104C.

Termes normalisés du dossier [BT MSRD 104C](#)

|                                                                                                                           |                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ad hoc arbitration</b><br><br>cf. non-institutional arbitration<br><br>DIST temporary arbitration; special arbitration | <b>arbitrage ad hoc</b> (n.m.)<br><br>cf. arbitrage non institutionnel<br><br>DIST arbitrage temporaire; arbitrage spécial |
| <b>ad hoc arbitrator</b><br><br>DIST temporary arbitrator; special arbitrator                                             | <b>arbitre ad hoc</b><br><br>DIST arbitre temporaire; arbitre spécial                                                      |

Ces différents termes normalisés offrent des pistes utiles pour la normalisation des termes à l'étude. Nous en tiendrons compte au besoin dans le choix des équivalents français.

## ANALYSES NOTIONNELLES

*fiduciary duty*

*fiduciary obligation*

Le concept du *fiduciary duty* est essentiel dans le domaine du droit étatique autochtone. Généralement, la Couronne n'est pas assujettie à un *fiduciary duty* à l'égard de ses sujets, mais elle l'est à l'égard des Autochtones lorsque certaines conditions sont réunies. La Cour suprême du Canada a donné corps à cette règle dans l'arrêt [\*Guerin v. The Queen \(1984\)\*](#)<sup>1</sup>. Dans cette décision, la bande indienne Musqueam avait cédé des terres à la Couronne pour que celle-ci les loue à un club de golf sous certaines conditions. Cependant, la Couronne a conclu le bail selon des modalités moins favorables que celles prévues, sans consulter de nouveau la bande à ce sujet. En statuant sur le préjudice subi par le groupe autochtone, la Cour a jugé que la Couronne avait un *fiduciary duty* envers les Autochtones dans cette situation et qu'en agissant de la sorte, elle y avait manqué. Cet arrêt a entraîné un bouleversement jurisprudentiel considérable puisque, jusque-là, les tribunaux canadiens considéraient que la Couronne entretenait une relation assimilable à une « fiducie politique » avec les Autochtones, et qu'elle pouvait donc agir avec eux à son gré sans possibilité d'intervention judiciaire. En concluant à l'existence d'un *fiduciary duty*, la Cour a mis un terme à cette doctrine qui avait cours depuis le XIX<sup>e</sup> siècle. Un auteur a expliqué ainsi les fondements de la nouvelle position de la Cour suprême du Canada :

When the Crown asserted sovereignty over lands that Indigenous peoples had already been using and occupying, it interposed itself between the Indigenous peoples and prospective non-Indigenous purchasers of those lands. Part of the essence of Aboriginal title is that it is inalienable except by way of surrender to the Crown. "The purpose of this surrender requirement is clearly ... to prevent the Indians from being exploited." By inserting itself in this way, and arrogating to itself "a discretion to decide for itself where the Indians' best interests really lie," the Crown assumed "an obligation to treat aboriginal peoples fairly and honourably, and to protect them from exploitation, a duty characterized as fiduciary."

Wilkins, Kerry. *Essentials of Canadian Aboriginal Law*, Thomson Reuters, 2018, p. 57.

Pour saisir l'aire sémantique du terme *fiduciary duty* en droit étatique autochtone, il convient en premier lieu d'en cerner le sens général. Les dictionnaires juridiques se prononcent ainsi quant à la notion :

### FIDUCIARY DUTY

1. An obligation imposed by statute, agreement, unilateral undertaking, or the specific circumstances of a relationship upon a person in a reliance-based relationship with a vulnerable person, to act with trust, loyalty, skill, and competence in the best interests of that person, avoiding all conflicts of interest. 2. An obligation arising from a relationship between a fiduciary and a beneficiary which possess "... three general characteristics: (a) the fiduciary is able to exercise some discretion or power over the beneficiary, (b) the

---

<sup>1</sup> [1984] 2 S.C.R. 335.

fiduciary can unilaterally exercise that authority or power to affect the beneficiary's legal or practical interests, and (c) the beneficiary is vulnerable to, or at the mercy of, the discretion or power possessed by the fiduciary.”

McCormack, Nancy. *The Dictionary of Canadian Law*, 6<sup>e</sup> édition, Thomson Reuters, 2023, s.v. *fiduciary duty*.

## **FIDUCIARY DUTY or FIDUCIARY OBLIGATION**

1. Generally, a duty which grows out of a relationship broadly analogous to a trust: an equitable duty imposed upon one person (the fiduciary) to act in the best interest of another, to avoid all conflicts of interest, and to account for any money or other property entrusted to him or administered on behalf of that person. A **fiduciary obligation** may arise by “statute, agreement, or perhaps by unilateral undertaking. Moreover, “the categories of fiduciary, like those of negligence, should not be considered closed.” Fiduciaries must act with the highest degree of honesty, loyalty, good faith and fair dealing. 2. It is accepted in Canada that the concept of **fiduciary duty** is an evolving one. The existence of such a duty depends on the nature of the relationship not the specific category of actor. However, **fiduciary duties** generally arise only with regards to obligations originating in a private law context. Public law duties, the performance of which requires the exercise of discretion, do not typically give rise to a fiduciary relationship. 3. Relationships in which a **fiduciary obligation** has been imposed seem to possess three general characteristics: (a) the fiduciary has scope for the exercise of some discretion or power; (b) the fiduciary can unilaterally exercise that power or discretion so as to affect the beneficiary's legal and practical interests; (c) the beneficiary is peculiarly vulnerable to or at the mercy of the fiduciary holding the discretion or power. 4. Implicit within the notion of **fiduciary duty** is the idea that the fiduciary may not abuse the trust or confidence that has been placed in the fiduciary, nor exercise the powers or discretions reposing in him or her as a fiduciary in a manner detrimental to the beneficiary of the **fiduciary duty** concerned. The effect of being held to be a fiduciary is to subject the person so conceived to the highest burdens of fair dealing beyond those that apply to all persons engaging in contractual dealings. A fiduciary may not take advantage of his (or her) position of superiority if he enters into a transaction with the beneficiary. He is bound to make full disclosure of his position so that the client is not placed at a disadvantage. To hold otherwise would place those who rely on fiduciaries in an unfairly advantageous position. 5. The primary duty of a fiduciary is loyalty to the beneficiary to whom that duty is owed. The duty of loyalty precludes sharp dealing, such as misleading and deceptive behavior, towards the beneficiary of the duty. The obligations of a fiduciary are generally held to include the following: (a) a duty to act in the best interest of the beneficiary and, correspondingly, not to do anything that undermines or thwarts those best interests; (b) a duty to act with the highest degree of honesty, loyalty, good faith and fair dealing; (c) a duty not to compete with the beneficiary, including a prohibition against appropriating his or her business and analogous opportunities and assets; (d) a duty to maintain the confidentiality of information received or knowledge obtained through the fiduciary position, including a prohibition against making use of such confidential information for the fiduciary's personal benefit; and (e) a duty to disclose material information that is within the knowledge of the fiduciary where it is relevant to the business of affairs of the beneficiary or some decision that the beneficiary is called upon to make (this being an implicit aspect of the duty to act in the best interests of the beneficiary).

However, loyalty alone is not acceptable. In general, fiduciaries must discharge their duties with the care, skill, prudence, and diligence under the circumstances then prevailing that a prudent person acting in a like capacity and familiar with such matters would use in the conduct of an enterprise of a like character and with like aims. [...]

McGuinness, Kevin P. *The Encyclopedic Dictionary of Canadian Law*, LexisNexis Canada, 2021, vol. 2, s.v. *fiduciary duty or fiduciary obligation*.

### **fiduciary duty**

A duty of utmost good faith, trust, confidence, and candor owed by a fiduciary (such as a lawyer or corporate officer) to the beneficiary (such as a lawyer's client or a shareholder); a duty to act with the highest degree of honesty and loyalty toward another person and in the best interests of the other person (such as the duty that one partner owes to another).

Garner, Bryan. *Black's Law Dictionary*, 9<sup>e</sup> édition, Thomson Reuters, 2009, s.v. *fiduciary duty*.

Nous avons relevé des ouvrages de doctrine qui cernent les traits sémantiques de la notion examinée :

Generally speaking, a **fiduciary obligation** arises where one person possesses unilateral power or discretion on a matter affecting a second peculiarly vulnerable person ... The vulnerable party is in the power of the party possessing the power or discretion, who is in turn obligated to exercise that power or discretion solely for the benefit of the vulnerable party. A person cedes (or more often finds himself in the situation where someone else has ceded for him) his power over a matter to another person. The person who has ceded power trusts the person to whom power is ceded to exercise the power with loyalty and care. This is the notion at the heart of the **fiduciary obligation**.

Wilkins, Kerry. *Essentials of Canadian Aboriginal Law*, Thomson Reuters, 2018, p. 50-51.

### **Fiduciary defined.**

The fiduciary relationship is the archetype “special relationship” recognized in common law jurisdictions. A fiduciary is a person who has agreed, or who has undertaken, to act for or on behalf of, or in the interest of, another person in respect of the exercise of a power or discretion which will affect the interest of that other person in a legal or practical sense. The word “fiduciary” is from the Latin, *fiducia*, which means trust. In general, it is the element of trust or confidence which makes a particular relationship a fiduciary one. Implicit within the notion of **fiduciary duty** is the idea that the fiduciary may not abuse the trust or confidence that has been placed in the fiduciary, nor exercise the powers or discretions reposing in him or her as a fiduciary in a manner detrimental to the beneficiary of the **fiduciary duty** concerned. The effect of being held to be a fiduciary is to subject the person so conceived to the highest burdens of fair dealing beyond those that apply to all persons engaging in contractual dealings.

McGuinness, Kevin P. *Halsbury Laws of Canada – Restitution*, édition électronique (réédition de 2021), HRE-75 Fiduciary defined. Consulté en mars 2026.

Le *fiduciary duty* est un devoir qui existe dans une relation caractérisée par la dépendance d'une partie vulnérable, le bénéficiaire, envers une autre partie, le *fiduciary*, qui exerce à son égard un pouvoir discrétionnaire sur ses affaires et peut agir unilatéralement sur ce qui touche ses intérêts. Le *fiduciary* doit agir avec loyauté, compétence ainsi que dans l'intérêt supérieur du bénéficiaire. Généralement, le *fiduciary duty* survient dans un contexte de droit privé. Ce *duty* concerne des rapports de différentes natures, comme celui qui unit l'avocat à son client ou l'administrateur à la société qu'il dirige.

À cette étape de l'analyse, il convient de faire ressortir que, dans la composition du syntagme *fiduciary duty*, *fiduciary* joue le rôle d'adjectif. En effet, il vient établir une propriété du *duty* en précisant sa nature. *Fiduciary* et *duty* ne sont donc pas deux substantifs accolés l'un à l'autre<sup>2</sup>.

Le *fiduciary duty* revêt des nuances particulières lorsqu'il est présent dans le domaine du droit étatique autochtone. Tout d'abord, il n'est pas défini dans la législation du domaine à l'étude. Il apparaît dans quelques dispositions de lois provinciales qui concernent les Autochtones, mais sans que ces occurrences soient descriptives ou définitives. Voici un exemple :

13 An action brought, after the coming into force of this Act, by an aboriginal people against the Crown based on a breach of a **fiduciary duty** alleged to be owed by the Crown to those people is governed by the law on limitation of actions as if the *Limitation of Actions Act* had not been repealed and this Act were not in force.

[\*Limitations Act\*](#), SA 1996, c L-15.1, art. 13. Consulté en novembre 2025.

Par contre, nous avons recensé la définition suivante tirée de l'*Encyclopedic Dictionary of Canadian Law* qui est pertinente pour les fins du présent dossier :

#### FIDUCIARY OBLIGATIONS OF THE CROWN TO ABORIGINAL PEOPLES

Constitutional law concept. While the basis of the duty is not entirely clear, the Crown owes certain **fiduciary duties** (in the nature of a private law duty) to Canadian Aboriginal peoples based on the principle of the honour of the Crown. This duty is *sui generis* and distinct from other fiduciary relationships. In *R. v Sparrow*, the Supreme Court of Canada provided the following explanation of the **fiduciary duty** owed by the Crown to Aboriginal people with respect to their lands: "The *sui generis* nature of Indian title, and the historic powers and responsibility assumed by the Crown constituted the source of such a **fiduciary obligation**. Hence, the Crown has the responsibility to act in a fiduciary capacity with respect to Aboriginal peoples. The relationship between the Crown and Aboriginal is trust-like, rather than adversarial, and contemporary recognition and affirmation of Aboriginal rights must be defined in light of this historic relationship."

McGuinness, Kevin P. *The Encyclopedic Dictionary of Canadian Law*, LexisNexis Canada, 2021, vol. 2, s.v. *fiduciary obligations of the Crown to Aboriginal Peoples*.

---

<sup>2</sup> Le mot *fiduciary* existe comme substantif lorsqu'il s'agit de renvoyer à l'obligé dans le cadre d'une *fiduciary relationship*.

D'autres ouvrages de doctrine mettent en lumière les nuances qui s'appliquent au concept dans ce contexte :

There are, however, Indigenous interests in land that can and do give rise, by operation of law, to Crown **fiduciary obligations**. To attract enforceable Crown **fiduciary obligations**, an Indigenous interest in land must meet two criteria:

- It must "be distinctly aboriginal: it must be a communal aboriginal interest in the land that is integral to the nature of the [...] distinct community and their relationship to the land." Lands held individually, even by Indigenous person, do not qualify; and
- it must be an "independent legal interest": "a pre-existing legal right not created by the Royal Proclamation [of 1763], by section 18(1) of the *Indian Act* or by any other executive order or legislative provision.

The purest example of such an Indigenous interest in land in unsurrendered Aboriginal title, a legal right that derives from exclusive use and possession of land at the time the Crown asserted sovereignty over that land. But Crown **fiduciary obligations** also attach to communal Indigenous interests in reserve lands and to lands to which the Crown has afforded some protection prior to reserve creation in recognition of pre-existing habitual Indigenous use and occupation. The nature of a communal Indigenous interest in land is fundamentally similar, regardless of its provenance.

Wilkins, Kerry. *Essentials of Canadian Aboriginal Law*, Thomson Reuters, 2018, p. 50-51.

**Conditions and factors.** Two essential conditions must be met for a Crown obligation to be considered a **fiduciary duty**: (1) the identification of a cognizable Indian interest; and (2) the Crown undertaking discretionary control in a way that creates a responsibility in the nature of a private law duty. If these two conditions are met and a **fiduciary duty** is found to exist, the following three factors will determine where on the spectrum the **fiduciary duty** will fall: (1) the nature and importance of the interest to be protected; (2) whether public interests are involved and the importance of those interests; and (3) the degree of Crown intervention with respect to the aboriginal interest involved.

Buist, Margaret. *Halsbury's Laws of Canada – Aboriginal*, édition électronique, (réédition de 2020), Nature and Extent of the Fiduciary Duty – HAB-162. Consulté en mars 2026.

Les tribunaux se sont également prononcés sur le *fiduciary duty* en droit étatique autochtone. Les décisions qui suivent cernent la teneur de ce *duty*. D'emblée, on constate que le *fiduciary duty* est ancré dans l'honneur de la Couronne. En effet, dans certains contextes, celle-ci est liée par un tel *duty* parce qu'elle a historiquement décidé unilatéralement de servir d'intermédiaire entre les Autochtones et les allochtones. Le *fiduciary duty* sert à concilier l'affirmation de la souveraineté de la Couronne avec l'occupation antérieure des peuples autochtones et le fait qu'ils n'ont jamais été vaincus.

[60] Rooted in the honour of the Crown, the Crown's **fiduciary duty** exists to further a socially important relationship. It structures the role voluntarily undertaken by the Crown as the intermediary between Indigenous interests in land and the interest of settlers. Professor Rotman, in the context of fiduciary relationships generally, puts it this way: "...

while it may appear that the fiduciary concept exists to protect beneficiaries' interests, that effect is merely ancillary to its protection of fiduciary relationships" (L. I. Rotman, "Understanding Fiduciary Duties and Relationship Fiduciarity" (2017), 62 *McGill L.J.* 975, at pp. 987-88). In the context of our national history, the relationship between the Crown and Indigenous Peoples goes to the very foundation of this country and to the heart of its identity. Indeed, the need to reconcile the assertion of Crown sovereignty with the pre-existence of Indigenous Peoples, and to reconcile Indigenous and non-Indigenous Canadians is of "fundamental importance" (*R. v. Van der Peet*, 1996 CanLII 216 (SCC), [1996] 2 S.C.R. 507, at para. 310, per McLachlin J., dissenting, but not on this point). The honour of the Crown — and the *sui generis* **fiduciary duty** to which it gives rise — is a vital component of the relationship between the Crown and Indigenous Peoples.

[61] However, not all aspects of this relationship are fiduciary in nature (*Haida Nation*, at para. 18; *Wewaykum Indian Band v. Canada*, 2002 SCC 79, [2002] 4 S.C.R. 245, at paras. 81 and 83). The **fiduciary duty** does not attach to every interest of Indigenous Peoples. As Binnie J. stated in *Wewaykum*, "[t]he **fiduciary duty** imposed on the Crown does not exist at large but in relation to specific Indian interests" (para. 81). The **fiduciary duty** imposes heavy obligations when it does arise. The **fiduciary duty** may arise when the Crown exercises discretionary control over cognizable Indigenous interests or where the conditions of a private law *ad hoc* fiduciary relationship are met (*Williams Lake Indian Band v. Canada (Aboriginal Affairs and Northern Development)*, 2018 SCC 4, [2018] 1 S.C.R. 83, at para. 44; *Manitoba Metis*, at paras. 48-50; *Wewaykum*, at para. 85).

[62] The **fiduciary duty** itself is shaped by the context to which it applies, which means that its content varies with the nature and the importance of the right being protected (*Williams Lake*, at para. 55; *Wewaykum*, at para. 86; *Manitoba Metis*, at para. 49). The Crown's control over Indigenous interests in land is at the core of the relationship between the Crown and Indigenous Peoples. Consequently, a strong **fiduciary duty** arises where the Crown is exercising control over a First Nation's land. The same is true where the Crown is exercising control over Aboriginal and treaty rights that are protected under s. 35 of the *Constitution Act, 1982* (*Ermineskin Indian Band and Nation v. Canada*, 2009 SCC 9, [2009] 1 S.C.R. 222, at para. 46).

[...]

[64] The **fiduciary duty** imposes the following obligations on the Crown: loyalty, good faith, full disclosure, and, where reserve land is involved, the protection and preservation of the First Nation's quasi-proprietary interest from exploitation (*Williams Lake*, at para. 46; *Wewaykum*, at para. 86). The standard of care is that of a person of ordinary prudence in managing their own affairs (*Williams Lake*, at para. 46). In the context of a surrender of reserve land, this Court has recognized that the duty also requires that the Crown protect against improvident bargains, manage the process to advance the best interests of the First Nation, and ensure that it consents to the surrender (*Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development)*, 1995 CanLII 50 (SCC), [1995] 4 S.C.R. 344, at paras. 35 and 96). In an expropriation, the obligation to ensure consent is replaced by an obligation to minimally impair the protected interest (*Osoyoos*, at para. 54).

[\*Southwind v. Canada\*](#), 2021 SCC 28, para 60-62 et 64.

#### D. Fiduciary Duty

[89] The honour of the Crown gives rise to a **fiduciary duty** when the Crown assumes discretionary control over a specific or cognizable Aboriginal interest (*Manitoba Metis* at paras. 49, 51; *Wewaykum Indian Band v. Canada*, 2002 SCC 79 [*Wewaykum*] at paras. 79-83; *Williams Lake Indian Band v. Canada (Aboriginal Affairs and Northern Development)*, 2018 SCC 4 [*Williams Lake*] at para. 44).

[90] **Fiduciary duty**, where it exists, is called into existence to facilitate the supervision of the high degree of discretionary control gradually assumed by the Crown over the lives of Indigenous peoples (*Wewaykum* at para. 79). The Crown's **fiduciary obligations** are aimed at protecting the interests of Indigenous people, especially when the level of Crown discretion leaves these interests vulnerable to government ineptitude or misconduct.

[91] The Supreme Court of Canada has recognized that the Crown's **fiduciary duty** includes the protection of Indigenous peoples' pre-existing, and still existing, Aboriginal and treaty rights within s. 35 of the *Constitution Act, 1982* (*Sparrow* at 1108; *Wewaykum* at para. 78; *Tsilhqot'in Nation v. British Columbia*, 2014 SCC 44 [*Tsilhqot'in*] at para. 13).

[92] The Crown as a fiduciary is, at a minimum, required to act with loyalty, good faith and ordinary prudence with a view to the best interest of its Indigenous beneficiaries.

[93] The Crown's **fiduciary duty** (along with its duties arising from the honour of the Crown) should guide its actions when seeking to take up lands under a treaty (*Grassy Narrows First Nation v. Ontario (Minister of Natural Resources)*, 2014 SCC 48 [*Grassy Narrows*] at paras. 50-51).

[\*Yahey v. British Columbia\*](#), 2021 BCSC 1287, par. 89-93.

En somme, en droit étatique autochtone, le *fiduciary duty* s'applique lorsqu'il est question d'intérêts autochtones particuliers ou identifiables sur lesquels la Couronne exerce un pouvoir discrétionnaire important et à l'égard desquels les Autochtones sont vulnérables à toute gestion hasardeuse de l'État. Ces intérêts sont souvent fonciers (dans plusieurs cas, ils entrent en jeu lorsqu'il est question de terres de réserve) et sont toujours collectifs. Le *fiduciary duty* n'est pas général : il concerne toujours un intérêt particulier. Sa teneur varie en fonction du contexte d'application. En tout temps, la Couronne se doit d'être loyale et transparente et de protéger l'intérêt autochtone en cause lorsqu'elle est assujettie à un *fiduciary duty* de cette nature.

Au fil de nos recherches, nous avons constaté que le terme *fiduciary obligation* revient régulièrement dans l'usage, notamment dans les contextes que nous avons précédemment cités. Il est utilisé de manière interchangeable avec le terme *fiduciary duty* par les auteurs et les magistrats<sup>3</sup>. Dans ses travaux antérieurs en droit des délits, le Comité a déjà conclu que, dans son premier sens, *duty* était un synonyme d'*obligation*<sup>4</sup>. Pour étayer ce constat,

---

<sup>3</sup> Par exemple, dans l'ouvrage *The Encyclopedic Dictionary of Canadian Law*, il est précisé que les deux termes sont synonymes.

<sup>4</sup> Le sens restreint de *duty*<sup>2</sup> n'est pas pertinent en droit étatique autochtone, car il s'agit d'un sens spécifique au domaine de la responsabilité délictuelle, plus précisément d'un *duty* légal dont la violation entraîne la responsabilité délictuelle de son auteur. Voir [CTDJ délits 9](#) à la p. 3.

voici des définitions des sens généraux de *duty* et d'*obligation* tirées de dictionnaires généraux et juridiques :

**duty**

1. Action, or an act, that is due in the way of moral or legal obligation; that which one ought or is bound to do; an obligation. [...]

*Oxford English Dictionary*, 2026, s.v. *duty*. Consulté en mars 2026.

**duty**

Obligatory responsibility, conduct or service imposed by law. [...]

McCormack, Nancy. *The Dictionary of Canadian Law*, 6<sup>e</sup> édition, Thomson Reuters, 2023, s.v. *duty*.

**OBLIGATION**

1. An act or course of action to which a person is morally or legally bound to perform or carry out. [...]

McGuinness, Kevin P. *The Encyclopedic Dictionary of Canadian Law*, LexisNexis Canada, 2021, vol. 2, s.v. *obligation*.

**obligation**

[...]

3.b. An act or course of action to which a person is morally or legally bound; what one is bound to do; a duty, commitment. Now (also): an enforced or burdensome task or charge.

*Oxford English Dictionary*, 2026, s.v. *obligation*. Consulté en mars 2026.

Dans le cadre d'une *fiduciary relationship* en droit étatique autochtone, la Couronne est assujettie à un *fiduciary duty* envers les Autochtones lorsqu'elle exerce un pouvoir discrétionnaire sur un de leurs intérêts particuliers, souvent en lien avec une terre. Il s'agit d'un *duty* qui prend sa source en equity<sup>5</sup> et qui contraint la Couronne à poser certains gestes pour protéger ledit intérêt. Pour remplir cet office, elle doit agir avec loyauté, diligence, compétence et transparence. Ces traits sémantiques correspondent donc bien au sens de *duty* et d'*obligation* lorsqu'ils entrent dans la composition de *fiduciary duty* et de *fiduciary obligation*.

Nous ne relevons pas dans la doctrine ou la jurisprudence de divergence sémantique entre *duty* et *obligation*, ni entre *fiduciary duty* et *fiduciary obligation*. Nous pouvons donc établir que *fiduciary duty* est synonyme de *fiduciary obligation*.

---

<sup>5</sup> Le *fiduciary duty* prend racine en equity. Son but était de brider le pouvoir discrétionnaire du fiduciaire en l'astreignant à de hautes normes à respecter. Les réparations infligées au *fiduciary* en défaut tirent aussi leur origine de l'equity. Voir Miller, Paul B. « The Morality of Fiduciary Law », *William & Mary Law Review*, 2021, vol. 62, n° 4.

Par ailleurs, au cours de nos recherches, nous sommes plusieurs fois tombées sur un texte ou une décision qui laissait apparaître un deuxième sens à *fiduciary duty*. Voici des exemples de contextes – à la fois tirés d’articles de doctrine et d’arrêts – où ce deuxième sens est apparent. Ces contextes révèlent que des *fiduciary duties* contraignants, comme le *fiduciary duty* de loyauté ou le *fiduciary duty* de transparence, découlent du *fiduciary duty*. Ces *duties* ne sont pas circonscrits à la *fiduciary relationship* – ils découlent aussi d’autres liens de droit – mais dans un cadre *fiduciary*, ils sont des *fiduciary duties* :

[46] A fiduciary obligation requires that the Crown’s discretionary control be exercised in accordance with the standard of conduct to which equity holds a fiduciary (*Guerin*, at p. 384; *Wewaykum*, at para. 80). This is embodied, for example, in the **fiduciary duties** of loyalty, good faith and full disclosure. The standard of care to which a fiduciary is held in its pursuit of the beneficiary’s interests is “that of a man of ordinary prudence in managing his own affairs”: *Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development)*, 1995 CanLII 50 (SCC), [1995] 4 S.C.R. 344, at para. 104 (McLachlin J., as she then was), citing *Fales v. Canada Permanent Trust Co.*, 1976 CanLII 14 (SCC), [1977] 2 S.C.R. 302, at p. 315; *Wewaykum*, at para. 94.

[\*Williams Lake Indian Band v. Canada \(Aboriginal Affairs and Northern Development\)\*](#), 2018 SCC 4, par. 46.

What do **fiduciary duties** demand of a fiduciary? The content of **fiduciary duties** is a topic that has generated decades of debates and theories. Under the narrow approach to the content of **fiduciary duties**, which is dominant in contemporary case law and commentary, **fiduciary duties** are restricted to the proscriptive duties. The proscriptive duties are based on two main rules: the no-profit rule and no-conflict rule. The no-profit rule forbids a fiduciary from retaining any unauthorized benefit acquired by virtue of her fiduciary position. The no-conflict rule states that a fiduciary is not allowed to place herself in a position where her personal interest, or interest in another fiduciary capacity, conflicts or may conflict with her duty. Under a second, broad approach, **fiduciary duties** comprise the proscriptive no-conflict and no-profit duties, as well as several prescriptive duties, such as the duty of good faith and the duty of confidence. This broad approach is flawed because it fails to identify a core feature or duty that applies only to fiduciary positions. Indeed, it is generally agreed that not all duties owed by a fiduciary are **fiduciary duties**. Duties of good faith, care, confidentiality, or disclosure are often associated with a fiduciary position, but they apply to a wide spectrum of non-fiduciary legal actors as well.

Valsan, Remus. « [Fiduciary Duties, Conflict of Interest, and Proper Exercise of Judgment](#) », *McGill Law Journal*, 2017, vol. 62, n° 1, p. 9-10.

As to the range of **fiduciary duties**, there is doubt over the status of several duties often said to be fiduciary. For instance, it is uncertain whether the duty of confidence that governs the handling and use of confidential information by fiduciaries is properly considered a **fiduciary duty**. It is likewise unclear whether the duty of care, which requires fiduciaries to act reasonably in fulfilling their mandates, is a **fiduciary duty**. It has also been controversially suggested that fiduciaries are subject to a positive duty to act in the interests of beneficiaries.

Miller, Paul. « [Justifying Fiduciary Duties](#) », *McGill Law Journal*, 2013, vol. 58, n° 4, p. 975-976.

Nous reprenons également l'entrée précitée *fiduciary duty or fiduciary obligation* tirée du dictionnaire *McGuinness*, laquelle donne des indices sur le deuxième sens de *fiduciary duty*, notamment en nous permettant de constater que les *fiduciary duties* sont des obligations de différentes natures auxquelles le *fiduciary* est astreint :

#### **FIDUCIARY DUTY or FIDUCIARY OBLIGATION**

[...] 5. The primary duty of a fiduciary is loyalty to the beneficiary to whom that duty is owed. The duty of loyalty precludes sharp dealing, such as misleading and deceptive behavior, towards the beneficiary of the duty. The obligations of a fiduciary are generally held to include the following: (a) a duty to act in the best interest of the beneficiary and, correspondingly, not to do anything that undermines or thwarts those best interests; (b) a duty to act with the highest degree of honesty, loyalty, good faith and fair dealing; (c) a duty not to compete with the beneficiary, including a prohibition against appropriating his or her business and analogous opportunities and assets; (d) a duty to maintain the confidentiality of information received or knowledge obtained through the fiduciary position, including a prohibition against making use of such confidential information for the fiduciary's personal benefit; and (e) a duty to disclose material information that is within the knowledge of the fiduciary where it is relevant to the business of affairs of the beneficiary or some decision that the beneficiary is called upon to make (this being an implicit aspect of the duty to act in the best interests of the beneficiary). However, loyalty alone is not acceptable. In general, fiduciaries must discharge their duties with the care, skill, prudence, and diligence under the circumstances then prevailing that a prudent person acting in a like capacity and familiar with such matters would use in the conduct of an enterprise of a like character and with like aims. [...] [Nous soulignons.]

McGuinness, Kevin P. *The Encyclopedic Dictionary of Canadian Law*, LexisNexis Canada, 2021, vol. 2, s.v. *fiduciary duty or fiduciary obligation*.

Il nous semble donc que, dans son premier sens, le *fiduciary duty* est un *duty* imposé au *fiduciary* dans le cadre de sa relation avec le bénéficiaire. De ce *duty* découlent des *obligations* qui constituent tout autant de charges auxquelles le *fiduciary* est astreint. Ainsi, l'on compte notamment les *duties* de loyauté, de compétence et de diligence qui balisent le pouvoir discrétionnaire du *fiduciary*. Ces différents *duties* sont tous des *fiduciary duties* que le *fiduciary* doit respecter s'il veut se conformer à son *fiduciary duty* (premier sens). Ces *duties* ne sont pas intrinsèquement *fiduciary* – par exemple, le *duty* de loyauté s'impose également dans d'autres types de relations –, mais, lorsqu'ils existent dans le cadre d'une *fiduciary relationship*, ils sont toujours *fiduciary*. Nous avons également repéré le terme *fiduciary obligation* employé dans ce deuxième sens dans l'usage. Voici quelques exemples :

Third, the fiduciary duty required more than compensation based upon expropriation principles because the principles of expropriation law are fundamentally different than those underlying Indigenous interest in land. Expropriation law is not the appropriate legal framework governing historic breaches of the Crown's fiduciary duty to protect a First

Nation's interest in reserve land. The **fiduciary obligations** in this case must reflect the nature of the interest, the impact of the loss on the First Nation, the importance of the relationship, and reconciliation, which is the overarching goal of the fiduciary duty itself, based in the honour of the Crown. In the context of an expropriation or taking, the Crown is required to minimally impair the protected interest. Where the Crown decides that reserve land is necessary for a public work and takes that land without the consent of the First Nation, the fiduciary duty requires the Crown to seriously consider the impact on the First Nation and how best to minimize that impact. As a fiduciary, the Crown has the duty to preserve the First Nation's quasi-proprietary interest in the land as much as possible and to ensure fair compensation reflecting the *sui generis* interest.

[\*Southwind v. Canada\*](#), 2021 SCC 28.

Justice McLachlin's reasoning in *Blueberry River* is a rather rich source of understanding regarding the Crown's **fiduciary obligations** toward Aboriginal communities. First, *Blueberry River* affirmed that the Crown owes **fiduciary obligations** to the Aboriginal community even prior to the surrender of reserve land. The Crown has a duty to ensure that the Band has consented to the surrender, and also to evaluate the surrender to ensure that it is not an exploitative transaction from the Band's perspective. After the surrender, the Crown has an obligation to abide by the terms of the surrender. Where the surrender specifies that the Crown is to deal with the land in a way that is "most conducive to [the] welfare" of the Band, the Crown's duties will include ensuring that any subsequent dealings with the land do not infringe on the interests of the Band any more than is necessary to promote the Band's own goals. These duties will also include selling the land at market value and employing the discretion given to it through the surrender terms in a way that best furthers the interests of the Band.

Luk, Senwung. « Not So Many Hats: The Crown's Fiduciary Obligations to Aboriginal Communities since *Guerin* », *Saskatchewan Law Review*, 2013, vol. 76, p. 15 (HeinOnline).

Ce dernier extrait illustre comment les *fiduciary duties* de la Couronne peuvent s'appliquer en contexte, et quelle forme ils peuvent prendre.

Par conséquent, vu leur importance dans le domaine de droit visé par les présents travaux, nous décidons de retenir les deux sens de *fiduciary duty* et de *fiduciary obligation*. Nous les consignerons dans le tableau récapitulatif avec des exposants. Nous aurons les termes *fiduciary duty*<sup>1</sup> et *fiduciary duty*<sup>2</sup> comme vedettes principales et *fiduciary obligation*<sup>1</sup> et *fiduciary obligation*<sup>2</sup> comme vedettes secondaires. Les termes formés avec *duty* seront au premier rang étant donné qu'ils sont plus fréquents dans l'usage.

*ad hoc fiduciary duty*

*ad hoc fiduciary obligation*

En droit étatique autochtone, il existe deux types de *fiduciary duty* : le *ad hoc fiduciary duty* et le *sui generis fiduciary duty*. Voici un extrait d'une décision judiciaire qui expose la nature de ces deux sortes de *fiduciary duty* :

[183] A **fiduciary duty** may arise in two circumstances. Crown **fiduciary duties** to Aboriginal peoples can arise either in accordance with the *sui generis* test set out in *Haida Nation*, or according to the *ad hoc* test described in *Alberta v. Elder Advocates of Alberta Society*, 2011 SCC 24, [2011] 2 S.C.R. 261; *Williams Lake Indian Band v. Canada (Aboriginal Affairs and Northern Development)*, 2018 SCC 4, [2018] 1 S.C.R. 83, at para. 44.

[184] In *The Honour and Dishonour of the Crown: Making Sense of Aboriginal Law in Canada* (Saskatoon: Purich Publishing, 2015), Jamie D. Dickson characterizes an **ad hoc fiduciary duty** as a “conventional” **fiduciary duty**, as it most resembles a private law **fiduciary duty**. He characterizes the *sui generis fiduciary duty* as a non-conventional one, to mark its special application to Aboriginal peoples. We adopt his language because the Latin terms do more to obscure than clarify the common law origins of the principles.

[185] An *ad hoc*, or conventional, **fiduciary duty** arises where there is: (1) an undertaking by the alleged fiduciary to act in the best interests of the alleged beneficiaries; (2) a defined class of beneficiaries vulnerable to the fiduciary’s control; and (3) a legal or substantial practical interest of the beneficiaries that stands to be adversely affected by the alleged fiduciary’s exercise of discretion or control: *Manitoba Metis Federation*, at para. 50; *Restoule (ONCA)*, at para. 586.

[...]

[187] A *sui generis*, or non-conventional, **fiduciary duty** can arise where the Crown assumes a sufficient amount of discretion over a sufficiently specific Aboriginal interest. The interest must be cognizable and the Crown’s assumption of discretion must be such that it invokes responsibility “in the nature of a private law duty”: *Wewaykum Indian Band v. Canada*, 2002 SCC 79, [2002] 4 S.C.R. 245, at para. 85.

[188] The question to be asked is whether there is an Aboriginal interest sufficiently independent of the Crown’s executive and legislative functions to give rise to a responsibility in the nature of a private law duty. If not, “then no **fiduciary duties** arise — only public law duties”: *Williams Lake*, at para. 52.

[189] Where a non-conventional **fiduciary duty** exists, the Crown is required to act with diligence and in accordance with the honour of the Crown. As Hourigan J.A. noted at para. 616 of *Restoule (ONCA)*, quoting Brown J.’s reasons in *Williams Lake*, this form of **fiduciary duty** permits the Crown to balance competing interests:

This form of **fiduciary duty** imposes a less stringent standard than the duty of utmost loyalty incident to an *ad hoc fiduciary duty*. It requires Canada to act — in relation to the specific Aboriginal interest — with loyalty and in good faith, making full disclosure appropriate to the subject matter and with ordinary diligence. It allows for the necessity of balancing conflicting interests. [Citations omitted.]

[\*Chippewas of Nawash Unceded First Nation v. Canada \(Attorney General\)\*](#), 2023 ONCA 565, para 180-185 et 187-189.

Nous examinerons d'abord le *ad hoc fiduciary duty*. Signalons en premier lieu qu'il ne se trouve pas dans la législation. Il se trouve cependant dans le dictionnaire *The Dictionary of Canadian Law* :

#### AD HOC FIDUCIARY DUTY

A duty which arises "...where there is (1) an undertaking by the alleged fiduciary to act in the best interests of the alleged beneficiaries; (2) a defined class of beneficiaries vulnerable to the fiduciary's control; and (3) a legal or substantial practical interest of the beneficiaries that stands to be adversely affected by the alleged fiduciary's exercise of discretion or control." *Williams Lake Indian Band v. Canada (Aboriginal Affairs and Northern Development)*, 2018 SCC 4 (S.C.C.) at para. 162, Brown J. (McLachlin C.J.C. concurring) (dissenting)).

McCormack, Nancy. *The Dictionary of Canadian Law*, 6<sup>e</sup> édition, Thomson Reuters, 2023, s.v. *ad hoc fiduciary duty*.

La jurisprudence en droit des fiducies offre des pistes intéressantes pour préciser le sens de la locution adjectivale *ad hoc* dans le syntagme *ad hoc fiduciary duty*. Ainsi, ce type de *duty* n'appartient pas aux catégories ordinaires qui donnent habituellement lieu à un *fiduciary duty* (comme une relation avocat-client). Il naît plutôt de circonstances particulières lorsque certaines conditions déterminées sont réunies. Un *ad hoc fiduciary duty* dépend des circonstances de chaque cas.

[48] The appellants' issues address the holding of the Court of Appeal. As noted, it held, reversing the trial judge, that the particular circumstances of the relationship between Ms. Perez and Mr. Galambos and his firm gave rise to what may be called an *ad hoc fiduciary duty*. This means that apart from the categories of relationships to which fiduciary obligations are innate, such obligations may arise as a matter of fact out of the specific circumstances of a particular relationship: see, e.g., *Lac Minerals*, at p. 648; *Hodgkinson*, at p. 409. The existence of the fiduciary obligation is thus primarily a question of fact to be determined by examining the specific facts and circumstances: *Lac Minerals*, at p. 648. [Nous soulignons.]

[\*Galambos v. Perez\*](#), 2009 SCC 48, par. 48.

[33] Second, the duty must be owed to a defined person or class of persons who must be vulnerable to the fiduciary in the sense that the fiduciary has a discretionary power over them. Fiduciary duties do not exist at large; they are confined to specific relationships between particular parties. *Per se*, historically recognized, fiduciary relationships exist as a matter of course within the traditional categories of trustee-*cestui que trust*, executor-beneficiary, solicitor-client, agent-principal, director-corporation, and guardian-ward or parent-child. By contrast, *ad hoc* fiduciary relationships must be established on a case-by-case basis.

[34] Finally, to establish a fiduciary duty, the claimant must show that the alleged fiduciary's power may affect the legal or substantial practical interests of the beneficiary: *Frame*, *per* Wilson J., at p. 142.

[35] In the traditional categories of fiduciary relationship, the nature of the relationship itself defines the interest at stake. However, a party seeking to establish an *ad hoc duty* must be able to point to an identifiable legal or vital practical interest that is at stake. The most obvious example is an interest in property, although other interests recognized by law may also be protected.

[36] In summary, for an *ad hoc fiduciary duty* to arise, the claimant must show, in addition to the vulnerability arising from the relationship as described by Wilson J. in *Frame*: (1) an undertaking by the alleged fiduciary to act in the best interests of the alleged beneficiary or beneficiaries; (2) a defined person or class of persons vulnerable to a fiduciary's control (the beneficiary or beneficiaries); and (3) a legal or substantial practical interest of the beneficiary or beneficiaries that stands to be adversely affected by the alleged fiduciary's exercise of discretion or control.

[\*Alberta v. Elder Advocates of Alberta Society\*](#), 2011 SCC 24, par. 33-36.

Les conditions d'existence du *ad hoc fiduciary duty* en droit étatique autochtone sont analysées dans la doctrine, laquelle révèle que le *ad hoc fiduciary duty* est assimilable au *fiduciary duty* de droit privé. Ce dernier exige le plus haut degré de loyauté de la part du *fiduciary*. Dans ce cadre, le *fiduciary* (la Couronne) doit faire primer les intérêts du groupe autochtone sur tous les autres. En outre, le *ad hoc fiduciary duty* existe envers les Autochtones comme il existerait envers tout autre groupe identifiable si les trois conditions suivantes sont réunies : 1) la Couronne doit avoir pris l'engagement d'agir dans l'intérêt supérieur du groupe; 2) le groupe doit être exposé au pouvoir de la Couronne; et 3) les intérêts juridiques ou pratiques importants du groupe doivent être susceptibles d'être lésés par l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Couronne. Voici quelques extraits de doctrine pour illustrer ces propos :

The second type is the *ad hoc* or general **fiduciary duty**, which arises from: (1) a Crown undertaking to an Indigenous community to act in its best interests; (2) the community's corresponding vulnerability; and (3) a legal or substantial practical interest of the community that can be adversely affected by the Crown's discretion or control. Crown ***ad hoc fiduciary duties*** are rare — the Crown's responsibility for the public interest means that it rarely will be found to have assumed a paramount obligation to an Indigenous community to act in its best interests.

Ogden, Richard. « [Williams Lake and Mikisew Cree: Update on Fiduciary Duty and the Honour of the Crown](#) », *Supreme Court Law Review*, 2020, vol. 94, p. 210.

There are two types of fiduciary duties between the Crown and Indigenous peoples. A *sui generis* or unique fiduciary relationship arises when—as in *Guerin*—there is a "specific or cognizable Aboriginal interest" coupled with an "undertaking by the Crown of discretionary control over that interest." An ***ad hoc fiduciary duty*** arises the same as it would between the Crown and any identifiable group at common law, when three conditions have been met: first, there must be an undertaking by the Crown to act in the best interests of the group; second, the group must be vulnerable to the Crown's control; and third, it must be possible that the legal or substantial practical interests of the group could be negatively affected by the Crown's exercise of such control. Although there is little agreement about the scope of the duty and its application, there is general agreement

that the duty inheres in the overall relationship and is not limited to the land-surrender context.

Birtles, Bryan. « Another Inappropriate F Word: Fiduciary Doctrine and the Crown-Indigenous Relationship in Canada », *American Indian Journal*, 2020, vol. 9, n° 1, p. 3 (HeinOnline).

Plusieurs décisions permettent de tirer les mêmes conclusions quant aux conditions d'existence d'un tel *duty* :

[228] An ***ad hoc fiduciary duty*** may arise from the relationship between the Crown and Indigenous peoples “where the general conditions for a private law *ad hoc* fiduciary relationship are satisfied — that is, where the Crown has undertaken to exercise its discretionary control over a legal or substantial practical interest in the best interests of the alleged beneficiary” (*Williams Lake*, at para. 44). An ***ad hoc fiduciary duty*** arises where there is: (1) an undertaking by the alleged fiduciary to act in the best interests of the alleged beneficiaries; (2) a defined class of beneficiaries vulnerable to the fiduciary’s control; and (3) a legal or substantial practical interest of the beneficiaries that stands to be adversely affected by the alleged fiduciary’s exercise of discretion or control (*Elder Advocates*, at para. 36; see also *Manitoba Metis*, at para. 50; *Williams Lake*, at para. 162, per Brown J., dissenting, but not on this point).

[\*Ontario \(Attorney General\) v. Restoule\*](#), 2024 SCC 27, par. 228.

(b) **Ad Hoc Fiduciary Duty**

(i) *Governing principles*

[69] While the ***ad hoc fiduciary duty*** applies in more general circumstances, it requires an explicit Crown undertaking: Jack Woodward and Ethan Krindle, *Aboriginal law in Canada* (Toronto: Thomson Reuters, 2025), at § 3:58.

[70] An ***ad hoc fiduciary duty*** describes fiduciary duties in cases not covered by an existing category: *Alberta v. Elder Advocates of Alberta Society*, 2011 SCC 24, 499 A.R. 345, at para. 29. It requires 1) an undertaking by the alleged fiduciary (in this case Canada) to act in the best interests of the alleged beneficiaries (in this case the respondents); 2) a defined class of beneficiaries vulnerable to the fiduciary’s control; and 3) that the beneficiaries have a legal or substantial practical interest that stands to be adversely affected by the alleged fiduciary’s exercise of discretion or control: *Elder Advocates*, at paras. 30-36; *Restoule*, at para. 228.

[71] The first requirement refers to a “forsaking by the alleged fiduciary of the interests of all others in favour of those of the beneficiary, in relation to the specific legal interest at stake”: *Elder Advocates*, at paras. 31 and 49. An alleged fiduciary owes the “utmost loyalty” to the beneficiaries: *Elder Advocates*, at para. 43.

[...]

[73] An undertaking “may be found in the relationship between the parties, in an imposition of a responsibility by statute, or under an express agreement to act as trustee of the beneficiary’s interest”: *Elder Advocates*, at para. 32, citing *Galambos v. Perez*,

2009 SCC 48, [2009] 3 S.C.R. 247, at para. 77. An undertaking flowing from a statute must be clearly supported by the language in the statute, and an undertaking arising by implication from the relationship between the parties is determined by focussing on analogous cases: *Elder Advocates*, at paras. 45-46; *K.L.B. v. British Columbia*, 2003 SCC 51, 230 D.L.R. (4th) 513, at para. 41. A “relationship of trust and reliance” alone does not meet the high threshold of an undertaking in the fiduciary sense: *Restoule*, at para. 231.

[74] Further, the alleged beneficiaries must be vulnerable to the exercise of discretionary power by the alleged fiduciary in relation to “an identifiable legal or vital practical interest that is at stake”: *Elder Advocates*, at para. 35. A general impact on the alleged beneficiary’s well-being, property, or security is not enough. Rather, the interest “must be a specific private law interest to which the person has a pre-existing distinct and complete legal entitlement”: *Elder Advocates*, at para. 51.

[75] Fiduciary obligations may overlap with liabilities in contract and tort in application. The “essence of a fiduciary relationship”, in contrast to contract and tort, is that the fiduciary exercises power on behalf of the beneficiary and pledges to act in their best interests: [...]

[\*Paddy-Cannon v. Canada \(Attorney General\)\*](#), 2025 ONCA 394, par. 69-71 et 73-75.

Ce type de *duty* est peu fréquent en droit étatique autochtone, car la Couronne s’engage rarement en faveur d’un groupe à l’exclusion de tous les autres. En effet, un tel arrangement entrerait en contradiction avec la défense de l’intérêt public que doit normalement rechercher l’État.

Dans ses travaux antérieurs, le Comité s’est déjà penché sur le sens pris par la locution latine *ad hoc*<sup>6</sup>. Il a conclu que l’un des sens pris par la locution est « à des fins particulières ». Notre étude des dictionnaires juridiques corrobore ce constat :

*AD HOC*

[L, "for this"] Impromptu; done, made or put together for a particular purpose.

McCormack, Nancy. *The Dictionary of Canadian Law*, 6<sup>e</sup> édition, Thomson Reuters, 2023, s.v. *ad hoc*.

*ad hoc*

Adj. [Latin “for this”] Formed for a particular purpose.

Garner, Bryan. *Black’s Law Dictionary*, 11<sup>e</sup> édition, Thomson Reuters, 2019, s.v. *ad hoc*.

Les définitions susmentionnées concordent avec le sens pris par *ad hoc* dans le syntagme *ad hoc fiduciary duty* puisqu’un tel *duty* naît de circonstances particulières et existe en dehors des catégories habituelles. Dans le cas qui nous intéresse, *ad hoc* renvoie au type de *fiduciary duty* qui lie la Couronne et un groupe autochtone dans un cas particulier lorsque toutes les conditions précitées sont réunies. Ce genre de *fiduciary duty* transcende le droit

---

<sup>6</sup> Voir le dossier d’analyse [BT MSRD 104](#), p. 2.

étatique autochtone, puisqu'il peut naître tant entre Autochtones et allochtones qu'entre allochtones seulement.

Nous n'avons pas trouvé dans la jurisprudence de cas d'espèce où un magistrat a reconnu l'existence d'un *ad hoc fiduciary duty* en droit étatique autochtone. Cette situation découle probablement de la rareté des cas où la Couronne prendrait un engagement aussi contraignant envers un groupe quelconque. Par contre, pour mieux illustrer la nature du *ad hoc fiduciary duty*, nous pourrions imaginer un cas théorique où, dans un traité, la Couronne s'engagerait à faire primer le droit de chasse et de pêche d'un groupe autochtone sur un territoire donné pendant cinquante ans. L'exercice de ce droit primerait sur les intérêts de tous les autres utilisateurs potentiels du territoire visé durant cette période. On retrouve ici l'engagement clair de la Couronne de privilégier l'intérêt particulier d'un groupe défini (le groupe autochtone), lequel intérêt est vulnérable à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'État. Les trois conditions énumérées dans l'arrêt susmentionné *Elder Advocates* seraient remplies dans ce scénario fictif.

À ce stade-ci de l'analyse, il convient de trancher la question de la mise en italique ou non de la locution latine *ad hoc* lorsqu'elle entre dans la composition du terme *ad hoc fiduciary duty*. En effet, la locution latine apparaît dans l'usage aussi bien en italiques qu'en caractères romains. Après quelques recherches, nous constatons que, règle générale, l'anglais privilégie l'emploi des caractères romains pour rendre *ad hoc*. Voici quelques extraits d'ouvrages qui se prononcent sur la question :

When French or foreign words or phrases are considered to have been assimilated into English, italics are *not* used:

- **ad hoc**

[...]

Language Portal of Canada. « [Italics : French and foreign words](#) », *Writing Tips Plus*. Consulté en mars 2026.

Sometimes Latin words and phrases get italicized, and sometimes they don't. According to Bluebook and the ALWD [Association of Legal Writing Directors'] Guide to Legal Citation, do not italicize a foreign word or phrase if it is so frequently used that it has become a part of the English lexicon. I guess I should stop italicizing *taco*. Do italicize very long Latin phrases and those that are obsolete or uncommon. (But if it's obsolete, one might ask why it's turning up in your writing.) So when is a Latin word no longer foreign? Bluebook and the ALWD Guide provide nonexhaustive lists containing examples. Here are a few:

Still foreign (italicize): *vin de table*, *ignorantia legis neminem excusat*, *ex dolo malo non oritur action*.

No longer foreign (don't italicize): **ad hoc**, *res judicata*, *corpus juris*, *modus operandi*, *quid pro quo*, *de jure*, *prima facie*, *en banc*, *mens rea*, *res ipsa loquitur*.

Ruiz Frost, Elizabeth. « [Latin in Legal Writing: When to Use it, How, and What it Means](#) », *Oregon State Bar Bulletin*, 2016. Consulté en avril 2026.

En ce qui concerne le terme *ad hoc fiduciary obligation*, nous avons constaté que, dans l'usage, il est employé de manière interchangeable avec le terme *ad hoc fiduciary duty*. Voici un exemple dans le domaine à l'étude :

[119] At para. 76, having considered various past judgments, he confirmed that “what is required in all cases of ***ad hoc fiduciary obligations*** is that there be an undertaking on the part of the fiduciary to exercise a discretionary power in the interest of that other party.” He went on at paras. 78-79 to note that:

[78] Commentators support this view. In his seminal work, *Fiduciary Obligations* (1977), Professor P. D. Finn writes at para. 15:

For a person to be a fiduciary he must first and foremost have bound himself in some way to protect and/or to advance the interests of another. This is perhaps the most obvious of the characteristics of the fiduciary office for Equity will only oblige a person to act in what he believes to be another's interests if he himself has assumed a position which requires him to act for or on behalf of that other in some particular matter. [Emphasis added.]

[...]

[120] The plaintiff, in response, argued that any claim of ***ad hoc fiduciary duty*** is inherently novel in nature and should be allowed to proceed.

[Andreasen v. Malahat Nation](#), 2022 BSCS 363, par. 119-120.

Nous estimons donc que les termes *ad hoc fiduciary duty* et *ad hoc fiduciary obligation* sont synonymes. Bien qu'ils ne soient pas très courants en droit étatique autochtone, leur existence est régulièrement confirmée dans la jurisprudence pertinente. Ils ont un sens particulier dans le domaine à l'étude. Pour ces raisons, nous décidons de les retenir aux fins des présents travaux. Nous placerons au premier rang *ad hoc fiduciary duty* dans le tableau récapitulatif, comme il est plus fréquent. Par mesure de clarté, nous ajouterons à l'entrée *ad hoc fiduciary duty* un renvoi à *fiduciary duty*<sup>1</sup>.

Nous nous sommes également questionnées quant à la possible présence d'un deuxième sens de *ad hoc fiduciary duty* et de *ad hoc fiduciary obligation*. Nous n'avons pas relevé dans l'usage la présence d'un deuxième sens selon lequel des *ad hoc fiduciary duties* relèveraient d'un *ad hoc fiduciary duty* plus général. Il nous semble plutôt que la locution adjectivale *ad hoc* vient qualifier le *fiduciary duty* dans son premier sens, et qu'il vient témoigner du type de *fiduciary duty* dont il s'agit. Ce raisonnement est aussi applicable pour le terme *ad hoc fiduciary obligation*. Nous ne retiendrons donc pas de deuxième sens pour *ad hoc fiduciary duty*, ni pour *ad hoc fiduciary obligation*.

*sui generis fiduciary duty*  
*sui generis fiduciary obligation*

Contrairement au *ad hoc fiduciary duty* qui n'est pas nécessairement propre au droit étatique autochtone, le *sui generis fiduciary duty*, lui, l'est. Il ne se trouve pas dans les dictionnaires juridiques ou généraux ni dans la législation. La jurisprudence permet cependant de mettre en lumière ses principaux traits sémantiques :

[233] I am also unable to conclude that a ***sui generis fiduciary duty*** arises. A ***sui generis fiduciary duty*** is specific to the relationship between the Crown and Indigenous peoples (*Williams Lake*, at para. 44, citing *Wewaykum*, at para. 78, *Guerin v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 335, at p. 385, and *Sparrow*, at p. 1108). Its origins lie in protecting the interests of Indigenous peoples in recognition of the “degree of economic, social and proprietary control and discretion asserted by the Crown” over them, which left them “vulnerable to the risks of government misconduct or ineptitude” (*Wewaykum*, at para. 80).

[234] A ***sui generis fiduciary duty*** arises where there is: (1) a specific or cognizable Aboriginal interest; and (2) a Crown undertaking of discretionary control over that interest (*Manitoba Metis*, at para. 51; *Williams Lake*, at para. 44; *Wewaykum*, at paras. 79-83; *Haida Nation*, at para. 18). Unlike an *ad hoc* fiduciary duty, a ***sui generis fiduciary duty*** permits the Crown to balance competing interests. As Brown J. explained in *Williams Lake*, at para. 165 (dissenting, but not on this point):

This form of fiduciary duty imposes a less stringent standard than the duty of utmost loyalty incident to an *ad hoc* fiduciary duty. It requires Canada to act — in relation to the specific Aboriginal interest — with loyalty and in good faith, making full disclosure appropriate to the subject matter and with ordinary diligence: *Wewaykum*, at paras. 81 and 97. It allows for the necessity of balancing conflicting interests: *Wewaykum*, at para. 96.

[235] A ***sui generis fiduciary duty*** does not exist at large, but rather only in relation to a specific or cognizable Aboriginal interest (*Wewaykum*, at para. 81; *Williams Lake*, at para. 52). Thus, “[t]he specific or cognizable Aboriginal interest at stake must be identified with care” (*Williams Lake*, at para. 52).

[\*Ontario \(Attorney General\) v. Restoule\*](#), 2024 SCC 27, par. 233-235.

[55] The circumstances in which a fiduciary obligation arises shape its content: *Wewaykum*, at para. 92; *Ermineskin*, at para. 72, quoting *McInerney v. MacDonald*, [1992] 2 S.C.R. 138, at p. 149. The content of the Crown’s ***sui generis fiduciary duty*** varies to take into account its broader public obligations: *Wewaykum*, at para. 96; *Haida Nation*, at para. 18. Prior to the acquisition of a “legal interest” in land that is subject to the reserve creation process, the Crown’s ***sui generis fiduciary duty*** is “to act with respect to the interest of the aboriginal peoples with loyalty, good faith, full disclosure appropriate to the subject matter and with ‘ordinary’ diligence in what it reasonably regard[s] as the best interest of the beneficiaries”: *Wewaykum*, at para. 97; T.R., at paras. 224 and 319. In such circumstances, though, the Crown’s fiduciary duty is limited by its obligation to “have regard to the interest of all affected parties” and to be even-handed among competing beneficiaries: *Wewaykum*, at paras. 96-97; T.R., at para. 233. Fulfilling this flexible equitable obligation entails consideration of the nature and importance of the beneficiary’s interest and competing interests; although the Crown cannot ignore the reality of conflicting demands, neither does the existence of such demands absolve it altogether of

its fiduciary duty in its efforts to reconcile them fairly: *Wewaykum*, at paras. 96-97 and 103-4; *Osoyoos Indian Band v. Oliver (Town)*, 2001 SCC 85, [2001] 3 S.C.R. 746, at para. 53; T.R., at para. 339.

[\*Williams Lake Indian Band v. Canada \(Aboriginal Affairs and Northern Development\)\*](#), 2018 SCC 4, par. 55.

**(a) *Sui Generis* Fiduciary Duty**

*(i) Governing principles*

[63] A ***sui generis* fiduciary duty** is specific to the relationship between the Crown and Indigenous peoples: *Ontario (Attorney General) v. Restoule*, 2024 SCC 27, 494 D.L.R. (4th) 383, at para. 233; *Williams Lake Indian Band v. Canada (Aboriginal Affairs and Northern Development)*, 2018 SCC 4, [2018] 1 S.C.R. 83, at para. 44. It arises when there is 1) a specific or cognizable Aboriginal interest, and 2) a Crown undertaking of discretionary control over that interest: *Restoule*, at para. 234. Aboriginal rights in Canadian law have always been conceptualized as communal in nature: *Delgamuukw v. British Columbia*, 1997 CanLII 302 (SCC), [1997] 3 S.C.R. 1010, at pp. 1082-83; *R. v. Powley*, 2003 SCC 43, 68 O.R. (3d) 255, at para. 24.

[64] The interest in question must therefore be distinctly Aboriginal, and it must be held by an Indigenous rights holding collective rather than individually: *Manitoba Metis Federation Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2013 SCC 14, at paras. 53 and 56.

[\*Paddy-Cannon v. Canada \(Attorney General\)\*](#), 2025 ONCA 394, par. 63-64.

La doctrine reprend les grands traits de la notion esquissés par la jurisprudence et apporte quelques précisions supplémentaires :

There are two main types of fiduciary duty that the Crown can owe to Indigenous Peoples. The first type is the ***sui generis* fiduciary duty**, which arises from the honour of the Crown and the Crown's assumption of discretionary control over specific "Aboriginal" interests. A ***sui generis* fiduciary duty** in respect of Aboriginal interests in lands, prior to creation of a reserve, includes the duties of good faith, loyalty, and full disclosure of information. When meeting such a duty the Crown can take into account its obligations to others, including the general public.

Ogden, Richard. « [Williams Lake and Mikisew Cree: Update on Fiduciary Duty and the Honour of the Crown](#) », *Supreme Court Law Review*, 2020, vol. 94, p. 209-210.

A key question in establishing the existence of a ***sui generis* fiduciary obligation** is whether the Indigenous group hold a legally-cognizable interest over which the Crown has assumed discretionary control. As Justice Wagner explained in *Williams Lake Indian Band*:

The specific or cognizable Aboriginal interest at stake must be identified with care. The fiduciary's obligation is owed in relation to that interest, and its content will depend on "the nature and importance of the interest sought to be protected."

The importance of determining the specific interest that is vulnerable to the Crown's exercise of discretionary control reflects the principle that even where two parties are in a fiduciary relationship, not every obligation existing between them will be fiduciary in

nature. Consequently, if an Indigenous group does not hold a cognizable interest over which the Crown exercises discretionary control, then the Crown may owe public law duties, but will not also hold specific, *sui generis fiduciary obligations* in respect of that interest.

The Crown has been found to hold *sui generis fiduciary obligations* in relation to Indigenous peoples' rights under section 35 of the *Constitution Act*, as well as lands set aside as reserve, and lands subject to the reserve creation process where the process has not been finalized. Fiduciary obligations also extend to Indigenous peoples' interest in ancestral lands which have not been surrendered and are not subject to treaty. [...]

Gunn, Kathryn. [\*Voices in the Wilderness: Treaty 3 & The Dissent of the Supreme Court in St. Catherine's\*](#), mémoire de maîtrise, University of British Columbia, 2019, p. 96.

L'on constate, à la lecture des extraits précités, qu'un *sui generis fiduciary duty* est propre au droit étatique autochtone. Pour exister, il doit concerner un intérêt autochtone particulier ou identifiable qui doit être soumis au pouvoir discrétionnaire de la Couronne. Cet intérêt doit être collectif. Cependant, contrairement au *ad hoc fiduciary duty*, le devoir de loyauté de la Couronne à l'égard du groupe autochtone visé n'est pas absolu, car elle doit être en mesure de pondérer les intérêts concurrents pour garantir l'intérêt public. Tout comme le *ad hoc fiduciary duty*, le *sui generis fiduciary duty* n'est pas général, car il ne concerne que l'intérêt autochtone particulier ou identifiable. Il ne régit pas l'ensemble des rapports entre la Couronne et les Autochtones. Par contre, le *sui generis fiduciary duty* est intrinsèquement lié à l'honneur de la Couronne. Il varie selon la nature et l'importance du droit protégé et impose à la Couronne d'agir avec loyauté, bonne foi et transparence et avec une diligence raisonnable.

Tout comme pour la locution adjectivale *ad hoc*, se pose la question de savoir si la locution *sui generis* devrait oui ou non être mis en italiques lorsqu'elle entre dans la composition du terme à l'étude. Selon nous, cela ne devrait pas être le cas, puisqu'elle est répertoriée en caractères romains dans les dictionnaires généraux. De plus, la locution *sui generis* semble également être entrée dans l'usage, comme l'indique au moins un ouvrage de langue :

Many English words ultimately trace back to the Latin forms *gener-* or *genus* (which are variously translated as “birth,” “race,” “kind,” and “class”). Offspring of those roots include *general*, *generate*, *generous*, *generic*, and *gender*. But *sui generis* is truly a one-of-a-kind *genus* descendant that English speakers have used to describe singular things since the late 1600s. Its earliest uses were in scientific contexts, but where it once mostly characterized substances, principles, diseases, and even rocks thought to be the only representative of their class or group, its use expanded by the early 1900s, and it is now used more generally for anything that stands alone. [Nous soulignons.]

*Merriam-Webster Dictionary*, 2026, s.v. [\*sui generis\*](#). Consulté en juillet 2026.

Nous choisissons donc d'opter pour les caractères romains dans le cas de *sui generis*.

La locution adjectivale *sui generis* se trouve dans plusieurs dictionnaires juridiques et généraux. Voici quelques définitions qui mettent en relief le fait que cette locution renvoie à quelque chose qui appartient à sa propre catégorie, qui est unique :

**SUI GENERIS** Latin expression = of his, her or its own kind. 1. In a class by itself, etc. In other words, unique. Compare *ejusdem generis*. 2. Not like anyone or anything else.

McGuinness, Kevin. *The Encyclopedic Dictionary of Canadian Law*, LexisNexis Canada, 2021, vol. 3, s.v. *sui generis*.

**SUI GENERIS adj.ph. (Latin)**

Possessed of unique qualities barring inclusion in any known category. *Sui generis right*.

Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé. *Private Law Dictionary*, 2<sup>e</sup> édition, 2003, s.v. [\*sui generis\*](#). Consulté en mai 2026.

**sui generis**

Latin "of its own kind" Of its own kind or class; unique or peculiar. [...]

Garner, Bryan. *Black's Law Dictionary*, 11<sup>e</sup> édition, Thomson Reuters, 2019, s.v. *sui generis*.

Des auteurs ont cherché à cerner la teneur sémantique de la locution latine *sui generis* dans le domaine du droit étatique autochtone. Les extraits qui suivent sont tirés d'articles qui analysent le sens pris par *sui generis* lorsqu'il est question de droits ancestraux, mais leurs conclusions sont à notre avis tout aussi valables lorsqu'un *sui generis fiduciary duty* est en cause.

The second source of confusion is the *sui generis* nature of Aboriginal rights deriving from the *sui generis* nature of Indian title to the land. *Sui generis* has first been applied to the nature of Indian title, then by implication to the rights of First Nations. Dickson C.J.C. suggested in *Mitchell v. Peguis Indian Band* that the definition of *sui generis* is that it "cannot be totally captured by a lexicon derived from European legal systems. By further implication, the fiduciary obligation, which itself derives [in large part] from the nature of Indian rights and title, is also called *sui generis*." [Nous soulignons.]

Griffiths, Owen. « Sui Semantics and Generis Gratuities: The Conundrum of Crown Fiduciary Obligations to Aboriginal Peoples », *Windsor Review of Legal and Social Issues*, 1995, vol. 6, p. 42-43 (HeinOnline).

While the *Guerin* decision reconciled potentially conflicting judicial assumptions about the existence and nature of Aboriginal title, it also eliminated almost one hundred years of judicial uncertainty about how to conceptualize Aboriginal rights. In addition to describing Aboriginal title as *sui generis*, Dickson J. also employed the term to describe the unique relationship between the Crown and First Nations, and the obligations that flowed from it. He determined that the historical interaction between the Crown and Aboriginal peoples in Canada was *sui generis* because the relationship between them developed according to rules derived from both indigenous and English legal regimes. As a result, the unique Crown-First Nations relationship could not be categorized as conferring either exclusive

public or private law duties in the strictest sense. Rather, the duties that flowed from this unique legal relationship were themselves *sui generis*, and resulted in the creation of legally-enforceable duties upon the Crown. The *Guerin* decision was, however, only the beginning of the judiciary's extension of the *sui generis* concept in Canadian Aboriginal rights jurisprudence.

Borrows, John, et Leonard Rotman. « [The Sui Generis Nature of Aboriginal Rights: Does it Make a Difference](#) », *Alberta Law Review*, 1997, vol. 36, n° 1, p. 21.

Les droits ancestraux et les obligations qui en découlent (comme le *fiduciary duty*<sup>7</sup>) sont *sui generis* parce qu'ils sont étrangers aux systèmes juridiques d'origine européenne. La relation entre la Couronne et les Autochtones est *sui generis* parce qu'elle s'est tissée selon des règles qui ne sont ni tout à fait autochtones, ni tout à fait tirées du droit civil ou de la common law.

Le *sui generis fiduciary duty* couvre donc un type de relation inclassable dans les systèmes juridiques européens parce qu'il appartient, du moins en partie, à l'univers du droit autochtone. Il appartient à sa propre catégorie. Son unicité est étayée par le fait qu'il s'agit d'un des rares types de cas où la Couronne est liée par un *fiduciary duty*.

En somme, plusieurs éléments nous permettent de distinguer le *ad hoc fiduciary duty* du *sui generis fiduciary duty* en droit étatique autochtone. Tout d'abord, dans le premier cas, la Couronne prend un engagement clair de faire primer l'intérêt particulier du groupe autochtone en toutes circonstances, tandis que, dans le second cas, elle peut pondérer des intérêts concurrents lorsqu'elle exerce son pouvoir sur l'intérêt autochtone. Ensuite, la Couronne s'engage délibérément à prioriser l'intérêt particulier visé par un *ad hoc fiduciary duty*, que ce soit par traité, par acte législatif ou autrement, tandis que, lorsqu'un *sui generis fiduciary duty* entre en jeu, la Couronne joue un rôle de fiduciaire en raison du rôle d'intermédiaire qu'elle s'est historiquement donné. Enfin, le *ad hoc fiduciary duty* relève du droit privé, tandis que le *sui generis fiduciary duty* ne relève pas totalement de la common law, du droit civil ou du droit autochtone, ce qui le rend effectivement *sui generis*.

Étant donné que le terme *sui generis fiduciary duty* désigne un concept qui relève clairement du droit étatique autochtone et qu'il revient régulièrement dans la jurisprudence, nous décidons de le retenir aux fins des présents travaux. Nous retenons également le terme *sui generis fiduciary obligation*, qui est utilisé de manière interchangeable dans l'usage avec *sui generis fiduciary duty*. Voici un exemple qui le confirme :

[79] In *Williams Lake Indian Band v. Canada (Aboriginal Affairs and Northern Development)*, 2018 SCC 4, the Court explained when a fiduciary relationship arises between the Crown and Indigenous peoples:

[44] A fiduciary obligation may arise from the relationship between the Crown and Indigenous peoples in two ways. First, it may arise from the Crown's discretionary

---

<sup>7</sup> Les intérêts particuliers ou identifiables autochtones qui sont visés par un *sui generis fiduciary duty* ne sont pas que des droits ancestraux. Cependant, les droits ancestraux sont, règle générale, visés par un *sui generis fiduciary duty*.

control over a specific or cognizable Aboriginal interest: *Manitoba Metis Federation*, at paras. 49 and 51; *Wewaykum*, at paras. 79-83; *Haida Nation*, at para. 18; T.R., at para. 180-81. Because this obligation is specific to the relationship between the Crown and Indigenous peoples, it has been characterized as a “*sui generis*” **fiduciary obligation**: *Wewaykum*, at para. 78; *Guerin*, at p. 385; *Sparrow*, at p. 1108. Second, a fiduciary obligation may arise where the general conditions for a private law *ad hoc* fiduciary relationship are satisfied — that is, where the Crown has undertaken to exercise its discretionary control over a legal or substantial practical interest in the best interests of the alleged beneficiary: *Manitoba Metis Federation*, at para. 50; *Alberta v. Elder Advocates of Alberta Society*, 2011 SCC 24, [2011] 2 S.C.R. 261, at para. 36; T.R., at paras. 182 and 217.

[80] When taking reserve lands, the Crown is under a *sui generis* **fiduciary duty**: *Southwind v. Canada*, 2021 SCC 28. This means that the Crown is under strict obligations to advance the best interests of Indigenous Peoples.

[\*Bonneau v. British Columbia\*](#), 2023 BCSC 1676, par. 79-80.

Nous placerons au premier rang *sui generis fiduciary duty* dans le tableau récapitulatif, comme il est plus fréquent. Tout comme pour *ad hoc fiduciary duty*, nous estimons qu’il n’existe pas de deuxième sens à *sui generis fiduciary duty*. Selon nous, la locution adjectivale *sui generis* qualifie le syntagme *fiduciary duty* lorsqu’il est utilisé dans son premier sens. La locution adjectivale *sui generis* ne qualifie pas des *duties* qui découlent du *sui generis fiduciary duty*. De plus, nous n’avons repéré que deux ou trois occurrences du syntagme *sui generis fiduciary duty* dans le deuxième sens recensé pour *fiduciary duty*, ce qui nous porte à ne pas le retenir. Les mêmes constats valent pour le syntagme *sui generis fiduciary obligation*. Enfin, nous ajouterons à l’entrée *sui generis fiduciary duty* un renvoi au terme *fiduciary duty*<sup>1</sup> dans le tableau récapitulatif.

## ÉQUIVALENTS

*fiduciary duty*  
*fiduciary obligation*

Quelques expressions sont en lice pour prétendre au titre d’équivalent de *fiduciary duty* et de *fiduciary obligation*. On pense ainsi à « devoir fiduciaire », « obligation fiduciaire », « obligation de fiduciaire », « devoir de fiduciaire », « devoir fiducial », « obligation fiduciale », « obligation de fiducial » et « devoir de fiducial ».

D’emblée, nous signalons que l’adjectif « fiducial » est un néologisme recommandé par le Comité de normalisation dans ses travaux en droit des fiducies. Cette décision a été prise parce que l’adjectif et le substantif « fiduciaire » ont plus d’un sens en français dans le domaine de la common law. Nous décidons d’étoffer l’analyse qui avait été faite à l’époque, étant donné que certaines questions persistent sur les raisons qui ont motivé cette décision.

Nous nous pencherons d'abord sur les sens pris par l'adjectif « fiduciaire » dans l'usage. Les dictionnaires de droit contiennent les définitions suivantes :

**fiduciaire**

1. Relatif à la fiducie. [...]
2. V. bonne foi, obligation de loyauté. [...]

**Remarque**

Sous l'influence de la doctrine de relation fiduciaire de la common law, l'adjectif fiduciaire est parfois utilisé en droit civil québécois hors du contexte de la fiducie, pour qualifier une relation de confiance. Pourtant, un tel usage a été écarté par la Cour d'appel du Québec en faveur des concepts civilistes de bonne foi et de loyauté dans l'exécution des contrats ( *Provigo Distribution Inc. c. Supermarché A.R.G. Inc.*, 1997 CanLII 10209 (QC CA), [1998] R.J.Q. 47 (C.A.)).

Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé. *Dictionnaire de droit privé* – Les successions, 2023, s.v. [fiduciaire](#). Consulté en février 2026.

**fiduciaire adj. et n.**

- 1.(adj.) Qui crée une fiducie.

**Exemple**

Un legs fiduciaire, une donation fiduciaire.

2. (adj.) Qui concerne une fiducie.

**Exemple**

Un patrimoine fiduciaire.

3. (adj.) Qui concerne une relation de confiance, des devoirs de diligence, de loyauté et de bonne foi de la part du titulaire d'un poste d'autorité et de responsabilité élevées.

**Exemple**

Les devoirs fiduciaires du cadre envers l'entreprise où il travaille ou de la direction d'une banque envers ses clients.

**Remarque**

Ce terme tire son origine des mots « fiduciary duties » en matière de trust.

Reid, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2023, s.v. *fiduciaire* (CAIJ).

**fiduciaire**

[...]

2. (adjectif) relatif à la fiducie.

Filion, Michel. *Dictionnaire du droit québécois*, 2022, s.v. *fiduciaire*.

Nous précisons que nous ne nous pencherons pas sur la première acception recensée par le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, à savoir « qui crée une fiducie ». En effet, cette acception n'est pas relevée ailleurs et elle pourrait selon nous être englobée dans la deuxième acception recensée par ce même dictionnaire qui, elle, est largement répertoriée par les autres ouvrages spécialisés et constitue le premier sens de l'adjectif « fiduciaire » qui renvoie à la « fiducie ». Nous allons, maintenant, cerner les traits sémantiques de ce concept. Tout d'abord, nous avons relevé une définition de « fiducie » dans un dictionnaire de common law :

Situation dans laquelle une ou plusieurs personnes investies de certains biens, appelées fiduciaires, sont considérées en *equity* détenir ces biens au profit de certains objets. *Obs.* Le fiduciaire est tenu à un devoir fondamental de loyauté à l'égard du bénéficiaire. Il doit veiller à la préservation de l'actif fiduciaire, le faire fructifier, s'il y a lieu, et rendre compte de sa gestion jusqu'à l'extinction de la fiducie, c'est-à-dire l'instant où elle prend fin. Il ne peut profiter de sa charge sauf dans les limites d'une juste indemnisation [...]

Vanderlinden, Jacques, Gérard Snow et Donald Poirier. *La common law de A à Z*, éditions Yvon Blais, 2010, p. 234-235, s.v. *fiducie*.

Une auteure donne les précisions supplémentaires suivantes concernant la fiducie en common law :

Lorsqu'on définit la fiducie en termes d'obligations, il s'agit en premier lieu de l'obligation imposée à une personne (le fiduciaire) par une autre personne (le fiduciant, un tribunal ou le législateur) de détenir un bien (le bien fiduciaire) au bénéfice d'une tierce personne (le bénéficiaire) ou pour une fin ou un objectif déterminé. Lorsqu'on la définit en termes de relation, il s'agit, d'une part, de la relation entre le fiduciant qui crée la fiducie et le fiduciaire qui est chargé de gérer les biens fiduciaires selon les directives reçues du fiduciant et, d'autre part, de la relation entre le fiduciaire et les bénéficiaires de la fiducie.

Snow, Odette. *Les fiducies et les obligations fiduciaires au Canada*, éditions Yvon Blais, 2019, p. 3.

L'adjectif « fiduciaire » renvoie donc à tout ce qui est relatif à cette institution. Signalons que la fiducie de common law ne correspond pas exactement au même concept que la fiducie en droit civil québécois, bien que l'institution québécoise ait des fondements analogues. Au Québec, les biens en fiducie sont transférés du patrimoine du constituant à un patrimoine autonome géré par le fiduciaire. Le fiduciaire agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration. Il n'est pas propriétaire des biens en fiducie, comme l'est son homologue en common law.

Quant à la troisième acception de l'adjectif « fiduciaire » recensée par le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, elle renvoie de manière générale à une relation de confiance, dans le cadre de laquelle une personne doit privilégier les intérêts d'un tiers, le bénéficiaire, à l'exclusion de tous les autres, y compris des siens. Cette personne a une obligation de loyauté, de compétence et de diligence envers le bénéficiaire qui, lui, est dans un rapport de dépendance. C'est le type de relation qu'aura un dirigeant envers l'entreprise où il

travaille ou un avocat envers son client. Une note lexicographique dans la *Revue du notariat* confirme ce sens :

**Fiduciaire en tant qu'adjectif.** *Fiduciaire* en tant qu'adjectif, est lui aussi polysémique tant en common law en français qu'en droit civil en français. En droit civil québécois, l'adjectif *fiduciaire* veut dire relatif à la fiducie. En droit civil en anglais, il est rendu par *fiduciary* ou par *trust* en tant qu'adjectif.

En revanche, la common law a plusieurs significations pour *fiduciary* (*adj.*) dont la plus fréquente désigne une relation de confiance entre une partie et une personne agissant à titre de « fiduciary ». À titre d'exemple, on peut penser aux expressions *fiduciary capacity*, *fiduciary duty*, *fiduciary obligation*, *fiduciary power*, *fiduciary position*, *fiduciary relation*, ou encore *fiduciary relationship*, pour n'en nommer que quelques-unes. En français, *fiduciary* est rendu par *fiduciaire*. Ainsi, *fiduciary relation* devient *relation (de) fiduciaire*, *fiduciary obligation* devient *obligation (de) fiduciaire*. Telle est la terminologie générale retenue en common law, sous réserve de la proposition de rendre désormais *fiduciaire* par *fiducial*.

Naccarato, Mario. « [Fiduciaire](#) », *Revue du notariat*, 2005, vol. 107, n° 2, p. 357.

Quant à lui, le substantif « fiduciaire » renvoie soit au rôle joué par l'administrateur des biens en fiducie (*trustee* en anglais), soit au rôle exercé par la personne qui remplit une *fiduciary obligation* envers un bénéficiaire, sans nécessairement administrer une fiducie (*fiduciary* en anglais).

Voici des définitions et des contextes descriptifs tirés de dictionnaires de droit et de la doctrine qui précisent les traits sémantiques des deux sens :

#### **fiduciaire**

(*Biens*) Personne investie du pouvoir d'administrer un patrimoine fiduciaire, qui, sans être titulaire des droits transférés, voit les titres établis en son nom. « Le titre selon lequel le fiduciaire détient les biens mis en fiducie n'est évidemment pas un droit de propriété, c'est-à-dire un droit réel qui permet à celui-ci de s'approprier la jouissance de ces biens » (Brierley, (1995) 47 R.I.D.C. 33, p. 44).

Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé. *Dictionnaire de droit privé – Les successions*, 2023, s.v. [fiduciaire](#). Consulté en février 2026.

#### **fiduciaire**

[...]

5. (n.) Personne qui administre un trust et qui doit conséquemment agir avec intégrité, bonne foi, diligence et compétence dans les meilleurs intérêts du bénéficiaire qu'elle représente.

Reid, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2023, s.v. *fiduciaire* (CAIJ).

À l'inverse, l'effort d'harmonisation du législateur fédéral, que traduit notamment la *Loi d'harmonisation n°1 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2001, c. 4, peut parfois apparaître déroutant. Notons, par exemple, que l'expression « à titre de **fiduciaire** » de

l'article 178(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), c. B-3, rendue en anglais par « *as a trustee* », a été modifiée pour tenir compte de la nouvelle institution québécoise de l'administration du bien d'autrui : « [u]ne ordonnance de libération ne libère pas le failli : [...] d) de toute dette ou obligation résultant de la fraude, du détournement, de la concussion ou de l'abus de confiance alors qu'il agissait, dans la province de Québec, à titre de **fiduciaire** ou d'administrateur du bien d'autrui ou, dans les autres provinces, à titre de fiduciaire ». Or, le terme **fiduciaire** ne se rapporte pas ici à la nouvelle institution du *Code civil du Québec*, mais à une relation fiduciaire telle que comprise par la common law. On remarque d'ailleurs que cette acception de **fiduciaire** est d'application plus étendue que celle d'administrateur du bien d'autrui et qu'une personne qui n'est pas un administrateur du bien d'autrui pourrait néanmoins être considérée comme agissant à titre de **fiduciaire** au sens du droit anglais. [Nous soulignons.]

Labbé, Éric. « [Fidéicommis](#) », *Revue du notariat*, 2007, vol. 109, n° 2, p. 338.

Malgré les efforts législatifs visant à distinguer le *compte en fidéicommis* de la fiducie, les tribunaux sont demeurés imprégnés de la traduction usitée, mais désormais inappropriée, de l'expression anglo-saxonne *account in trust* par celle de *compte en fiducie*. Plus insidieusement, la jurisprudence a surtout continué à concevoir le praticien du droit comme ayant des « obligations fiduciaires » (*fiduciary obligations*) envers ses clients pour lesquels il détient des biens en *fidéicommis*. Si le recours à cette expression peut être une source de confusion, il ne dévoile guère plus qu'un usage linguistique bien ancré dans la tradition (bi)juridique québécoise, où les obligations de l'administrateur du bien d'autrui et du mandataire trouvent facilement refuge dans le champ gravitationnel du terme **fiduciaire**, équivalent français de *fiduciary*, mais aussi du *trustee*.

Labbé, Éric. « [Fidéicommis](#) », *Revue du notariat*, 2007, vol. 109, n° 2, p. 352 et 353.

Dans son premier sens, le substantif « fiduciaire » fait donc référence à la personne chargée d'administrer une fiducie, situation où une personne est investie de certains biens qu'elle doit détenir et administrer au profit d'une fin particulière (souvent pour l'entretien d'un bénéficiaire). Dans le deuxième sens, il renvoie à la personne qui est astreinte à une *fiduciary obligation* envers un bénéficiaire, à laquelle se greffe entre autres une obligation de loyauté et de compétence. Les intérêts du bénéficiaire sont sous le contrôle du « fiduciaire », qui exerce à leur égard un pouvoir discrétionnaire.

Maintenant que nous avons cerné les différents sens pris par l'adjectif et le substantif « fiduciaire » dans l'usage, passons à l'analyse des termes « obligation fiduciaire » et « devoir fiduciaire », qui sont employés en français pour rendre le concept de *fiduciary duty* et de *fiduciary obligation*. Voici ce qu'en dit la doctrine :

Quelques années plus tard, en 1994, la Cour suprême du Canada a expliqué que le fondement de cette relation de fiduciaire repose dans la protection d'une partie qui ne peut se protéger elle-même en raison de la nature de la relation entretenue. Cet aspect de la vulnérabilité du bénéficiaire ne pouvant se protéger lui-même, allant même jusqu'à une situation de dépendance, crée donc l'obligation pour le fiduciaire de protéger ses droits. L'**obligation fiduciaire** découle du rapport entre le fiduciaire et le bénéficiaire, et c'est précisément dans cette catégorie analogue au trust que se retrouve la Couronne face aux Autochtones. En effet, par la nature même de la relation qu'entretient la Couronne avec les

Nations autochtones et du fait qu'elles seraient vulnérables et à la merci de son pouvoir discrétionnaire, elle a l'**obligation fiduciaire** de protéger leurs intérêts juridiques ou pratiques, pour reprendre *Frame*.

Richard, Geneviève. [L'obligation fiduciaire de la Couronne et l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones au Canada : vers une possible réconciliation?](#), Université de Sherbrooke, 2021, p. 7-8.

Le concept d'**obligation fiduciaire** découle de l'histoire particulière des relations entre les Autochtones et l'État, relations que la Cour qualifie de « *sui generis* ». C'est le caractère *sui generis* de cette relation qui justifie l'importation d'un concept issu du droit privé dans un contexte normalement régi par le droit public. En effet, le droit des Autochtones à l'égard de leurs terres ancestrales existe, sur le plan juridique, de manière indépendante. Il ne s'agit ni d'une fiducie explicite ni d'une fiducie implicite, quoique l'**obligation fiduciaire** soit soumise à des principes très semblables à la fiducie puisqu'« elle tient [...] de la nature d'une obligation de droit privé ». Dans le contexte de cette relation *sui generis*, il sera parfois possible de considérer l'État comme le fiduciaire des Autochtones. La reconnaissance d'une **obligation fiduciaire** dépend donc « de la nature du rapport et non pas de la catégorie spécifique dont relève l'acteur ». En l'occurrence, selon la Cour suprême du Canada, l'obligation impose à l'État de détenir les terres cédées par la communauté au profit de celle-ci. Le pouvoir discrétionnaire de l'État est donc limité. L'**obligation fiduciaire** exige également que l'État soit complètement loyal envers une communauté en situation de vulnérabilité. Advenant un manquement à l'**obligation fiduciaire**, l'État devra compenser toute perte subie.

Larocque, François, Mark Power et Maxine Vincelette. « [L'élargissement du concept d'obligation fiduciaire au profit des communautés de langue française en situation minoritaire dans leurs relations avec l'État](#) », *Revue de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick*, 2012, vol. 63, p. 371.

Selon nous, dans l'exercice de sa discrétion et en fonction de son **devoir fiduciaire**, le ministre doit tenir compte des droits ancestraux des Inuits de pratiquer la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles dans les eaux à marée du Nunavik et leur donnant préséance sur les autres types de pêches, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême.

Halley, Paule. « [La protection juridique de la biodiversité et des activités d'exploitation faunique des Inuits du Nunavik](#) », *Les Cahiers de droit*, 2003, vol. 44, n° 4, p. 709.

Dans la jurisprudence, on voit également apparaître ces deux termes sous la plume des décideurs. Voici des exemples :

[221] Par exemple, dans l'arrêt *Nation haïda*, notre Cour a statué que l'honneur de la Couronne donne naissance à une obligation de consulter lorsque la Couronne envisage des mesures qui auront un effet préjudiciable sur un droit ou un titre ancestral non encore prouvé (par. 35), et pourrait emporter une obligation de négocier honorablement (par. 20). Dans l'arrêt *Badger*, elle a dit que l'honneur de la Couronne requiert d'éviter toute apparence de manœuvres malhonnêtes (par. 41). Dans l'affaire *Marshall*, l'honneur de la Couronne a servi, en l'absence d'un texte de traité complet, à fonder une obligation d'interpréter téléologiquement des promesses faites par traité pour favoriser la

réconciliation (par. 41 et 49-52). Dans l'arrêt *Wewaykum*, la Cour a reconnu que l'honneur de la Couronne donne naissance à une **obligation fiduciaire** [*fiduciary duty*] lorsque la Couronne exerce un pouvoir discrétionnaire à l'égard d'un intérêt autochtone identifiable (par. 79 et 81). De plus, dans *Manitoba Metis*, l'honneur de la Couronne a imposé une « obligation de réalisation diligente [et en fonction] de l'objectif visé » de l'obligation constitutionnelle prévue à l'art. 31 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, S.C. 1870, c. 3 (par. 94). Les demandeurs des lacs Huron et Supérieur affirment que les deux dernières obligations — l'**obligation fiduciaire** [*fiduciary duty*] et l'obligation de réalisation diligente — existent en l'espèce. J'examinerai chacune d'elles.

[\*Ontario \(Procureur général\) c. Restoule\*, 2024 CSC 27, par. 221.](#)

[46] L'**obligation fiduciaire** [*fiduciary obligation*] exige de la Couronne qu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire conformément à la norme de conduite à laquelle un fiduciaire est tenu en equity (*Guerin*, p. 384; *Wewaykum*, par. 80), ce que consacrent par exemple les **obligations fiduciaires** [*fiduciary duties*] de loyauté, de bonne foi et de communication complète de l'information. La norme de prudence à laquelle est astreint le fiduciaire dans la défense de l'intérêt du bénéficiaire est celle « qu'un bon père de famille apporte à l'administration de ses propres affaires » (*Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 1995 CanLII 50 (CSC), [1995] 4 R.C.S. 344, par. 104 (la juge McLachlin, maintenant juge en chef), citant *Fales c. Canada Permanent Trust Co.*, 1976 CanLII 14 (CSC), [1977] 2 R.C.S. 302, p. 315; *Wewaykum*, par. 94).

[\*Williams Lake Indian Band c. Canada \(Affaires autochtones et du Développement du Nord\)\*, 2018 CSC 4, par. 46.](#)

[132] Le principe d'honneur de la Couronne est un principe constitutionnel, qui découle de l'affirmation de la souveraineté de la Couronne face à l'occupation antérieure des terres par les Autochtones. Il constitue un corollaire de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui reconnaît et confirme les droits existants – ancestraux et issus de traités – des peuples autochtones du Canada. L'article impose un **devoir fiduciaire** sur la Couronne relativement aux droits ancestraux.

[\*Innus de Uashat et de Mani-Utenam \(Innus de UMM\) c. Procureur général du Québec\*, 2022 QCCS 4625, par. 132.](#)

Ces extraits font ressortir que « l'obligation fiduciaire » est une obligation qui lie l'État canadien aux Autochtones. Elle émane de l'honneur de la Couronne et tire sa source des relations particulières établies de longue date entre les Autochtones et l'État. Comme nous le verrons plus loin, ces rapports sont notamment façonnés par les traités, les actes de cession et les textes législatifs. Dans le cadre de « l'obligation fiduciaire », l'État agit comme *fiduciary* et exerce à ce titre un pouvoir discrétionnaire sur des intérêts autochtones particuliers. Dans le cadre de la relation qui unit les deux parties, les Autochtones sont vulnérables aux décisions prises par l'État, lequel doit porter une attention particulière aux intérêts autochtones, et agir avec loyauté, diligence et compétence. L'adjectif « fiduciaire » renvoie donc, en contexte autochtone, à ce qui est relatif à la relation de confiance et

présente les caractéristiques susmentionnées. Il ne renvoie pas au fait que l'État administre des biens en fiducie dont les Autochtones seraient bénéficiaires pour une fin particulière.

Quoique l'usage semble vouloir consacrer « obligation fiduciaire » et « devoir fiduciaire » comme équivalents de *fiduciary duty* et de *fiduciary obligation*, ces expressions ne sont peut-être pas les équivalents qui conviennent le mieux étant donné la polysémie du mot « fiduciaire ». Qu'en est-il alors des équivalents potentiels « obligation fiduciale » et « devoir fiduciale »?

La polysémie de l'adjectif et du substantif « fiduciaire » n'est pas un problème qui existe en anglais, puisque, dans cette langue, le premier sens de « fiduciaire » correspond au terme *trustee*, et le deuxième, au terme *fiduciary*. Par conséquent, un *trustee* est toujours un *fiduciary*, alors qu'un *fiduciary* n'est pas nécessairement un *trustee*. Pour résoudre le problème de polysémie que pose le terme « fiduciaire » dans la langue de Molière, le Comité a introduit le néologisme « fiduciale » pour rendre l'adjectif *fiduciary* lorsqu'il renvoie à une relation de confiance et le substantif *fiduciary* lorsqu'il désigne la personne qui est astreinte à une *fiduciary obligation* envers un bénéficiaire. Le Comité s'est exprimé de la sorte à ce sujet dans ses travaux en droit des fiducies :

Si on conserve « fiduciaire » pour 'trustee', il est inadmissible, comme nous le disions plus haut, qu'il serve aussi à rendre "fiduciary", tant substantivement qu'adjectivement. Il faut aussi exclure les constructions faites à partir du mot « confiance » (comme « rapport de confiance » pour "fiduciary relation"), étant donné que "confidential relationship" forme une notion distincte.

On pourrait être tenté de traduire l'adjectif "fiduciary" par « quasi fiduciaire », mais cette solution n'est pas possible, puisqu'il existe le terme "quasi-fiduciary" en anglais, qui signifie autre chose. On trouve « capacité fiduciaire » pour "fiduciary capacity" dans un lexique du Conseil de l'Europe, mais le mot « fiduciaire » ne marcherait pas dans les autres cas. Nous avons donc pensé de créer le néologisme « fiduciale », nous inspirant à la fois du "fiducial" anglais et du mot français « sociétal ».

Centre de traduction et de terminologie juridiques. [CTTJ fiduciary 1E](#), 25 mars 2004. Consulté en février 2026.

Le [Juridictionnaire](#) renchérit dans la même veine et offre les précisions suivantes quant à l'usage du néologisme :

Le néologisme *fiducial* (et, par voie de conséquence, son dérivé *quasi(-) fiducial*), à la forme adjectivale (sans le trait d'union) et substantivale (avec le trait d'union), a été créé par les normalisateurs canadiens de la common law en français pour que, comme l'anglais, le français ait deux équivalents distincts : *fiduciaire* et *fiducial* pour "trustee" et "fiduciary" respectivement. Quoique l'emploi de *fiduciaire* pour rendre "fiduciary" soit naturellement encore d'usage dans la jurisprudence, il conviendra de suivre la recommandation des normalisateurs toutes les fois qu'il y aura lieu de faire la distinction entre le "trustee" (le *fiduciaire*) et le "fiduciary" (le *fiducial*). *Devoir, pouvoir, lien, rapport fiducial, quasi*

*fiducial. Obligation, relation fiduciaire, quasi fiduciaire. Capacité fiduciaire, quasi fiduciaire. Agir à titre fiduciaire, quasi fiduciaire. Agir en qualité de fiduciaire, de quasi-fiduciaire.*<sup>8</sup>

Une autrice a eu recours au néologisme pour cerner les distinctions entre « fiducie/fiduciaire » et « fiducial » :

Enfin, il importe de bien faire la distinction entre un rapport fiduciaire et un rapport fiducial. Le premier découle nécessairement de la fiducie. Il y a deux distinctions importantes entre la fiducie et le rapport fiducial. Premièrement, pour que la fiducie puisse prendre naissance, elle doit viser un bien, alors que le rapport fiducial peut exister même en l'absence d'un bien. Deuxièmement, en raison de la nature même de la fiducie, les obligations imposées au fiduciaire sont en théorie plus onéreuses que celles imposées au fiducial.

Selon l'enseignement traditionnel, un rapport fiducial existe, par exemple, dans le cadre du mandat, du rapport entre le procureur et son client, et entre l'administrateur et la société qu'il dirige. Depuis quelques années cependant, la Cour suprême du Canada a élargi cette catégorie de rapports. Aujourd'hui, les tribunaux peuvent conclure à l'existence d'un tel rapport lorsque, en raison d'une loi, d'un contrat ou peut-être même d'un engagement unilatéral, une personne a l'obligation d'agir au profit d'une autre et que cette obligation est assortie d'un pouvoir discrétionnaire.

Grenon, Aline. « La fiducie », *Éléments de common law canadienne : comparaison avec le droit civil québécois*, Thompson Carswell, 2008, p. 194.

Nous décidons de maintenir la décision qui a été prise par le Comité en 2004 au sujet de l'adjectif « fiducial », même s'il a eu quelque difficulté à s'implanter dans l'usage. En effet, les auteurs et décideurs préfèrent encore employer l'adjectif « fiduciaire ». La Cour suprême a employé l'adjectif « fiducial » jusqu'en 2011, avant de revenir à l'emploi de « fiduciaire » dans ses arrêts. Or, le problème de polysémie persiste, ce qui rend toujours d'actualité le choix du néologisme « fiducial ». On voit d'ailleurs « fiducial » employé malgré tout lorsqu'il est question « d'obligation fiduciaire » :

De façon générale, lorsque la relation fiduciaire *sui generis* entre le gouvernement fédéral et les Autochtones est reconnue dans une situation particulière, les obligations qui en découlent sont à priori les mêmes que pour toute autre relation fiduciaire, soit l'obligation de loyauté et de bonne foi envers les Autochtones, l'obligation de faire preuve de prudence dans la défense de leurs intérêts et l'obligation d'agir au mieux de leurs intérêts dans les matières couvertes par l'**obligation fiduciaire**. On précise en outre dans la jurisprudence l'obligation de communication complète de l'information, obligation qui serait analogue à l'obligation d'un fiduciaire de rendre compte de son administration de la fiducie, et l'obligation de consulter les Autochtones lors de l'adoption de mesures législatives qui pourraient avoir des incidences sur leurs droits ou intérêts.

Snow, Odette. *Les fiducies et les obligations fiduciaires au Canada*, éditions Yvon Blais. 2019, p. 369.

---

<sup>8</sup> Centre de traduction et de terminologie juridiques. *Juridictionnaire*, s.v. [fiduciaire/fiducial](#), [ale/fiducialement/fiduciant](#), [ante/fiducie/quasi fiduciaire](#), [ale/quasi-fiduciaire \(ale\)](#). Consulté en mars 2026.

Certains tribunaux privilégient le recours au néologisme dans leurs décisions en employant les termes « obligation fiduciaire » et « devoir fiduciaire », avec une prédilection pour le premier d'entre eux. Nous remarquons toutefois que l'usage plus récent de cette pratique se fait surtout par les tribunaux du Nouveau-Brunswick.

[44] En l'espèce, la Couronne a manifestement — elle l'a reconnu — des **obligations fiduciaires** [*fiduciary obligations*] en ce qui concerne les redevances des bandes. Ce qu'il faut déterminer c'est le fondement et la teneur de ces obligations.

[45] En l'espèce, la « source » des **obligations fiduciaires** [*fiduciary obligations*] de la Couronne a suscité moult débats. Les bandes soutiennent que le Traité n° 6 est la source première de la relation fiduciaire entre la Couronne et elles, mais que cette relation découle également des actes de cession, de la LPGTI (*Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*), de la common law et de la *Loi sur les Indiens*.

[46] Si la relation fiduciaire découle du Traité n° 6, on peut soutenir que les droits des bandes, en tant que bénéficiaires de la relation, sont issus de traités et sont de ce fait garantis au par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les bandes font valoir que toute disposition législative dont l'objet serait de limiter les **obligations fiduciaires** [*fiduciary obligations*] de la Couronne et les droits correspondants des bandes en qualité de bénéficiaires serait incompatible avec leurs droits issus du Traité n° 6 et, en conséquence, inconstitutionnelle et inopérante suivant l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

*Bande et nation indiennes d'Ermineskin c. Canada*, 2009 CSC 9, par. 44-46.

[8] Le 11 septembre 2017, M. Vautour a déposé une action intitulée « Exposé de la demande modifié » (la demande) qui énonce qu'entre 1969 et 1971, le Nouveau-Brunswick a exproprié les terres de résidents dans le Nord du Nouveau-Brunswick et a transféré ces terres au Canada pour la création du parc national Kouchibouguac. Il y est énoncé que les terres qui composent le parc ne sont pas des terres de la Couronne et que [les demandeurs] détiennent les droits et le titre des Métis à l'égard du parc et, sur ce fondement, [les demandeurs] sollicitent des mesures réparatoires, entre autres des dommages-intérêts par suite du délit de génocide, de complot, de la violation de **devoir fiduciaire** [*fiduciary duty*] et de l'atteinte au titre et aux droits.

*Jackie Vautour et autres c. Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick et le procureur général du Canada*, 2020 NBBR 38, par. 8 (décision traduite).

[17] Voici les questions en litige :

1. La défenderesse a-t-elle une **obligation fiduciaire** [*fiduciary duty*] envers la demanderesse relativement à la gestion des terres ou ressources forestières cédées de la bande?
2. Les actes ou omissions des fonctionnaires du ministère constituent-ils des manquements à une **obligation fiduciaire** [*fiduciary duty*] envers la bande relativement aux ressources forestières pour ce qui concerne les questions suivantes :
  - a) La vente du bois brûlé à la suite de l'incendie de 1907.

b) Le Canada a-t-il ignoré les conditions auxquelles la PNLS [Première Nation de Lac Seul] avait cédé le bois?

(i) en ignorant le désir d'emploi de la PNLS?

[\*Première Nation de Lac Seul c. Canada\*](#), 2009 CF 481, par. 17 (décision traduite).

On trouve les termes « obligation fiduciaire » et « devoir fiduciaire » dans la législation de quelques provinces comme le Nouveau-Brunswick et l'Ontario, mais pas dans le domaine de droit visé par les présents travaux. Voici des exemples :

#### **Irrecevabilité de certaines instances**

22 (3) Sont irrecevables les instances, notamment les instances en responsabilité contractuelle ou délictuelle, celles fondées sur une fiducie ou sur une **obligation fiduciaire** [*fiduciary obligation*] ou celles en restitution, qui sont introduites ou poursuivies contre la Couronne ou un de ses ministres, mandataires, délégués ou employés ou contre un organisme assujéti à la présente loi et qui, directement ou indirectement, se fondent sur quoi que ce soit qui est visé à l'alinéa (1) a), b) ou c), ou s'y rapportent.

[\*Loi visant à accroître la responsabilisation financière des organismes du secteur parapublic\*](#), LO 2010, c 25, art. 22. Consulté en mars 2026.

100.5(5) La seule obligation du fiduciaire et son seul **devoir fiduciaire** [*fiduciary duty*] consistent à assurer la réalisation des objectifs du régime à risques partagés.

[\*Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension\*](#), LN-B 2012, c 38. Consulté en mars 2026.

Le dictionnaire *La common law de A à Z* définit ce qu'est une « obligation fiduciaire » ou un « devoir fiduciaire » :

**obligation fiduciaire** (*fiducial obligation*<sup>[9]</sup>, *fiduciary obligation*) – (Gén) Obligation que le fiduciaire est tenu d'exercer au profit du bénéficiaire dans une relation fiduciaire. **Syn.** devoir fiduciaire. **Dist.** obligation fiduciaire.

**devoir fiduciaire** (*fiducial duty*<sup>[10]</sup>, *fiduciary duty*) – (Gén) **Syn.** Obligation fiduciaire. **Dist.** devoir fiduciaire.

Vanderlinden Jacques, Gérard Snow et Donald Poirier. *La common law de A à Z*, éditions Yvon Blais, 2010, s.v. *obligation fiduciaire* et *devoir fiduciaire*.

Cet ouvrage établit que les deux termes sont synonymes. Ces constats sont utiles pour déterminer le choix quant au terme noyau de l'équivalent, à savoir « obligation » ou « devoir », ou les deux. Dans le dossier [BT DEA 102](#) des présents travaux, nous avons conclu que les termes « devoir » et « obligation » sont des synonymes dans leur sens large.

<sup>9</sup> Ce terme est presque absent de l'usage et il n'est pas du tout utilisé en droit étatique autochtone. Nous avons donc décidé de ne pas le traiter dans le présent dossier.

<sup>10</sup> De la même manière, ce terme est absent de l'usage et n'est pas du tout utilisé en droit étatique autochtone. Nous avons donc également décidé de ne pas le traiter dans le présent dossier.

Ils renvoient à ce qu'une personne doit faire ou s'abstenir de faire. Voici quelques exemples de définitions tirées de dictionnaires juridiques qui étayent cette position :

**devoir n.m.**

Obligation, règle de conduite imposée par la loi ou la morale.

Reid, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2023, s.v. *devoir* (CAIJ).

**devoir**

Souvent syn. d'obligation, soit dans un sens vague (pour désigner tout ce qu'une personne doit ou ne doit pas faire), soit dans un sens technique précis (rapport de droit : ex. devoir de réparation à la charge du responsable). V. *charge*.

Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, 12<sup>e</sup> édition, Quadriga, 2018, s.v. *devoir*.

**DEVOIR n.m.**

Ce qu'une personne doit faire ou s'abstenir de faire. « Dans une signification étendue *lato sensu*, il [le terme obligation] est synonyme du terme *devoir*, et il comprend les *obligations imparfaites*, aussi bien que les *obligations parfaites* » (Pothier, *Œuvres*, t. 2, n° 1, p. 1). *Les droits et devoirs du citoyen; le devoir professionnel; le devoir de conseil; le devoir de charité*.

**Occ.** Art. 400, 599, 1457, 1458 C.c.Q.; art. 5, *Loi sur le curateur public*, L.R.Q., c. C-81; art. 56(2), *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16.

**Rem.** 1° Un devoir peut être d'ordre moral ou juridique. 2° La notion de *devoir* renvoie d'abord à un système de valeurs qui, en fonction d'un domaine donné, dicte une conduite et comporte des sanctions. 3° Selon certains, le choix par le législateur du terme *devoir* plutôt que du terme *obligation* souligne la coloration morale des rapports juridiques en question. **Syn.** obligation<sup>1</sup>. **V.a.** droit<sup>2</sup>, intérêt, obligation<sup>2</sup>, obligation morale. **Angl.** duty<sup>+</sup>, obligation<sup>1</sup>.

Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé. *Dictionnaire de droit privé – Les Obligations*, 2003. s.v. [devoir](#). Consulté en mars 2026.

**obligation**

1. En un sens général, syn. de devoir (résultant en général de la loi). Ex. obligations légales du tuteur, obligation de fidélité entre époux. Comp. *faculté, liberté, pouvoir, charge, incombance*.

Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, 12<sup>e</sup> édition, 2018, Quadriga, s.v. *obligation*.

**obligation**

1. Au sens large, synonyme de devoir imposé en général par la loi [...]

Reid, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2023, s.v. *obligation* (CAIJ).

## **OBLIGATION n.f.**

**1.** Syn. devoir. « Le terme "**obligation**" éveille dans l'esprit, l'idée d'un devoir. Lorsqu'on dit d'une personne qu'elle est obligée, on entend marquer par là qu'elle est astreinte, ne serait-ce que moralement, à faire ou à ne pas faire quelque chose vis-à-vis d'une autre personne » (Baudouin, *Droit civil*, p. 485). *Obligations sociales; obligations du citoyen; obligations juridiques; obligations morales.*

**Occ.** Art. 68, 392, 522 C.c.Q.; art. 20, *Loi sur le curateur public*, L.R.Q., c. C-81; art. 41, *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16; art. 150.15, *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1.

**Rem.** Du latin *obligatio* : « *Obligatio* est un substantif abstrait désignant un nom d'action dérivé du verbe *obligare*. On s'accorde, en général, à voir dans *obligare* un composé formé du verbe simple *ligare* et du préfixe *ob* marquant l'intensité et signifiant lier autour, entourer d'un lien quelqu'un ou quelque chose » (Pieri, (1990) 35 *A.P.D.* 221, p. 222).

**Angl.** duty+, obligation<sup>1</sup>.

Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé. *Dictionnaire de droit privé – Les Obligations*, 2003, s.v. [obligation](#). Consulté en mars 2026.

Ces sens de « devoir » et d'« obligation » concordent bien avec les traits sémantiques d'« obligation fiduciaire » et de « devoir fiducial » en droit étatique autochtone puisque le fiducial (la Couronne) est astreint par une obligation en equity d'agir avec loyauté, diligence et compétence pour sauvegarder l'intérêt particulier d'un groupe autochtone dans le cadre d'une *fiduciary relationship*.

Nous sommes d'avis que « devoir » et « obligation » peuvent tous deux former les termes noyaux de l'équivalent de *fiduciary duty* et de *fiduciary obligation*, et que ces deux termes sont des synonymes, étant donné leur caractère interchangeable dans l'usage lorsqu'ils entrent dans la composition des syntagmes « obligation fiduciaire » et « devoir fiducial ».

Au vu de ces différents résultats et de la nécessité de contourner la difficulté que présente le caractère polysémique du terme « fiduciaire », nous jugeons que les termes « obligation fiduciaire » et « devoir fiducial » sont de bons équivalents des syntagmes *fiduciary duty* et *fiduciary obligation*. Il reste cependant à trancher la question des équivalents potentiels « obligation/devoir de fiduciaire » et « obligation/devoir de fiducial ».

Comme nous avons déjà écarté les choix d'équivalents formés avec « fiduciaire », il va de soi d'écarter les options « obligation de fiduciaire » et « devoir de fiduciaire ». Cependant, nous sommes également d'avis d'écarter les termes « obligation de fiducial » et « devoir de fiducial », et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, la construction des syntagmes est fluctuante, car nous rencontrons les termes « obligation/devoir » liés à « fiduciaire » par les prépositions « de » ou « du »<sup>11</sup>. Deuxièmement, les syntagmes « obligation fiduciaire » et « devoir fiducial » sont plus

<sup>11</sup> En ce qui concerne « obligation de fiducial » et « obligation du fiducial » et leurs pendants construits avec « devoir », ils ne sont pas présents dans l'usage, mais nous ferions les mêmes constats si c'était le cas.

économiques. Troisièmement, la construction grammaticale des expressions en anglais milite contre ce choix d'équivalents, puisque les syntagmes *fiduciary duty* et *fiduciary obligation* sont formés d'un adjectif et d'un substantif, alors que les expressions « obligation de fiducial » et « devoir de fiducial » sont formées de deux substantifs. Dans l'expression *fiduciary duty*, *fiduciary* vient établir la nature de l'obligation, il qualifie *duty*. Dans le cas d'« obligation de fiducial » et de « devoir de fiducial », il s'agit d'un complément de nom où « fiducial » vient apporter une précision à « obligation » et « devoir » en indiquant qui est l'obligé de l'obligation. Il existe une plus grande proximité sémantique entre *fiduciary duty/fiduciary obligation* et « obligation fiduciale » et « devoir fiducial » qu'entre *fiduciary duty/fiduciary obligation* et « obligation de fiducial » et « devoir de fiducial ».

C'est donc pour l'ensemble de ces raisons que nous recommandons « obligation fiduciale » et « devoir fiducial » comme équivalents de *fiduciary duty*<sup>1</sup> et *fiduciary obligation*<sup>1</sup>. Étant donné qu'« obligation fiduciale » est plus répandu que « devoir fiducial » dans l'usage, il figurera au premier rang dans le tableau récapitulatif.

En ce qui a trait au second sens de *fiduciary duty* et de *fiduciary obligation*, compte tenu des conclusions tirées au sujet du premier sens des termes, les équivalents semblent manifestement devoir être « devoir fiducial » et « obligation fiduciale ». On constate d'ailleurs la présence dans l'usage des syntagmes « devoir fiduciaire » et « obligation fiduciaire » et, dans une moindre mesure, des syntagmes « devoir fiducial » et « obligation fiduciale » pour faire référence aux différentes obligations qui découlent du devoir fiducial auquel le fiducial est astreint. Voici quelques exemples relevés dans l'usage pour certains de ces équivalents :

46. L'avocat ne m'a cité aucun précédent traitant directement de cette question et de l'analyse qu'il convient d'effectuer. Ma propre recherche révèle qu'il existe peu de jurisprudence sur ce point. Toutefois, la question a été directement traitée dans l'arrêt *Union of Nova Scotia Indians c. Attorney General (Nova Scotia)* 1999 NSCA 160. Dans cette affaire, différents groupes autochtones avaient intenté une action visant à obtenir l'annulation d'un décret en conseil octroyant une servitude de pipeline sur des terres revendiquées par ces groupes. Ils sollicitaient dans l'action diverses autres mesures déclaratoires et injonctives, dont des ordonnances enjoignant à la Province et au gouvernement fédéral de s'acquitter de leurs **devoirs fiduciaux** [*fiduciary duties*] de protéger le titre ancestral des demandeurs. La juge du procès a invoqué l'arrêt *MacNeil* et conclu qu'elle devait examiner les plaidoiries et les affidavits afin de déterminer quels étaient véritablement l'élément central et l'objet du litige et dans quelle mesure l'instance portait atteinte aux intérêts de la Couronne. Ce faisant, elle avait considéré qu'il s'agissait essentiellement de déterminer l'existence d'un titre de propriété sur des terres de la Couronne, ce qui mettait directement en cause les intérêts de la Couronne, et elle avait donc conclu que l'avis prévu par la loi intitulée *Proceedings against the Crown Act* était requis.

[\*Coalition pension et al. c. PNB et al.\*](#), 2014 NBBR 248, par. 46 (décision traduite).

En présence d'un empiètement sur les terres autochtones, « [l]es mesures de réparation habituelles en cas d'atteinte à des intérêts sur des terres sont disponibles, en les adaptant au

besoin en fonction de la nature particulière du titre ancestral ». Bien qu'ils soient exempts des **obligations fiduciaires** auxquelles est exclusivement tenue la Couronne dans sa conduite par rapport aux terres autochtones, les particuliers, y compris les entreprises, pourront donc être poursuivis en justice relativement à leurs activités menées sur les terres autochtones.

Otis, Ghislain. « [La revendication d'un titre ancestral sur le domaine privé au Québec](#) », *Les Cahiers de droit*, 2021, vol. 62, n° 2, p. 280.

Nous décidons donc de retenir « obligation fiduciale » et « devoir fiducial » comme équivalents du deuxième sens de *fiduciary duty*<sup>2</sup> et de *fiduciary obligation*<sup>2</sup>. Nous placerons « obligation fiduciale » au premier rang étant donné qu'il est plus fréquent dans l'usage. Nous ajouterons également des exposants pour distinguer les deux sens d'« obligation fiduciale » et de « devoir fiducial ».

*ad hoc fiduciary duty*

*ad hoc fiduciary obligation*

Nous établissons d'ores et déjà que le segment *fiduciary duty* dans le terme *ad hoc fiduciary duty* et le segment *fiduciary obligation* dans le terme *ad hoc fiduciary obligation* ont pour équivalents « obligation fiduciale » et « devoir fiducial », suivant notre précédente analyse. Reste à établir quel est l'équivalent de la locution adjectivale *ad hoc*. Nous avons relevé comme candidats possibles « ad hoc », « spécial », « de circonstance » et « circonstanciel ». Nous nous pencherons d'abord sur le latinisme « ad hoc ».

Avant de procéder à l'analyse, nous signalons que nous avons fait nos recherches à la fois avec les désignations « obligation fiduciale [ad hoc/spéciale/circonstancielle/de circonstance] » et « obligation fiduciaire [ad hoc/spéciale/circonstancielle/de circonstance] », même si nous n'avons retenu que la première forme dans la section précédente, et ce, étant donné la fréquence de la deuxième désignation dans l'usage. Nous ne mentionnerons pas systématiquement cet élément pour ne pas alourdir le texte<sup>12</sup>.

Nous trancherons d'abord la question de la mise en italique ou non de l'adjectif « ad hoc ». Selon le [Grand dictionnaire terminologique](#), l'expression « ad hoc » est intégrée au français et ne requiert pas d'italiques. Une pratique qui est confirmée par les [Clés de la rédaction](#) :

**Ad hoc** est une expression latine qui signifie « destiné spécialement à un usage ». Cette expression est invariable :

- des arguments ad hoc

---

<sup>12</sup> Par exemple, si nous indiquons que nous avons cherché le terme « obligation fiduciaire ad hoc », nous avons également cherché le terme « obligation fiduciale ad hoc ». Nous avons aussi fait des recherches avec le syntagme « devoir fiducial ad hoc » et « devoir fiduciaire ad hoc », mais comme les termes formés avec obligation sont beaucoup plus nombreux dans l'usage et qu'ils nous donnent les meilleurs contextes utiles à nos fins, ce sont ceux que nous avons retenus.

Elle s'emploie également avec un nom de personne au sens de « qui est qualifié, qui convient à la situation » :

- un tuteur *ad hoc*
- un expert *ad hoc*

Comme l'expression est entrée dans l'usage français, elle s'écrit en caractères ordinaires.

Nous appliquerons donc cette règle dans le cadre du présent dossier.

Mentionnons que le terme « obligation fiduciaire *ad hoc* » n'apparaît pas dans la législation ou les dictionnaires. C'est également le cas d'« obligation fiduciaire *ad hoc* ». Ces deux expressions ne figurent pas non plus dans la doctrine, mais se trouvent dans la jurisprudence. Voici quelques exemples :

[228] Une **obligation fiduciaire *ad hoc*** [*ad hoc fiduciary duty*] peut naître de la relation entre la Couronne et les peuples autochtones « lorsque sont réunies les conditions générales nécessaires à l'établissement d'une relation fiduciaire *ad hoc* de droit privé, c'est-à-dire lorsque la Couronne s'est engagée à exercer son pouvoir discrétionnaire à l'égard d'un intérêt juridique ou d'un intérêt pratique important dans l'intérêt du supposé bénéficiaire » (*Williams Lake*, par. 44). Une **obligation fiduciaire *ad hoc*** [*ad hoc fiduciary duty*] existe lorsque les éléments suivants sont réunis : (1) un engagement de la part du fiduciaire à agir dans les intérêts supérieurs des bénéficiaires; (2) l'existence d'un groupe défini de bénéficiaires vulnérables au contrôle du fiduciaire; (3) un intérêt juridique ou un intérêt pratique important des bénéficiaires sur lequel l'exercice, par le fiduciaire, de son pouvoir discrétionnaire ou de son contrôle pourrait avoir une incidence défavorable (*Elder Advocates*, par. 36; voir aussi *Manitoba Metis*, par. 50; *Williams Lake*, par. 162, le juge Brown, dissident, mais non sur ce point).

*Ontario (Procureur général) c. Restoule*, 2024 CSC 27, par. 228.

(1) L'**obligation fiduciaire *ad hoc*** [*ad hoc fiduciary duty*]

[199] Il n'existe aucune **obligation fiduciaire *ad hoc*** [*ad hoc duty*] dans la présente affaire. Premièrement, les demanderesses n'ont pas démontré que le gouvernement fédéral s'était engagé à agir dans l'intérêt supérieur des enfants métis et indiens non inscrits dans le cadre des services d'aide à l'enfance. Au contraire, la preuve démontre qu'à quelques rares exceptions près, le gouvernement fédéral ne s'est pas engagé à fournir des services aux enfants métis et indiens non inscrits et encore moins à faire primer leurs intérêts sur ceux d'autres groupes.

[200] Deuxièmement, au cours de la période visée par la présente action, le gouvernement fédéral n'a exercé aucun pouvoir discrétionnaire à l'égard de l'identité et de la culture autochtones, même en presumant que ces dernières constituent [TRADUCTION] « un intérêt juridique ou un intérêt pratique important du bénéficiaire ». Le gouvernement fédéral n'a pris aucune décision concernant le retrait, le placement ou l'adoption d'enfants. Toutes ces décisions ont été prises par des fonctionnaires provinciaux. La présente affaire diffère de

l'affaire *Paddy-Cannon v Attorney General (Canada)*, 2023 ONSC 6748, dans laquelle des fonctionnaires fédéraux sont intervenus activement dans un dossier d'aide à l'enfance.

[\*Varley c. Canada \(Procureur général\)\*](#), 2025 CF 753, par. 199-200 (décision traduite).

Ces contextes montrent qu'une « obligation fiduciaire *ad hoc* » a les mêmes conditions d'existence qu'un *ad hoc fiduciary duty*, à savoir un engagement pris par un fiduciaire d'agir au mieux des intérêts d'un groupe vulnérable, lequel est susceptible de subir les contrecoups de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du fiduciaire. Ces conditions s'appliquent aussi en droit étatique autochtone. De surcroît, il s'agit d'un type de *duty* qui ne se range pas dans les catégories traditionnelles de cas où s'applique une obligation fiduciaire.

En ce qui concerne plus précisément l'adjectif « *ad hoc* », les dictionnaires juridiques exposent ainsi la définition de la tournure :

***ad hoc*** loc. adj. - du latin *ad* (pour) et *hoc* (cela). - Pour cela (approprié à une situation particulière) ou pour cette affaire. Vous devez fournir les documents *ad hoc*. - Droit. En parlant d'une personne. Qui est nommée spécialement pour une affaire donnée. Un tuteur, un curateur *ad hoc*. - Expert *ad hoc*, nommé pour établir un rapport sur un tel point particulier d'une affaire. [...]

Lenoble-Pinson, Michèle. *Dire et écrire le droit en français correct*, Bruylant, 2019, s.v. *ad hoc*.

#### ***ad hoc***

Locution adjective ou adverbiale perpétuant l'expression latine *ad hoc* signifiant « pour cela », « à cet effet », encore utilisée par la loi pour qualifier l'administrateur spécialement chargé de représenter le mineur lorsque les intérêts de celui-ci sont en opposition avec ceux de l'administrateur légal [...] plus généralement pour caractériser une mission limitée dans son objet et liée à des circonstances particulières.

Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, 12<sup>e</sup> édition, Quadriga, 2018, s.v. *ad hoc*.

#### ***ad hoc***

Locution (dérivée du latin) signifiant « pour cela », « pour une fin particulière », « pour une situation précise ».

Reid, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2023, s.v. *ad hoc* (CAIJ).

Selon le *Juridictionnaire*, l'adjectif « *ad hoc* » a deux sens, dont l'un renvoie à ce qui se fait à des fins particulières, dans un cas spécial :

1. Le premier [sens] renvoie à ce qui se fait convenablement, à ce qui se fait à propos, correctement, opportunément, pertinemment. Ainsi, *avancer des arguments ad hoc*, c'est présenter des arguments adaptés aux circonstances, des arguments indiqués, et *répondre ad hoc*, c'est répondre d'une manière opportune.
2. Le deuxième sens renvoie à ce qui se fait à des fins particulières, dans un cas spécial : ainsi, le *juge siégeant ad hoc* est nommé spécialement pour une affaire, l'*administrateur*

ou le *tuteur* ad hoc est nommé dans le cas où l'administrateur ou le tuteur ne peut représenter les intérêts de l'incapable du fait de l'existence d'un intérêt personnel, et le *comité* ad hoc est constitué à des fins particulières. *Entité* ad hoc. *Contrat* ad hoc (= il s'est négocié individuellement). *Enquête, groupe, processus* ad hoc.

[...]

Certains dénoncent malgré tout comme anglicisme l'emploi en français de cette locution au sens de spécial; d'autres n'estiment pas qu'il s'agit d'un barbarisme. La question reste entière.

Au Canada, les rédacteurs évitent autant que possible la locution latine.

Centre de traduction et de terminologie juridiques. *Juridictionnaire*, s.v. [ad hoc](#). Consulté en septembre 2025.

Dans le syntagme « obligation fiduciaire ad hoc », l'expression « ad hoc » présente les mêmes traits sémantiques que l'expression *ad hoc* dans le tour *ad hoc fiduciary duty*. Dans ce dernier cas, « ad hoc » renvoie à un *fiduciary duty* qui existe dans des circonstances particulières, qui est hors catégorie. Il relève du droit privé et intervient en droit étatique autochtone lorsque la Couronne prend l'engagement de faire primer les intérêts d'un groupe autochtone sur tous les autres, ce qui arrive rarement. L'existence d'une telle obligation se manifeste au cas par cas, selon les critères susmentionnés. Le terme « obligation fiduciaire ad hoc » pourrait donc être un bon candidat à l'équivalence.

Cependant, gardant en tête les constats du *Juridictionnaire* selon lesquels les rédacteurs canadiens évitent la locution latine, nous avons voulu sonder l'opportunité de proposer « obligation fiduciaire spéciale » ou « obligation fiduciaire circonstancielle » comme équivalent.

Le syntagme « obligation fiduciaire spéciale » n'apparaît pas dans la législation ni dans les dictionnaires. Il figure dans deux décisions judiciaires qui ne renvoient pas au concept à l'étude<sup>13</sup>. Il n'est pas visible non plus dans la doctrine. Il nous faut donc examiner la teneur sémantique de l'adjectif « spécial » pour trancher la question.

Les dictionnaires juridiques recensent les définitions suivantes de l'adjectif :

**spécial**

**1** (s'agissant d'une mesure, d'une règle, d'un acte juridique)

- a.** Personnel, individuel, particulier; se dit d'une mesure qui ne s'applique qu'à un cas concret (ex. décision spéciale, par. opp. à règlement)

---

<sup>13</sup> L'une d'entre elles mentionne une « obligation fiduciaire spéciale et onéreuse » (voir [Hodgkinson c. Simms](#), [1994] 3 RCS 377) et l'autre ne mentionne qu'une fois l'obligation fiduciaire spéciale, sans qu'il soit clair à quoi renvoie le concept ainsi évoqué (voir [Bande indienne de Stoney c. Canada \(Ministre des Affaires indiennes et du Nord\)](#), 2006 CF 553).

- b. Qui ne concerne qu'un ensemble de cas abstraitement défini, mais constituant une espèce assez étroite (règles spéciales aux artisans, aux juridictions consulaires) par opp. à un genre plus étendu régi par une règle générale.
- c. Dans un sens voisin, qui est propre à une espèce d'acte ou de fait, par opp. à ce qui est commun à toutes les espèces du genre. Ex. droit des contrats spéciaux par opp. à théorie générale du contrat; droit pénal spécial par opp. à droit pénal général.
- d. Limité, cantonné à des éléments, restreint. Ex. mandat spécial : qui ne donne pouvoir que pour un objet déterminé; sûreté spéciale par opp. à droit de gage général; confiscation spéciale.
- e. Expressément spécifié en raison de l'importance de son objet. Ex. mandat spécial de vendre un immeuble.
- f. Exceptionnel. Ex. affectation spéciale, autorisation spéciale.

Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, 12<sup>e</sup> édition, Quadriga, 2018, s.v. *spécial*.

**spécial, ale**, aux adj.

1. Qui est propre à certains types d'actes ou de faits.
2. Qui est limité, restreint.
3. Qui est exceptionnel.

Reid, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2023, s.v. *spécial* (CAIJ).

Après avoir consulté ces ouvrages, l'on comprend que l'adjectif « spécial » renvoie à quelque chose de particulier qui se distingue ou s'oppose à une règle ou à une catégorie générale. Il peut s'agir également de quelque chose de restreint ou de quelque chose d'exceptionnel. Conséquemment, selon nous, l'adjectif « spécial » ne serait pas tout à fait le type d'équivalent indiqué pour la locution latine *ad hoc*.

En effet, le *ad hoc fiduciary duty* ne renvoie pas à une obligation fiduciaire qui se distingue de toutes les autres et obéit à des règles particulières qui tranchent par rapport à la norme, mais plutôt à une obligation fiduciaire qui présente essentiellement les mêmes conditions d'existence que les autres obligations fiduciaires. Par contre, elle ne se range pas dans les catégories traditionnelles de rapports qui sous-tendent ce type de devoir. Une obligation fiduciaire est *ad hoc* parce que son existence est déterminée en fonction des faits et s'établit au cas par cas. En ce sens, elle est appropriée à une situation particulière, elle existe « pour cela » ou « à cet effet ».

Nous nous sommes également penchées sur l'adjectif « circonstanciel », dans le tour « obligation fiduciaire circonstancielle ». Les dictionnaires juridiques ne contiennent pas d'entrée pour l'adjectif « circonstanciel ». Cependant, on y trouve le substantif « circonstance », qui renvoie à un fait accessoire qui accompagne un fait principal ou qui concourt à son accomplissement ou à sa réalisation.

Une *circonstance* se définit comme un fait de détail, un événement ou une condition qui accompagne un fait principal ou qui concourt à son accomplissement ou à sa réalisation. *Circonstances accompagnant un fait donné.* En droit, on considère qu'il y a un acte, une opération, une situation et ses *circonstances*. *À moins que le contraire ne résulte de l'acte ou des circonstances.* *Faire état des faits et des circonstances.* *Circonstances dans lesquelles a lieu la restitution.* *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.* Les *circonstances d'une affaire*, les *circonstances de l'espèce*, les *circonstances en cause* s'entendent des incidents et des particularités qui caractérisent l'instance et dont le tribunal doit tenir compte tant dans son exposé des faits que dans son analyse, dans son appréciation des prétentions et des moyens des plaideurs, dans ses motifs et dans sa décision. « À défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances. » *Signes, indices ou autres circonstances donnant lieu à soupçon.* « Le juge appréciera toutes les circonstances du cas : la proximité du degré, le lieu de la résidence, l'âge et les aptitudes des intéressés. » « Le procès-verbal énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte. » « Tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance. »

Centre de traduction et de terminologie juridiques. *Juridictionnaire*, s.v. [circonstance](#). Consulté en septembre 2025.

### **circonstances**

1. (sens gén.) Éléments de fait qui caractérisent un cas particulier, une cause (circonstances de l'espèce), une relation entre contractants (circonstances particulières, C. civ. A 1120) ou une situation plus générale (circonstances économiques).

Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, 12<sup>e</sup> édition, Quadriga, 2018, s.v. *circonstances*.

Dans les ouvrages de langue générale, le terme « circonstance » prend le sens suivant :

1. Particularité qui accompagne et conditionne un fait, un événement, une situation.

Dictionnaires Le Robert. *Le Grand Robert de la langue française* en ligne, 2024, s.v. *circonstance*. Consulté en juin 2026.

1. Particularité qui accompagne et distingue un fait, une situation.

Académie française. *Dictionnaire de l'Académie française*, 2026, s.v. [circonstance](#). Consulté en juin 2026.

Selon les dictionnaires généraux, l'adjectif « circonstanciel » fait référence à quelque chose qui est en rapport avec les circonstances.

[...]

- 2 Qui indique une, des circonstance(s); qui est en rapport avec les circonstances. *Une déclaration purement circonstancielle*, d'opportunité.

Dictionnaires Le Robert. *Le Grand Robert de la langue française* en ligne, 2024, s.v. *circonstanciel*. Consulté en septembre 2025.

**circonstanciel, circonstancielle** [sirkõstãsje] adj. et n. f.

1 littér. Qui dépend des circonstances. *En raison d'événements circonstanciels.*

[...]

Université de Sherbrooke. *Usito*, 2025, s.v. [circonstanciel](#). Consulté en septembre 2025.

Le terme *ad hoc fiduciary duty* renvoie à un *duty* qui dépend des circonstances pour se matérialiser. Ces circonstances conditionnent le *fiduciary duty*. Le terme « obligation fiduciaire circonstancielle » semble donc être un bon candidat à l'équivalence puisqu'il met de l'avant le fait que l'obligation fiduciaire dépend des faits qui l'accompagnent pour être reconnue.

Signalons que nous avons relevé la variante « obligation fiduciaire de circonstances » dans l'usage, mais que nous écartons cette forme. En effet, « de circonstance » renvoie à ce qui est fait ou est utile pour une occasion particulière. Ce sens ne correspond pas au sens de *ad hoc*, qui qualifie un *fiduciary duty* qui ne se range pas dans les catégories traditionnelles de *fiduciary duty*. Les traits sémantiques ne sont pas les mêmes dans les deux cas.

Comme l'objectif de la normalisation est d'uniformiser la terminologie, nous décidons de proposer l'équivalent « obligation fiduciaire ad hoc » et de mettre de côté « obligation fiduciaire circonstancielle ». Bien que « ad hoc » soit une locution latine, il a déjà été normalisé dans les termes « arbitrage ad hoc » et « arbitre ad hoc » tirés du dossier [BT MSRD 104C](#). Il est en outre bien implanté dans l'usage. De surcroît, les traits sémantiques du latinisme *ad hoc* dans le terme anglais sont le reflet de ceux de « ad hoc » en français. Finalement, l'adjectif « circonstanciel » est considéré comme littéraire par plusieurs ouvrages de langue.

Tout comme pour « obligation fiduciaire » et « devoir fiducial », nous estimons que « devoir fiducial ad hoc » est un synonyme d'« obligation fiduciaire ad hoc », même s'il n'apparaît pas dans l'usage. Nous recommandons donc ces deux termes comme équivalents et nous mettrons « obligation fiduciaire ad hoc » au premier rang dans le tableau récapitulatif. Nous ajouterons un renvoi à « obligation fiduciaire<sup>1</sup> » dans le tableau récapitulatif.

*sui generis fiduciary duty*  
*sui generis fiduciary obligation*

Tout comme pour « obligation fiduciaire ad hoc », nous retenons de notre précédente analyse que les éléments *fiduciary duty* et *fiduciary obligation* dans les termes *sui generis fiduciary duty* et *sui generis fiduciary obligation* sont rendus par « obligation fiduciaire »

ou « devoir fiducial ». Reste donc à savoir quel adjectif doit y être accolé pour former l'équivalent approprié<sup>14</sup>.

D'après nos recherches, les équivalents possibles de *sui generis fiduciary obligation* et de *sui generis fiduciary duty* sont « obligation fiduciaire sui generis », « obligation fiduciaire particulière » ou « obligation fiduciaire spécifique »<sup>15</sup>.

Nous commencerons d'abord par nous pencher sur le terme « obligation fiduciaire sui generis ». Il n'apparaît pas dans la législation ni dans les dictionnaires. Le terme « obligation fiduciaire sui generis<sup>16</sup> », qui domine encore dans l'usage, n'y figure également pas non plus. Les deux désignations sont presque absentes de la doctrine. Cependant, « obligation fiduciaire sui generis » se trouve dans la jurisprudence dans le sens qui nous intéresse. Voici quelques extraits :

L'**obligation fiduciaire sui generis** [*sui generis fiduciary duty*] est propre à la relation entre la Couronne et les peuples autochtones. Ses origines résident dans la protection des intérêts des peuples autochtones en reconnaissance de l'étendue de l'autorité et des pouvoirs discrétionnaires assumés par la Couronne à leur égard sur les plans économique, social et foncier. Une **obligation fiduciaire sui generis** [*sui generis fiduciary duty*] prend naissance (1) s'il existe un intérêt autochtone particulier ou identifiable; et (2) si la Couronne exerce un pouvoir discrétionnaire à l'égard de cet intérêt.

*Ontario (Procureur général) c. Restoule*, 2024 CSC 27.

[165] En ce qui concerne les terres du village, le Tribunal conclut également que le Canada a envers la bande une **obligation fiduciaire sui generis** [*sui generis fiduciary duty*] du même type que celle en cause dans l'affaire *Wewaykum* et qu'il a manqué à cette obligation (par. 267 et 319). Pareille obligation naît lorsque la Couronne (ou Sa Majesté) exerce un pouvoir discrétionnaire à l'égard d'intérêts autochtones particuliers ou identifiabiles (*Manitoba Metis*, par. 49; *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, [2004] 3 R.C.S. 511, par. 18; *Wewaykum*, par. 79-81). Plus précisément, il a été conclu que cette obligation prend naissance dans le cadre du processus de création de

---

<sup>14</sup> Nous avons envisagé le choix des variantes « obligation fiduciaire de son genre » et « obligation fiduciaire de son espèce » comme candidats à l'équivalence, cependant nous n'avons trouvé aucun résultat de ces termes dans l'usage. Nous avons élargi notre recherche de manière à voir si d'autres termes spécialisés pourraient être formés avec « de son genre » et « de son espèce », même dans des domaines autres que le droit, mais nos efforts ont été vains. Ces formes ne semblent pas employées dans le langage spécialisé. Nous les écarterons donc. En outre, nous avons envisagé de proposer un équivalent formé avec l'adjectif « innommé », mais nous ne le ferons pas, car considérer l'adjectif « innommé » comme un synonyme de « *sui generis* » relève davantage d'une approche civiliste. L'adjectif « innommé » est souvent accolé à « contrat » en droit civil pour former « contrat innommé », lequel est synonyme de « contrat sui generis ». Il s'agit de contrats qui ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le *Code civil* et qui ne sont pas régis par une réglementation particulière. L'adjectif « innommé » ne rentre donc pas dans la composition d'un équivalent approprié pour le terme à l'étude.

<sup>15</sup> Nous ne mentionnerons pas à tout coup les tours composés avec « devoir fiducial » pour ne pas alourdir le texte. En effet, en français, les syntagmes formés avec « obligation » sont beaucoup plus fréquents et nous offrent les meilleurs contextes pour bien cerner la notion. Le terme « devoir fiduciaire sui generis » n'apparaît qu'une fois dans l'usage et « devoir fiducial sui generis » n'apparaît pas du tout.

<sup>16</sup> Tout comme pour la section précédente, nous ne ferons pas systématiquement référence de concert à « obligation fiduciaire [adjectif] » et « obligation fiduciaire [adjectif] » pour ne pas alourdir le texte.

réserves en Colombie-Britannique où le Canada intervient pour le compte de groupes autochtones en tant qu'« intermédiaire exclusif » auprès de tiers (*Wewaykum*, par. 97). Cette obligation fiduciaire commande l'application d'une norme de conduite moins stricte que l'obligation de loyauté absolue inhérente à l'obligation fiduciaire *ad hoc*. Elle exige du Canada, à l'égard d'un intérêt autochtone particulier, qu'il fasse preuve de loyauté et de bonne foi, qu'il communique l'information de façon complète eu égard aux circonstances et qu'il agisse avec la diligence ordinaire voulue (*Wewaykum*, par. 81 et 97). Elle permet la mise en balance nécessaire d'intérêts opposés (*Wewaykum*, par. 96).

[\*Williams Lake Indian Band c. Canada \(Affaires autochtones et du Développement du Nord\)\*](#), 2018 CSC 4, par. 165.

[54] Dans *Williams Lake Indian Band c. Canada (Affaires autochtones et du Développement du Nord)*, la Cour suprême explique que « la relation entre la Couronne et les peuples autochtones peut donner naissance à une obligation fiduciaire de deux façons ». Elle a ainsi distingué l'**obligation fiduciaire sui generis** de l'obligation fiduciaire *ad hoc*.

[55] D'une part, l'**obligation fiduciaire sui generis** « découl[e] du pouvoir discrétionnaire de la Couronne à l'égard d'un intérêt autochtone particulier ou identifiable ». Il s'agit d'une obligation « propre à la relation entre la Couronne et les peuples autochtones », d'où son caractère « *sui generis* ».

[\*Takuhikan c. Procureur général du Québec\*](#), 2022 QCCA 1699, par. 54-55.

Ces passages permettent de constater que, selon la jurisprudence, le terme à l'étude composé avec « sui generis » présente les mêmes traits sémantiques que le terme *sui generis fiduciary duty*. En effet, il s'agit d'une obligation fiduciaire qui voit le jour lorsqu'il existe un intérêt autochtone particulier ou identifiable à l'égard duquel la Couronne exerce un pouvoir discrétionnaire. Il s'agit d'une obligation qui prend racine ailleurs que dans le droit privé au sens strict, qui est moins stricte que l'obligation fiduciaire *ad hoc* et pour laquelle la Couronne doit pondérer l'intérêt particulier avec les autres intérêts conflictuels (s'ils existent). Et, dans tous les cas, la Couronne doit agir avec loyauté et bonne foi.

Reste à savoir si « sui generis » est la locution adjectivale qu'il convient d'employer pour former l'équivalent français. Dans les dictionnaires juridiques, « sui generis » prend le sens suivant :

#### **sui generis**

Locution latine signifiant « de son genre », « de son espèce » et qui qualifie une situation juridique particulière qu'il est impossible de faire entrer dans aucune catégorie reconnue.

Reid, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2023, s.v. *sui generis* (CAIJ).

**sui generis**. Loc. adj. Littéral : de son propre genre. D'un genre particulier, d'une catégorie à part. Syn : original, particulier. Qualifie une notion ou une chose (contrat, institution, droit, litige) qui peut ressembler à une autre, mais qui comporte une différence fondamentale l'empêchant d'être classée dans toute autre catégorie. *Le droit de change est une branche sui generis du droit commercial en ce sens que les délais y sont notamment brefs et impératifs (pour assurer la sécurité des transactions).*

Lenoble-Pinson, Michèle. *Dire et écrire le droit en français correct*, Bruylant, 2019, s.v. *sui generis*.

Dans les dictionnaires de langue, il est défini comme suit :

**sui generis ou sui généris**

D'un genre propre, spécifique, qu'on ne peut comparer à d'autres. « *les écrivains ont une façon sui generis de désespérer* » (J. Éthier-Blais, 1982). – péj. *Odeur sui generis* : mauvaise odeur.

Université de Sherbrooke. *Usito*, 2025, s.v. [sui generis](#). Consulté en septembre 2025.

**SUI GENERIS**

Prononciation : (se prononce *sui générique*) **locution adjectivale invariable**

Étymologie : xviii<sup>e</sup> siècle. Locution latine, signifiant « de son espèce », composée de *sui*, génitif de l'adjectif possessif *suus*, *sua*, *suum*, « son, sa », et *generis*, génitif de *genus*, « genre, espèce, sorte ».

■ Qui est propre à une personne, à une chose, qui lui est spécifique; qui est singulier, n'est comparable à rien d'autre. *L'odeur sui generis d'un malade. Une saveur sui generis.*

▪ Marque de domaine : droit. Dont la nature empêche le rattachement à une catégorie juridique donnée. *L'Académie française est une institution sui generis.*

Académie française. *Dictionnaire de l'Académie française*, 2025, s.v. [sui generis](#). Consulté en septembre 2025.

**sui generis**

Qui est propre à une espèce, à une chose, qui n'appartient qu'à elle.

Dictionnaires Le Robert. *Le Grand Robert de la langue française* en ligne, 2024, s.v. *sui generis*. Consulté en septembre 2025.

**sui generis**

(*su-i-jé-né-ris'*)

Locution latine qui signifie de son genre; elle est souvent employée en français pour dire particulier, spécial, qu'on ne peut comparer à d'autres. Cette substance a une odeur sui generis.

Littré, É. *Dictionnaire de la langue française*, s.v. [sui generis](#). Consulté en juillet 2026.

Comme la Cour d'appel du Québec le souligne dans l'arrêt *Takuhikan*, cette obligation fiduciaire est propre à la relation entre la Couronne et les Autochtones : elle ne se classe dans aucun des systèmes de droit connus, que ce soit la common law, le droit civil<sup>17</sup> ou le droit autochtone. C'est ce qui en fait une obligation sui generis.

---

<sup>17</sup> Sur ce point, la Cour suprême du Canada a jugé, dans l'arrêt [Terre-Neuve-et-Labrador \(Procureur général\) c. Uashannuat \(Innus de Uashat et de Mani-Utenam\)](#), 2020 CSC 4, que les droits ancestraux étaient

L'obligation fiduciaire de ce type est un genre propre, à part. Elle comporte des caractéristiques incompatibles avec d'autres types d'obligations fiduciaires de la common law. Par exemple, elle s'apparente à une obligation de droit privé. Elle lie la Couronne et celle-ci doit agir avec loyauté à l'égard du groupe autochtone, mais elle doit aussi mettre en balance les intérêts opposés touchant l'intérêt en cause.

Le terme « obligation fiduciaire *sui generis* » est donc un équivalent possible de *sui generis fiduciary duty*. Nous considérons également « devoir fiduciaire *sui generis* » comme un synonyme, même s'il n'existe qu'un résultat dans la jurisprudence.

Avant de passer à l'équivalent potentiel suivant, il convient de trancher la question de la mise en italiques ou non de « *sui generis* » en français. Nous n'avons pas trouvé de source qui se prononce sur ce point particulier. La règle en français est de mettre en italiques les expressions étrangères qui ne sont pas encore adoptées par l'usage dans la langue générale. Est-ce que le latinisme « *sui generis* » est passé dans l'usage? Nous remarquons que la locution adjectivale « *sui generis* » se trouve dans les dictionnaires généraux et de droit et qu'elle ne prend pas l'italique dans ces ouvrages. Cela semble être un indice convaincant qu'elle est passée dans l'usage. Nous mettrons donc le latinisme en caractères romains.

Nous sonderons maintenant la tournure « obligation fiduciaire particulière ». Elle n'apparaît pas dans la législation ni dans les dictionnaires. Dans la jurisprudence, l'expression « obligation fiduciaire particulière » revient dans huit résultats, mais elle ne renvoie pas au concept que désigne le *sui generis fiduciary duty*. Dans ces décisions, l'expression « obligation fiduciaire particulière » ne fait pas référence à une catégorie précise d'obligation fiduciaire, mais qualifie plutôt une obligation fiduciaire précise qui apparaît dans la trame factuelle du jugement. De surcroît, la tournure ne figure pas dans la doctrine.

Il faut donc se pencher sur l'adjectif « particulier » pour trancher la question. Celui-ci est répertorié dans un dictionnaire juridique :

**particulier, ière**

1. Par opp. à général et à commun, spécial, propre à... Ex. dans le CPC [*Code de procédure civile*] les dispositions particulières à chaque juridiction (a. 750 s.)
2. Par opp. à uniforme, individuel, individualisé, personnalisé. Ex. traitement particulier, avantage particulier. Comp. *privilegié, favorable*.
3. Par opp. à semblable et à conforme, différent, personnel, singulier, original. Ex. un avis particulier, une opinion particulière. Comp. *dissident*.
4. Parfois syn. de privé, propre. V. *exclusif, privatif*.

---

*sui generis* parce qu'ils n'entrent dans aucune catégorie reconnue et qu'il ne faut pas les confondre avec les concepts traditionnels de droit civil ou de common law relatifs au droit des biens. Cette logique est selon nous transposable au droit des fiducies et à l'obligation fiduciaire *sui generis*. On peut conclure qu'elle n'entre dans aucune catégorie de fiducie reconnue en droit civil.

Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, 12<sup>e</sup> édition, Quadrige, 2018, s.v. *particulier*.

Dans les dictionnaires de langue, ce sont les définitions suivantes que l'on trouve :

### **particulier**

#### **I. — Adjectif**

**A. — Particulier** (à qqn/qqc). Qui appartient en propre, d'une manière exclusive (à quelqu'un, à quelque chose ou à un ensemble de personnes ou de choses). Synon. *personnel, propre*. [...]

**B. —** Qui est à part. Synon. *singulier*. *Il y a en lui, sous ces caractères de l'humanité, un être particulier, une créature, un moi* (P. LEROUX, *Humanité*, 1840, p. 282). *On constate naïvement (...) que les singuliers sont innombrables. Tant de personnes particulières; chacune capitale pour soi, nulle ou négligeable au regard de presque toutes les autres* (VALÉRY, *Variété II*, 1929, p.29):

[...]

**1.** Qui ne concerne qu'une personne ou qu'une chose (ou un petit groupe de personnes ou de choses). Synon. *spécial, spécifique*. [...]

*Trésor de la langue française informatisé*, ATILF-CNRS & Université de Lorraine, 1994, s.v. *particulier*. Consulté en septembre 2025.

### **particulier**

**I Adj. 1** Qui appartient en propre à une personne, à une chose; qui ne concerne qu'une personne, qu'un groupe de personnes (anton. : collectif, général).⇒ individuel, propre. *Accent particulier. Contexte particulier, circonstances particulières. À titre particulier. Jouir de droits particuliers.*

**2** Réservé à une personne ou à un petit groupe de personnes.⇒ privé, spécial. Secrétaire particulière. Voiture particulière. Cabinet particulier. Cours particulier. Leçon particulière. Cheminement particulier de formation. Hôtel particulier.

**3** Hors du commun (anton. : courant). Avoir des besoins particuliers. Des qualités particulières. Accorder une attention particulière à qqch. Amitié particulière. « Mon enfance a été la plus heureuse qui fût. Je n'ai rien à dire de très particulier, de très marquant » (A. Grandbois, 1941).

**4** Précis, limité à une partie d'un tout. Cas, point particulier.— Legs à titre particulier.

**5** Ce qui donne son caractère distinctif à qqn, à qqch. Signe particulier. Traits particuliers. Le goût particulier d'un aliment. Les règles particulières à la langue française.

Université de Sherbrooke. *Usito*, 2026, s.v. [particulier](#). Consulté en mars 2026.

### **particulier**

**A1.** Qui est la propriété, l'apanage exclusif (d'un être individuel, d'une chose, ou d'une catégorie déterminée d'êtres, de choses). **Personnel, propre; spécifique.** *Chaque artiste a*

*sa manière particulière de voir et de rendre la nature. Culte particulier rendu à un saint. Tenter d'imposer son interprétation particulière du monde.*

**2.** Qui ne concerne qu'un individu (ou un petit groupe) dans un ensemble plus vaste (opposé à *collectif, commun, général, public, universel*). **Individuel, privé.** *Intérêts particuliers. Influences communes et influences particulières. Morales particulières. Les passions particulières portent atteinte à la fraternité humaine. Province très attachée à ses libertés particulières. Jouir de droits particuliers. Déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public. Avantages d'une langue universelle sur un idiome particulier. Dr. Legs particulier.*

**B1.** Qui donne à une chose, à un être son caractère original, distinctif. **Caractéristique, distinctif, spécial, spécifique.** *Traits particuliers d'un caractère. Le charme particulier de l'aquarelle. Le caractère particulier du comique de Gavarni. Expression particulière d'un visage. Désigner qqch. Par une marque particulière. Donner à chaque objet un nom particulier. Distinct*

**2** Qui se distingue des autres individus ou objets de même nature, de même classe; qui ne peut être confondu avec aucun d'entre eux. *Espèce, forme particulière d'hypocrisie (cit. 11), de bravoure (cit. 2), de gouvernement (→ Exigence, cit. 1). Loger une huile (cit. 14) dans des bidons de forme particulière. → Spécial. — « La foi a cela de particulier que, disparue, elle agit encore » (→ Grâce, cit. 28, Renan).*

Dictionnaires Le Robert. *Le Grand Robert de la langue française* en ligne, 2024, s.v. *particulier*. Consulté en mars 2026.

Nous constatons que les traits sémantiques d'« obligation fiduciaire particulière » ne correspondent pas tout à fait aux traits sémantiques de *sui generis fiduciary duty*. De plus, l'adjectif « particulier » est polysémique. Il a aussi un sens particulier en droit. Il renvoie à quelque chose de déterminé, qui se distingue de la masse. Il est par exemple souvent utilisé pour qualifier un legs individualisé dans une masse successorale. Un legs particulier (ou à titre particulier) vise un bien déterminé légué à un légataire à titre particulier alors que le légataire universel hérite du reliquat du patrimoine du défunt. Ainsi, même si certains auteurs considèrent l'adjectif « particulier » comme un synonyme de « sui generis », l'adjectif « particulier » est déjà employé en droit dans un autre sens, et il ne nous semble pas indiqué de retenir un équivalent formé avec un adjectif équivoque.

Nous examinerons maintenant l'équivalent potentiel « obligation fiduciaire spécifique ». Cette désignation ne figure pas dans la législation ni dans les dictionnaires. Elle n'apparaît pas dans la jurisprudence dans le sens qui nous intéresse, mais se trouve dans un texte de doctrine :

Ainsi, le contenu des droits linguistiques étant indéfini, il est difficile d'évaluer la force de l'obligation positive seulement à partir de l'obligation fiduciaire générale. La force de l'obligation positive en matière de droits linguistiques autochtones est plus évidente à la lumière de la nature même des droits linguistiques en général, illustrée dans la section précédente. Il est tout aussi difficile d'établir une obligation positive de cette nature sur la base du deuxième type d'obligation fiduciaire. Ce deuxième aspect de l'obligation fiduciaire est « spécifique », comme le décrit Rotman, en ce qu'il doit avoir pour objet un

intérêt concret. Comme le remarque le juge Dickson dans l'arrêt *Guerin*, « l'obligation de fiduciaire qu'a sa Majesté envers des Indiens ne constitue [...] pas une fiducie ». L'**obligation fiduciaire spécifique** fait naître une obligation qui « tient [...] de la nature d'une obligation de droit privé ». Un manquement à l'**obligation fiduciaire spécifique** peut appeler une réparation en *equity*. Ainsi, on pourra imaginer qu'un tribunal oblige la Couronne à agir de façon ciblée pour réparer un manquement qui aurait mené à la dégénérescence d'une langue autochtone donnée. [...]

Poliquin, Gabriel. « [La protection d'une vitalité fragile : les droits linguistiques autochtones en vertu de l'article 35](#) », *Revue de droit de McGill*, 2013, vol. 58, n° 3, p. 597.

Dans cet extrait, l'auteur renvoie au *sui generis fiduciary duty*. Plusieurs indices étayent cette conclusion. D'abord, l'obligation fiduciaire a pour objet un intérêt concret. Ensuite, elle tient de la nature d'une obligation de droit privé, une ressemblance soulignée dans l'arrêt *Guerin c. La Reine*<sup>18</sup> rendu par la Cour suprême du Canada<sup>19</sup>.

Face aux résultats clairsemés de notre recherche, nous cernerons maintenant la teneur sémantique de l'adjectif « spécifique » pour voir s'il peut contribuer à former un équivalent approprié de *sui generis fiduciary duty*. Nous avons relevé les définitions suivantes tirées de dictionnaires de droit :

#### **spécifique**

Particulier à une espèce, distinctif, propre à chacune des espèces d'un genre. Ex. la stipulation d'un loyer est le trait spécifique qui distingue le bail du prêt à usage, la théorie de l'imprévision est une règle spécifique en matière de contrats administratifs.

Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, 12<sup>e</sup> édition, Quadriga, 2018, s.v. *spécifique*.

#### **spécifique**

Propre à une espèce ou à une chose, caractéristique d'une espèce ou d'une chose.

Reid, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2023, s.v. *spécifique* (CAIJ).

Nous avons également recensé les énoncés définitoires qui suivent dans les dictionnaires généraux :

#### **spécifique** [spesifik] adj.

Qui est propre à une espèce, à une chose, qui la caractérise (anton. : générique).⇒ caractéristique. *Les traits spécifiques d'une espèce. Les besoins spécifiques d'une personne.* ♦ dr. **droits (de douane) spécifiques**, calculés d'après la quantité d'un produit, selon sa nature (anton. : ad valorem). ♦ phys.; vieilli *Poids spécifique. Masse spécifique. Chaleur spécifique.*

Université de Sherbrooke. *Usito*, 2025, s.v. [spécifique](#). Consulté en septembre 2025.

<sup>18</sup> [1984] 2. R.C.S. 335, 385.

<sup>19</sup> Comme nous l'avons signalé plus haut, cet arrêt a été le premier à établir l'existence du rapport fiducial qui lie dans certains cas la Couronne aux Autochtones.

### spécifique

■ Qui caractérise uniquement une personne, une chose ou une catégorie de personnes, de choses ; qui se distingue des autres par certains traits. *Sélectionner des joueurs en fonction de leurs qualités spécifiques. Cette mesure est destinée à une population spécifique. Les végétaux, les animaux spécifiques à un territoire. Cette région a bénéficié de subventions spécifiques.*

Académie française. *Dictionnaire de l'Académie française*, 2025, s.v. [spécifique](#). Consulté en septembre 2025.

L'adjectif « spécifique » se rapporte à une caractéristique qui est propre à une espèce, à une personne ou à une chose. De son côté, un *sui generis fiduciary duty* est un devoir qui possède ses propres qualités qui le rendent inclassable. Il est plus qu'un trait qui caractérise un concept. Selon nous, « obligation fiduciaire spécifique » n'est pas un équivalent approprié de *sui generis fiduciary duty*. On peut également penser que l'équivalent d'« obligation fiduciaire spécifique » serait *specific fiduciary duty*. Mentionnons également que, dans une rubrique publiée par l'Académie française, nous trouvons la mise en garde qui suit :

### Spécifique

L'adjectif *Spécifique* signifie, conformément à son étymologie, « qui appartient à une espèce ». Son sens s'est ensuite étendu à des emplois techniques comme *Poids spécifique*, que l'on employait naguère en physique dans le sens de « densité ». On dira aussi que *L'insuline est le remède spécifique du diabète* : c'est le médicament le mieux adapté à cette maladie. Mais il est abusif d'employer cet adjectif comme synonyme de « spécial » ou de « particulier ».

Académie française. « [Rubrique Dire, Ne pas dire](#) », *Dictionnaire de l'Académie française*, 2025. Consulté en septembre 2025.

Nous recommandons donc « obligation fiduciaire sui generis » comme équivalent de *sui generis fiduciary duty* et de *sui generis fiduciary obligation*. Nous recommandons également « devoir fiduciaire sui generis » comme synonyme même s'il n'apparaît pas dans l'usage. Nous placerons « obligation fiduciaire sui generis » en tête dans le tableau récapitulatif et ajouterons un renvoi à « obligation fiduciaire<sup>1</sup> » et « devoir fiduciaire<sup>1</sup> ».

## ANALYSE NOTIONNELLE

*fiduciary relation*

*fiduciary relationship*

Le concept de *fiduciary relationship* est étroitement associé à celui de l'obligation fiduciaire. Il s'agit en fait d'une autre facette d'un même concept, que l'on pourrait appeler

le *fiduciary concept*. Les aspects essentiels du *fiduciary concept* sont résumés par le professeur Rotman :

In summary, the fiduciary concept applies to significant (i.e., more than fleeting), socially and economically important or necessary interactions of high trust and confidence to maintain the integrity and vitality of those associations. The fiduciary concept is used vis-à-vis these forms of interaction to preserve the interdependency necessary for the specialization that generates fiscal and informational wealth. The fiduciary concept applies only where fiduciaries possess power over their beneficiaries' interests that is materially related to the fiduciary element of their interaction and may exercise those powers without the beneficiaries' consent or the permission of others. In these circumstances, the beneficiaries become implicitly dependent upon or peculiarly vulnerable to the fiduciaries' use, non-use, or misuse of those powers.

Rotman, Leonard. « [Understanding Fiduciary Duties and Relationship Fiduciarity](#) », *McGill Law Journal*, 2017, vol. 62, n° 4, p. 993.

Ainsi, les éléments constitutifs du *fiduciary concept* sont présents, qu'on l'appréhende sous l'angle de l'obligation fiduciaire ou de la *fiduciary relationship*. Le fiducial a une obligation fiduciaire envers un bénéficiaire vulnérable au contrôle fiducial. Il a un devoir de loyauté et de transparence envers lui et doit faire primer les intérêts du bénéficiaire. La relation qui les unit est une *fiduciary relationship* dont nous sonderons maintenant la nature.

Nous avons voulu d'abord éclaircir la notion en consultant les dictionnaires spécialisés.

### **FIDUCIARY RELATIONSHIP**

A relationship grounded in fact and law, between one person who holds and may exercise power over the rights, property, etc., of another, in a situation which leaves that other person vulnerable to the first person. The three necessary characteristics of a **fiduciary relationship** are: (a) The fiduciary has scope for the exercise of some discretion or power. (b) The fiduciary can unilaterally exercise that power or discretion so as to affect the beneficiary's legal rights or practical interests. (c) The beneficiary is peculiarly vulnerable to or at the mercy of the fiduciary holding the discretion or power. Generally, there must be a reasonable expectation of faithfulness, fidelity and loyalty in relation to the duty.

McGuinness, Kevin P. *The Encyclopedic Dictionary of Canadian Law*, LexisNexis Canada, 2021, vol. 2, s.v. *fiduciary relationship*.

### **fiduciary relationship**

A relationship in which one person is under a duty to act for the benefit of another on matters within the scope of the relationship. **Fiduciary relationships** – such as trustee-beneficiary, guardian-ward, principal – agent, and attorney – client – require an unusually high degree of care. **Fiduciary relationships** usu. arise in one of four situations: (1) when one person places trust in the faithful integrity of another, who as a result gains superiority or influence over the first, (2) when one person assumes control and responsibility over another, (3) when one person has a duty to act for or give advice to another on matters falling within the scope of the relationship, or (4) when there is a specific relationship that has traditionally been recognized as involving fiduciary duty, as with a

lawyer and a client, or a stockbroker and a customer. Also termed *fiduciary relation*; *confidential relationship*.

Garner, Brian. *Black's Law Dictionary*, 11<sup>e</sup> édition, Thomson Reuters, 2019, s.v. *fiduciary relationship*.

## FIDUCIARY RELATIONSHIP

1. A connection "... grounded in fact and law, between a vulnerable beneficiary and a fiduciary who holds and may exercise power over the beneficiary in situations recognized by law." [...] 2. A connection between people marked by the following characteristics: "(1) the fiduciary has scope for the exercise of some discretion or power; (2) the fiduciary can unilaterally exercise that power or discretion so as to affect the beneficiary's legal or practical interests; and (3) the beneficiary is peculiarly vulnerable or at the mercy of the fiduciary holding the discretion or power." [...]

McCormack, Nancy. *The Dictionary of Canadian Law*, 6<sup>e</sup> édition, Thomson Reuters, 2023, s.v. *fiduciary relationship*.

Plusieurs textes de la doctrine cernent la nature de la *fiduciary relationship* qui existe entre la Couronne et les Autochtones dans le domaine du droit étatique autochtone. À l'origine, la Couronne s'était arrogé un pouvoir sur les terres, les biens et les Autochtones eux-mêmes. Depuis l'arrêt *Guerin*, les tribunaux ont reconnu qu'elle jouait dans certains cas un rôle de fiducial à l'égard des intérêts autochtones.

**Fiduciary relationships** and obligations arise from well-developed legal and equitable principles outside the aboriginal context. These principles relate primarily to relationships dealing with finances or private information, but can exist in other relationships where the defining characteristics are present. There are three types of **fiduciary relationships**: (1) a true **fiduciary relationship** held by trustees and beneficiaries; (2) situations where the relationship arises because of particular circumstances; and (3) improperly defined **fiduciary relationships** where the courts create the relationship to provide a remedy for a breach in equity. **Fiduciary relationships** are marked by certain characteristics that can also be found in the relationship between the Crown and aboriginal people. These include: (1) scope for the exercise of some power that (2) can be exercised unilaterally and affects the beneficiaries' interests, where (3) the beneficiaries are particularly vulnerable to the exercise of that power. A fourth important aspect of the **fiduciary relationship** is whether, given all the circumstances, there is a reasonable expectation by the "beneficiary" that the "trustee" would act in its best interests. This fourth characteristic is also relevant to the relationship between aboriginal people and the Crown, which was originally considered a trustee or guardian of Indian property and interests. That consideration was based on the notion that the Crown protected aboriginal people. This type of relationship was set out in statutes designed to protect Indian property and interests. Interests in land were also described in case law as a trust, and "Indians" were described as wards of the state surrounded by its protection. Trusts are usually restricted to private law duties, and are not found in the exercise of public duties by the Crown. However, in relation to aboriginal land, the Crown exercises a duty similar to a private law duty, which in turn gives rise to a fiduciary duty as part of the *sui generis* relationship between the Crown and aboriginal peoples. The recognition of a **fiduciary relationship** between the Crown and aboriginal

people does not automatically impose fiduciary duties; much depends on the specific factual context.

Buist, Margaret. *Halsbury's Laws of Canada – Aboriginal*, édition électronique, (réédition de 2020), HAB-162, Origin and characteristics. Consulté en mars 2026.

Dickson and Wilson JJ. delivered the leading judgments. Dickson J. said there was a **fiduciary relationship** between the Crown and Indians. It was not an ordinary **fiduciary relationship**; it was *sui generis* in nature. The relationship derived from the Indians' Aboriginal title and from the Crown's historic responsibility to protect Indian lands in transactions with third parties. The responsibility was confirmed by the specific *Indian Act* power to act on the Indians' behalf when surrendering their lands. The power gave rise to a concrete Crown fiduciary duty to the Indians. This duty resembled a trust. It obliged the Crown to act with “utmost loyalty” in conducting the surrender. By securing a less desirable lease without proper consultation, the Crown had breached the duty.

For Wilson J., too, this was no ordinary relationship. Like Dickson J., Wilson J. said the fiduciary obligation was based on Aboriginal title and the Crown's historic responsibility for Indian lands, and was confirmed by the *Indian Act* surrender provisions. She found that the Crown had a fiduciary obligation “at large” which crystallised into a full trust at the time of the surrender.

Elliott, David. « [Aboriginal Peoples in Canada and the United States and the Scope of the Special Fiduciary Relationship](#) », *Manitoba Law Journal*, 1996, vol. 24, n°1, p. 141-142.

Although the above excerpt from Wilson J. is useful in a general sense, the **fiduciary relationship** between the Crown and Aboriginal peoples has developed into a unique body of law that is difficult to generalize. Courts have characterized the relationship between Aboriginal peoples and the Crown as a special **fiduciary relationship**. This special relationship arises from numerous sources, including the historical, political, legal and socio-economic relationship the federal Crown had had with Aboriginal peoples, the *Royal Proclamation of 1763*, treaties, and legislation.

The SCC [Supreme Court of Canada] has discussed the **fiduciary relationship** between the Crown and Aboriginal peoples in a number of decisions [...] While the historic and primary relationship with Aboriginal peoples has been with the federal Crown, the provincial Crowns may, in appropriate circumstances, also have a **fiduciary relationship** with Aboriginal peoples.

Thomas, Isaac. *Aboriginal law: Commentary and Analysis*, 4<sup>e</sup> édition, Purich Publishing, 2012, p. 208.

Le terme *fiduciary relationship* n'apparaît pas dans la législation canadienne dans le domaine visé par les présents travaux. Toutefois, les tribunaux ont décortiqué le concept dont ils ont esquissé les contours de la manière suivante :

[388] The idea that there is a **fiduciary relationship** between Canada and Indigenous peoples is not new in Canadian law. The basis for this relationship is said to be the British Crown's historical promise to protect the land rights of Indigenous peoples, or the simple fact that the Crown declared its sovereignty over Indigenous lands (Sébastien Grammond,

*Terms of Coexistence: Indigenous Peoples and Canadian Law*, Toronto: Carswell, 2013 at p 133).

[...]

[390] It was not until 1973, in *Calder et al v Attorney-General of British Columbia*, 1973 CanLII 4 (SCC), [1973] SCR 313, that the Supreme Court of Canada recognized for the first time the existence of legally enforceable rights of Indigenous peoples, which derived from the fact that “when the settlers came, the Indians were there, organized in societies and occupying the land as their forefathers had done for centuries” (*Calder et al v Attorney-General of British Columbia*, [1973] SCR 313 at p 328). From that moment, courts have considered Aboriginal rights to be judicially enforceable.

[391] A decade later, in *Guerin v R*, 1984 CanLII 25 (SCC), [1984] 2 SCR 335 [*Guerin*], the Supreme Court of Canada confirmed the legal nature of the **fiduciary relationship** that binds Canada and Indigenous peoples:

It should be noted that fiduciary duties generally arise only with regard to obligations originating in a private law context. Public law duties, the performance of which requires the exercise of discretion, do not typically give rise to a **fiduciary relationship**. As the “political trust” cases indicate, the Crown is not normally viewed as a fiduciary in the exercise of its legislative or administrative function. The mere fact, however, that it is the Crown which is obligated to act on the Indians’ behalf does not of itself remove the Crown’s obligation from the scope of the fiduciary principle. As was pointed out earlier, the Indians’ interest in land is an independent legal interest. It is not a creation of either the legislative or executive branches of government. The Crown’s obligation to the Indians with respect to that interest is therefore not a public law duty. While it is not a private law duty in the strict sense either, it is nonetheless in the nature of a private law duty. Therefore, in this *sui generis* relationship, it is not improper to regard the Crown as a fiduciary. [Emphasis added; *Guerin* at p 385]

[\*The Innu of Uashat mak Mani-Utenam v. Her Majesty the Queen in Right of Canada\*](#), 2020 SCTC 3, par. 388 et 390-391 (décision traduite).

[89] It is well established that in all its dealings with Aboriginal peoples, the Crown must act honourably (see *Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests)*, 2004 SCC 73, at para. 16 [*Haida Nation*]). It is also well established that there exists a special relationship between the Crown and the Aboriginal peoples of Canada, qualified as a *sui generis* relationship. This special relationship stems from the fact that Aboriginal peoples were already here when the Europeans arrived in North America (see *R. v. Van der Peet*, 1996 CanLII 216 (SCC), [1996] 2 SCR 507, at para. 30).

[90] In 1950, in a case about the application of section 51 of the *Indian Act, 1906* and concerning reserve lands, the Supreme Court stated that the care and welfare of First Nations people are a “political trust of the highest obligation”:

The language of the statute embodies the accepted view that these aborigenes are, in effect, wards of the State, whose care and welfare are a political trust of the highest obligation. For that reason, every such dealing with their

privileges must bear the imprint of governmental approval, and it would be beyond the power of the Governor in Council to transfer that responsibility to the Superintendent General.

(*St. Ann's Island Shooting And Fishing Club v. The King*, 1950 CanLII 28 (SCC), [1950] SCR 211 at p. 219 [per Rand J.])

[91] However, this “political trust” was not enforceable by the courts. This changed when the Supreme Court moved away from the political trust doctrine. In the context of a case dealing with the sale of surrendered land at conditions quite different from those agreed to at the time of the surrender, the Supreme Court qualified the relationship between the Crown and Aboriginal peoples as a **fiduciary relationship** in *Guerin v. The Queen*, 1984 CanLII 25 (SCC), [1984] 2 SCR.335, at page 376 (*Guerin*):

The **fiduciary relationship** between the Crown and the Indians has its roots in the concept of aboriginal, native or Indian title. The fact that Indian Bands have a certain interest in lands does not, however, in itself give rise to a **fiduciary relationship** between the Indians and the Crown. The conclusion that the Crown is a fiduciary depends upon the further proposition that the Indian interest in the land is inalienable except upon surrender to the Crown.

[92] This special relationship is also rooted in the large degree of discretionary control assumed by the Crown over the lives and interests of Aboriginal peoples in Canada:

English law, which ultimately came to govern aboriginal rights, accepted that the aboriginal peoples possessed pre-existing laws and interests, and recognized their continuance in the absence of extinguishment, by cession, conquest, or legislation: see, e.g., the *Royal Proclamation* of 1763, R.S.C. 1985, App. II, No. 1, and *R. v. Sparrow*, 1990 CanLII 104 (SCC), [1990] 1 S.C.R. 1075, at p. 1103. At the same time, however, the Crown asserted that sovereignty over the land, and ownership of its underlying title, vested in the Crown: *Sparrow, supra*. With this assertion arose an obligation to treat aboriginal peoples fairly and honourably, and to protect them from exploitation, a duty characterized as “fiduciary” in *Guerin v. The Queen*, 1984 CanLII 25 (SCC), [1984] 2 S.C.R. 335.

(*Mitchell v. M.N.R.*, 2001 SCC 33, at para. 9)

[93] After the entry into force of section 35 of the *Constitution Act, 1982*, in *R. v. Sparrow*, 1990 CanLII 104 (SCC), [1990] 1 SCR 1075, at page 1108, the Supreme Court further confirmed and defined the duty of the Crown to act in a fiduciary capacity as the “general guiding principle” for section 35:

In our opinion, *Guerin*, together with *R. v. Taylor and Williams* (1981), 1981 CanLII 1657 (ON CA), 34 O.R. (2d) 360, ground a general guiding principle for s. 35(1). That is, the Government has the responsibility to act in a fiduciary capacity with respect to aboriginal peoples. The relationship between the Government and aboriginals is trust-like, rather than adversarial and, contemporary recognition and affirmation of aboriginal rights must be defined in light of this historic relationship.

[94] This general guiding principle is not limited to section 35(1) of the *Constitution Act, 1982*, but has broader application as confirmed by the Supreme Court in *Wewaykum Indian Band v. Canada*, 2002 SCC 79, at paragraph 79 (*Wewaykum*).

[\*First Nations Child and Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada \(for the Minister of Indian and Northern Affairs Canada\)\*](#), 2016 CHRT 2, par. 89-94.

Ces sources permettent de constater que les mêmes traits sémantiques définissent l'élément *fiduciary* dans les expressions *fiduciary relationship* et *fiduciary duty*. La *fiduciary relationship* se cristallise lorsqu'il existe un rapport fiducial entre deux personnes, le fiducial et le bénéficiaire. Ce rapport est marqué par l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par le fiducial qui touche les intérêts du bénéficiaire rendu vulnérable aux décisions prises par le premier. Par conséquent, le fiducial a un devoir de loyauté très élevé à l'endroit du bénéficiaire. Dans le contexte du droit étatique autochtone, la Couronne est le fiducial et les Autochtones sont les bénéficiaires. Anciennement, ils étaient considérés comme des pupilles de l'État et placés sous sa protection. Si ce n'est plus le cas aujourd'hui, ils restent toujours vulnérables au pouvoir discrétionnaire que la Couronne exerce sur plusieurs de leurs intérêts (surtout leurs intérêts fonciers). Cette réalité atteste du fait qu'une *fiduciary relationship* lie la Couronne aux Autochtones.

Comme il s'agit d'un concept essentiel en droit étatique autochtone et qu'il revient fréquemment dans l'usage, nous retenons ce terme aux fins des présents travaux.

Reste à trancher la question de la synonymie de *fiduciary relationship* et de *fiduciary relation*. Selon nos recherches, les deux termes ont la même aire sémantique. Ils renvoient tous deux à une relation de confiance qui unit un fiducial investi d'un pouvoir discrétionnaire et un bénéficiaire vulnérable dont il doit protéger les intérêts avec loyauté, compétence, transparence et diligence. Nous avons repéré quelques textes où les deux termes sont utilisés de manière interchangeable. Voici un exemple :

A number of commentators have attempted to define the **fiduciary relation**. Some have attempted to define it through taxonomy. Others argue that the **fiduciary relation** cannot be generally encapsulated, but may be rendered precise by classes for which particular rules may be devised. There are those who suggest that the **fiduciary relation** cannot be defined at all. Still others insist that the **fiduciary relationship** cannot be delimited because it is an illogical creature created by loosely tied or entirely unrelated principles which have been improperly grouped together for the sake of the sake of jurisprudential convenience. Finally, there are those who believe that fiduciary doctrine cannot be understood in the absence of context.

Traditional definitions of the term "fiduciary" have tended to focus upon the similarity of the fiduciary and the trustee and of the **fiduciary relationship** with the trust relationship. Indeed, "fiduciary" is derived from the Latin words "fiducia," which means trust, or reliance, and "fiduciarius," which translates to something that is entrusted or given in trust. Moreover, the latter two are derivatives of the verb "fido," which means "to trust." In the legal context, the notion of **fiduciary relations** was first conceived of by Equity in relation

to trustees, and was later expanded to include the actions of any person who occupies a position of trust or is entrusted by another for a particular purpose.

Both the **fiduciary** and trust **relationship** entail similar duties, benefits, and liabilities. The **fiduciary relation** involves the beneficiary's reposing of trust and confidence in the fiduciary to act in the former's best interests, with the utmost good faith, integrity, candour, and fidelity. The fiduciary is bound, meanwhile, to act selflessly for the benefit of the beneficiary and must not take unfair advantage of the beneficiary so as to prejudice the latter's interests. This basic definition has been refined and expanded over time by judges and legal scholars. Their revisions may be organized into a number of theoretical categories, including *property* theory, *reliance* theory, *inequality* theory, *contract* theory, *unjust enrichment* theory, *utility* theory, and *power and discretion* theory.

Rotman, Leonard. « [Fiduciary Doctrine: A Concept in Need of Understanding](#) », *Alberta Law Review*, 1996, vol. 34, n° 4, p. 837-838.

Pourquoi n'y a-t-il pas plus de textes où l'on constate l'emploi des termes de manière interchangeable? Tout simplement parce que les articles et les jugements où le terme *fiduciary relation* apparaît sont relativement anciens. Lorsqu'il apparaît dans les textes plus récents, c'est souvent parce qu'il est cité dans un extrait d'un texte plus ancien. L'usage témoigne donc d'une évolution : *fiduciary relationship* a remplacé *fiduciary relation*. Cependant, les termes restent synonymes.

Dans la langue générale, il existe des nuances sémantiques entre les mots *relation* et *relationship*. Les deux renvoient à une connexion entre des choses ou des personnes. Cependant, *relationship* connote un degré de proximité supérieure entre les parties, notamment sur le plan des sentiments.

### **B. And relationship.**

*Relation* is the broader term in this pair, since *relationship* refers either to kinship or to the fact of being related by some specific bond, especially a social or emotional bond. The phrase *in relationship with* is almost always incorrect for *in relation to*. To be correct, the phrase would almost have to be *in (a person's) relationship with*, etc.

Garner, Bryan. *Garner's Modern English Usage*, 2022, s.v. *relation*. Consulté en mars 2026.

En revanche, cette distinction sémantique n'existe pas en droit :

### **RELATIONSHIP**

1. The way in which two or more concepts, objects, or people are connected, or the state of being connected. 2. A connection, association or link of some kind. 3. A correlation or correspondence, as in "what is the relationship between 3, 6 and 9?" 4. A parallel or tie-in. 5. The way in which two or more people or groups regard and behave toward each other. 6. By extension from definition 5, the state of being connected by blood or marriage. A family tie or connection, as in "a blood relationship". 7. A kinship or affinity. 8. Consanguinity. 9. Common ancestry [...] 10. A legal or contractual connection, as in the "landlord-tenant relationship," "the debtor-creditor relationship," "the master-slave

relationship." In law, the term relationship implies neither a common interest nor any kind of mutual affection. [...] [Nous soulignons.]

McGuinness, Keven P. *The Encyclopedic Dictionary of Canadian Law*, 2021, LexisNexis Canada, vol. 2, s.v. *relationship*.

Par conséquent, malgré les nuances sémantiques qui existent dans la langue générale entre *relation* et *relationship*, nous sommes d'avis que *fiduciary relation* et *fiduciary relationship* sont synonymes, mais que le premier est un terme aujourd'hui délaissé par l'usage. Nous l'ajouterons au tableau récapitulatif au second rang pour témoigner de ce fait.

*ad hoc fiduciary relation*

*ad hoc fiduciary relationship*

Tout comme le terme *ad hoc fiduciary duty*, on trouve dans l'usage le terme *ad hoc fiduciary relationship*. Il abonde dans la doctrine et la jurisprudence, mais n'apparaît pas dans la législation. Il figure cependant dans le *Dictionary of Canadian Law* :

#### **AD HOC FIDUCIARY RELATIONSHIP**

A reliance-based relationship involving a vulnerable person and a person with a duty to act with trust, loyalty, skill and competence in the best interests of that vulnerable person, avoiding all conflicts of interest, which is established by the court on a case-by-case basis rather than belonging to one of the historically-recognized, traditional categories of fiduciary relationship. [Notes de bas de page omises.]

McCormack, Nancy. *The Dictionary of Canadian Law*, 6<sup>e</sup> édition, Thomson Reuters, 2023, s.v. *ad hoc fiduciary relationship*.

Un examen plus poussé montre qu'une *ad hoc fiduciary relationship* est une *fiduciary relationship* qui n'appartient pas aux catégories de relations traditionnelles qui font intervenir un tel rapport, mais qui plutôt se manifeste au cas par cas, selon les faits de l'espèce. Le décideur doit alors établir si les conditions d'existence d'une telle *fiduciary relationship* sont présentes. L'extrait de la décision judiciaire qui suit résume les traits sémantiques essentiels de l'*ad hoc fiduciary relationship* :

#### **Ad hoc Fiduciary Relationship**

[63] ***Ad hoc fiduciary relationships*** are those not recognised by the courts as fiduciary per se, but rather, arise out of the specific circumstances of a case. In her dissenting reasons, in *Frame v Smith*, 1987 CanLII 74 (SCC), [1987] 2 SCR 99, Wilson J identified the hallmarks of a fiduciary relationship (at para 60):

- (1) The fiduciary has scope for the exercise of some discretion or power.
- (2) The fiduciary can unilaterally exercise that power or discretion so as to affect the beneficiary's legal or practical interests.

(3) The beneficiary is peculiarly vulnerable to or at the mercy of the fiduciary holding the discretion or power.

[64] These were later adopted by the majority of the Court in *Lac Minerals Ltd v International Corona Resources Ltd*, 1989 CanLII 34 (SCC), [1989] 2 SCR 574 at 645-46; and *Hodgkinson v Simms*, 1994 CanLII 70 (SCC), [1994] 3 SCR 377 at 408-9.

[65] Regarding the concept of vulnerability, Cromwell J, writing for a unanimous Court in *Galambos v Perez*, 2009 SCC 48, stated that, “while vulnerability in the broad sense resulting from factors external to the relationship is a relevant consideration, a more important one is the extent to which vulnerability arises from the relationship” (at para 68).

[66] In *Elder Advocates*, McLachlin CJC stipulated that, while the three “hallmarks” identified by Wilson J in *Frame* were useful in explaining the source of fiduciary duties, they were not a “complete code” (at para 29). She set out the following three elements which must be shown in addition to the vulnerability arising from the relationship as identified by Wilson J in *Frame*:

1. The evidence must show that the alleged fiduciary gave an undertaking of responsibility to act in the best interest of the beneficiary or beneficiaries (see para 30);
2. The duty must be owed to a defined person or class of persons who must be vulnerable to the fiduciary in the sense that the fiduciary has power over them (see para 33);
3. The claimant must show that the alleged fiduciary’s power may affect the legal or substantial practical interests of the beneficiary (see para 34).

[\*Filkow et al v. D’Arcy & Deacon LLP\*](#), 2019 MCBA 61, par. 63-66.

Quelques rares décisions en droit étatique autochtone révèlent le sens que le terme prend dans ce contexte. Pour rappel, dans ce domaine, la Couronne joue le rôle du fiducial alors que le groupe autochtone attaché à l’intérêt particulier ou identifiable en cause est le bénéficiaire. Pour qu’un tel rapport existe, la Couronne doit prendre un engagement non équivoque de faire primer les intérêts du groupe autochtone sur tous les autres. L’intérêt du groupe doit être vulnérable au pouvoir discrétionnaire de la Couronne et susceptible de subir les contrecoups des décisions prises par celle-ci. Voici une décision qui circonscrit la teneur de la *ad hoc fiduciary relationship* en droit étatique autochtone :

### **3. Ad Hoc Fiduciary Relationship under Aboriginal Law**

[78] As a matter of Aboriginal law, an ***ad hoc fiduciary relationship*** between the Crown and an Aboriginal people may arise where the conditions for a private law ***ad hoc fiduciary relationship***, described above, are satisfied, that is, where the Crown has undertaken to exercise its discretionary control over a legal or substantial practical interest in the best interests of the Aboriginal People.

[79] As a matter of Aboriginal law, an ***ad hoc fiduciary relationship*** between the Crown and an Aboriginal People may arise when:

- a. The Crown makes an undertaking of utmost loyalty to act in the best interests of the Aboriginal People in the nature of a private law duty. Not any undertaking will suffice, and it must be an undertaking by the Crown that it will forsake the interests of all others in favour of the beneficiary of the fiduciary relationship. For there to be a fiduciary relationship, the Crown by undertaking, agreement, or statute, imposes upon itself the duty to act exclusively in the beneficiary's best interests with respect to the cognizable Aboriginal interest at issue.
- b. The Aboriginal interest is vulnerable to the Crown's control; and
- c. The Aboriginal people's cognizable Aboriginal Interest may be adversely affected by the Crown's exercise of discretion or control.

[80] It should be noted that while in a particular case an Aboriginal people may be vulnerable in the conventional sense of dependency, an Aboriginal people will also be vulnerable for the purposes of a *sui generis* or **ad hoc fiduciary relationship** without a paternalistic element and while respecting the strength of the Aboriginal people to care for themselves without being a dependent; i.e. without treating them as if they were children. [...]

[\*Iskatewizaagegan No. 39 Independent First Nation v. Winnipeg \(City\)\*](#), 2021 ONSC 1209, par. 78-80.

Un extrait de la doctrine met en exergue les mêmes traits sémantiques :

In the alternative, a fiduciary duty may arise “where the general conditions for a private law **ad hoc fiduciary relationship** are satisfied — that is, where the Crown has undertaken to exercise its discretionary control over a legal or substantial practical interest in the best interests of the alleged beneficiary.”

Gunn, Kathryn. [\*Voices in the Wilderness: Treaty 3 & the Dissent of the Supreme Court in St. Catherine's\*](#), mémoire de maîtrise, University of British Columbia, 2019, p. 95.

En résumé, pour démontrer l'existence d'une *ad hoc fiduciary relationship* en droit étatique autochtone, le demandeur doit établir que la Couronne a la capacité d'exercer un pouvoir discrétionnaire, qu'elle peut le faire unilatéralement de manière à toucher un intérêt autochtone particulier ou identifiable et que le bénéficiaire (le groupe autochtone) est particulièrement vulnérable à l'exercice dudit pouvoir discrétionnaire. Outre ces conditions générales, le demandeur doit aussi mettre en preuve l'engagement non équivoque de la Couronne de privilégier les intérêts du groupe, et le fait que l'intérêt autochtone est vulnérable au pouvoir exercé et qu'il peut être lésé par les décisions prises par la Couronne.

Soulignons de plus qu'il existe une corrélation entre le terme *ad hoc fiduciary duty* et le terme à l'étude. En effet, tout comme le *ad hoc fiduciary duty* ne se range pas dans les catégories habituelles de *fiduciary duty*, cette *fiduciary relationship* ne se range également pas dans les catégories ordinaires de *fiduciary relationship*.

Étant donné que ce terme revient régulièrement dans l'usage – même s'il outrepassé le champ du droit étatique autochtone – nous décidons de le retenir aux fins des présents travaux. Nous avons également examiné la question de la synonymie potentielle de *ad hoc*

*fiduciary relation*. Ce terme pourrait théoriquement être considéré comme un synonyme de *ad hoc fiduciary relationship*, mais nous constatons qu'il n'existe presque pas dans l'usage. Nous décidons de ne pas le retenir dans le cadre des présents travaux, comme les termes formés avec *fiduciary relation* témoignent d'un usage ancien qui est appelé à disparaître avec le temps.

*sui generis fiduciary relation*  
*sui generis fiduciary relationship*

Nous constatons la présence dans l'usage en droit étatique autochtone du terme *sui generis fiduciary relationship*, quoiqu'elle soit clairesmée. En effet, ce concept n'apparaît pas dans la législation ni dans les dictionnaires. Il figure dans quelques décisions judiciaires, dont l'une en cerne bien les traits sémantiques :

## **2. Sui Generis Fiduciary Relationship under Aboriginal Law**

[65] Turning then to fiduciary obligations under Aboriginal law, the Crown's fiduciary obligations, if any, are linked to the honour of the Crown. When a government -- be it the federal or a provincial government -- exercises Crown power, the exercise of that power is burdened by the Crown obligations toward the Aboriginal people in question.

[66] The categorical fiduciary duty owed by the Crown in the Aboriginal context is *sui generis*, which is to say uniquely available to Aboriginal peoples. From the honour of the Crown and the Federal Government's exclusive jurisdiction in respect of Indians under s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867* emerged a categorical fiduciary relationship between the Federal Government and Canada's Aboriginal peoples, which has been described as a ***sui generis fiduciary relationship***. Historically, Aboriginal peoples have in effect been treated as wards of the state whose care and welfare are a political trust of the highest obligation. As a general principle, the Crown has the responsibility to act in a fiduciary capacity with respect to Aboriginal peoples.

[67] As a matter of Aboriginal law, a ***sui generis fiduciary relationship*** between the Crown and an Aboriginal people may arise when:

- a. the Aboriginal People have a specific, cognizable Aboriginal interest, which is to say an identifiable existing Aboriginal interest, and
- b. the Crown has undertaken discretionary control over that interest.

[\*Iskatewizaagegan No. 39 Independent First Nation v. Winnipeg \(City\)\*](#), 2021 ONSC 1209, par. 65-67.

Le terme se trouve dans quelques textes de doctrine, qui soulignent le caractère unique de ce type de *fiduciary relationship* :

Thus, although they were unanimous in acknowledging that the Crown had done some wrong to the Musqueam and on how to best remedy the wrong, the judges of the Supreme Court of Canada fractured on the precise legal doctrines to apply, though they were sure that the continuing application of the doctrine of political trust to justify Crown behaviour was inappropriate. Justice Dickson's characterization of a ***sui generis fiduciary***

**relationship** between the Crown and Aboriginal people, commanding the plurality of votes of the panel, seemed to best articulate the mood of the Court. By characterizing the relationship as *sui generis*, the Court opened the door to a development of the fiduciary concept in the Aboriginal-Crown relationship outside the confines of the fiduciary concept simpliciter, yet nonetheless suggested it should remain tethered to that concept in important ways. From then on, the case law itself was going to be *sui generis* too. As we shall see, one of the ways it was going to be *sui generis* was on the question of the nature of the duties as either private law duties or public law duties, which the progeny of *Guerin* confronted.

Luk, Senwung. « Not So Many Hats: The Crown's Fiduciary Obligations to Aboriginal Communities since *Guerin* », *Saskatchewan Law Review*, 2013, vol. 76, n° 1, p. 13 (HeinOnline).

Alan Pratt argues that the concepts of the fiduciary relationship and of self-government represent the legal and political aspects, respectively, of the nation-to-nation relationship between the Crown and Aboriginal peoples. He argues that the two concepts are not irreconcilable but are actually two strands of an intertwined braid. Fundamentally, the challenge in linking the two concepts lies in the apparent contradiction between the associations of *autonomy* with the concept of self-government and of *dependence* with the concept of the fiduciary relationship.

The conclusion that the establishment of autonomous Aboriginal governments is inconsistent with the application of fiduciary characteristics to the relationship between these governments and the other Canadian governments is partly based on what Slattery, Pratt and McMurtry have described as a faulty understanding of the source of the ***sui generis fiduciary relationship*** between the Crown and Aboriginal peoples. As the Supreme Court confirmed in *Wewaykum*, its source is not in the paternalistic attitude characteristic of typical fiduciary law, which would in fact undermine the purpose of self-government. According to the Supreme Court, the source of the ***sui generis fiduciary relationship*** is found in the nature of the early relationships between the Crown and the Aboriginal nations when Aboriginal nations "were perfectly capable of expressing their dissatisfaction in open hostility endangering the Imperial claim on the continent." As a result, "the Indian people were induced by the promise of protection offered ... to alter their legal position" by the Crown in the *Royal Proclamation of 1763*.

Shoucri, Rami. « Weaving a Third Strand into the Braid of Aboriginal-Crown Relations: Legal Obligations to Finance Aboriginal Governments Negotiated in Canada », *Indigenous Law Journal*, 2007, vol. 6, n° 2, p. 107 (HeinOnline).

Les mêmes constats que nous avons tirés dans l'analyse sur le terme *sui generis fiduciary duty* portant sur l'élément *sui generis* sont transposables à la présente analyse. Ainsi, on peut dire qu'une *sui generis fiduciary relationship* est propre au droit étatique autochtone et qu'elle ne se classe pas dans les systèmes de droit d'origine européenne. Elle est unique en son genre. Elle vise un intérêt autochtone particulier et identifiable à l'égard duquel la Couronne exerce un pouvoir discrétionnaire. Il existe donc une corrélation entre *sui generis fiduciary duty* et *sui generis fiduciary relationship*.

Étant donné que le terme renvoie à un concept propre au droit étatique autochtone et qu'il existe dans l'usage, nous décidons de le retenir aux fins des présents travaux. Encore une

fois, nous avons sondé la question de la synonymie potentielle de *sui generis fiduciary relation* et de *sui generis fiduciary relationship*. Ces termes seraient théoriquement synonymes, cependant, nous constatons que le terme *sui generis fiduciary relation* n'apparaît pas du tout dans l'usage. Comme le syntagme *fiduciary relation* semble aujourd'hui délaissé, nous décidons de ne pas retenir le terme *sui generis fiduciary relation*.

## ÉQUIVALENTS

*fiduciary relation*

*fiduciary relationship*

On peut penser à différents termes qui pourraient légitimement être l'équivalent de *fiduciary relationship* et *fiduciary relation*, à savoir « relation fiduciaire », « relation fiduciaire », « rapport fiducial », « rapport fiduciaire », « lien fiducial » et « lien fiduciaire ». D'emblée, nous reprenons les constats tirés dans la section ÉQUIVALENTS de *fiduciary duty*. En effet, ce qui est valable pour « devoir fiducial » l'est également pour tout équivalent potentiel de *fiduciary relationship* en ce qui a trait au fait de privilégier l'adjectif « fiducial » dans la composition du syntagme proposé. En outre, il convient de mentionner que, dans le cours des travaux du Comité en droit des fiducies, les termes « relation fiduciaire » et « lien fiducial » ont été normalisés comme équivalents de *fiduciary relationship* :

Les termes 'fiduciary relation' et 'fiduciary relationship' pourraient alors se rendre par « rapport fiducial », « lien fiducial » ou « relation fiduciaire ». Malgré l'étroite parenté entre 'relation' et 'relationship', il ne serait peut-être pas mauvais de recommander des équivalents distincts, étant donné qu'ils ne sont pas parfaitement interchangeables dans tous les cas. Nous recommandons « rapport » pour le premier et – exceptionnellement – deux équivalents pour le second, savoir « relation » et « lien », quitte à ajouter une note explicative à 'fiduciary relationship' disant que le terme « rapport », plus général, pourra également convenir dans bien des cas. À noter qu'en contexte on emploiera peut-être plus souvent le mot « rapport » au pluriel, mais le singulier n'étant pas exclu, nous l'avons laissé ainsi.

Centre de traduction et de terminologie juridiques. [CTTJ-droit des fiducies-1E](#), 25 mars 2004. Consulté en septembre 2025.

Suivant ces constats, nous effectuerons une analyse de l'usage afin d'établir s'ils sont également applicables en droit étatique autochtone. Nous nous sommes d'abord penchées sur l'expression « relation fiduciaire ». Ainsi, on trouve une entrée du terme dans le dictionnaire *La common law de A à Z*, mais pas ailleurs :

**relation fiduciaire** (*fiducial relationship, fiduciary relationship*) – (Gén.) Terme générique servant à désigner un éventail de relations juridiques empreintes d'obligations fiduciaires entre des personnes, telle la relation entre tuteur et pupille, fiduciaire et bénéficiaire de fiducie, mandataire et mandant, avocat et client, exécuteur testamentaire et légataire. Syn.

lien fiducial. Obs. À ne pas confondre avec la relation fiduciaire, espèce particulière de la relation fiduciale. V. aussi rapport fiducial.

Vanderlinden, Jacques, Gérard Snow et Donald Poirier. *La common law de A à Z*, éditions Yvon Blais, 2010, s.v. *relation fiduciale*.

Nous n'avons pas trouvé d'occurrence du terme dans la législation propre au domaine de droit visé par les présents travaux. Nous avons ensuite sondé la jurisprudence pour nous rendre compte que le terme ne revient que dans 12 décisions lorsque nous utilisons les termes « relation fiduciale » et « autochtones » lors d'une recherche dans la base de données CanLII. Les contextes trouvés ne sont cependant pas riches sur le plan sémantique. Voici néanmoins quelques cas de figure :

[44] En l'espèce, la Couronne a manifestement — elle l'a reconnu — des obligations fiduciaires en ce qui concerne les redevances des bandes. Ce qu'il faut déterminer c'est le fondement et la teneur de ces obligations.

[45] En l'espèce, la « source » des obligations fiduciaires de la Couronne a suscité moult débats. Les bandes soutiennent que le Traité n° 6 est la source première de la **relation fiduciale** [*fiduciary relationship*] entre la Couronne et elles, mais que cette relation découle également des actes de cession, de la LPGTI [*Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*], de la common law et de la *Loi sur les Indiens*.

[46] Si la **relation fiduciale** [*fiduciary relationship*] découle du Traité n° 6, on peut soutenir que les droits des bandes, en tant que bénéficiaires de la relation, sont issus de traités et sont de ce fait garantis au par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les bandes font valoir que toute disposition législative dont l'objet serait de limiter les obligations fiduciaires de la Couronne et les droits correspondants des bandes en qualité de bénéficiaires serait incompatible avec leurs droits issus du Traité n° 6 et, en conséquence, inconstitutionnelle et inopérante suivant l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

[\*Bande et nation indiennes d'Ermineskin c. Canada\*](#), 2009 CSC 9, par. 44-46.

[84] Si j'ai tort sur ce point, les demandeurs ont découvert l'existence d'une cause d'action possible lorsqu'ils ont retenu les services d'un avocat en 1994 ou au début de 1995 au plus tard. Le 25 janvier 1995, leur ancien avocat, M<sup>e</sup> Tony Mandamin, a écrit au Ministère pour l'informer qu'il présentait une réclamation au nom des défendeurs. Dans sa lettre, M<sup>e</sup> Mandamin a indiqué ce qui suit : (i) les demandeurs réclamaient les fonds qu'ils auraient dû recevoir au moment de leur transfert de la bande de Sawridge à la bande Enoch; (ii) la Couronne, par l'entremise du ministre et de ses fonctionnaires, avait une **relation fiduciale** [*fiduciary relationship*] avec les demandeurs; et (iii) la Couronne avait l'obligation de protéger leurs intérêts. Maître Mandamin a expliqué ce point de vue plus en détail dans une lettre datée du 22 mars 1995.

[\*Potskin c. Canada \(Affaires indiennes et du Nord canadien\)\*](#), 2011 CF 457, par. 84 (décision traduite).

Nous n'avons pas trouvé d'article de doctrine qui faisait état d'une « relation fiduciale » dans le domaine de droit visé par les présents travaux. Nous avons cependant repéré divers

extraits tirés d'un livre sur les fiducies qui fait état du terme dans le domaine qui nous intéresse :

Les rapports entre le gouvernement fédéral et les peuples autochtones du Canada sont essentiellement régis par des lois et des traités. Ces rapports revêtent les attributs d'une **relation fiduciaire** dans certaines circonstances, en raison de la nature *sui generis* du titre ancestral et du pouvoir discrétionnaire exercé par l'État dans la gestion des terres autochtones et à l'égard de la protection de certains droits. Les obligations fiduciaires de l'État envers les Autochtones peuvent donc se fonder soit sur la notion de relation fiduciaire *sui generis*, soit sur la notion de relation fiduciaire de circonstances.

[...]

De façon générale, lorsque la relation fiduciaire *sui generis* entre le gouvernement fédéral et les Autochtones est reconnue dans une situation particulière, les obligations qui en découlent sont à priori les mêmes que pour toute autre **relation fiduciaire**, soit l'obligation de loyauté et de bonne foi envers les Autochtones, l'obligation de faire preuve de prudence dans la défense de leurs intérêts et l'obligation d'agir au mieux de leurs intérêts dans les matières couvertes par l'obligation fiduciaire. On précise en outre dans la jurisprudence l'obligation de communication complète de l'information, obligation qui serait analogue à l'obligation d'un fiduciaire de rendre compte de son administration de la fiducie, et l'obligation de consulter les Autochtones lors de l'adoption de mesures législatives qui pourraient avoir des incidences sur leurs droits ou intérêts.

Snow, Odette. *Les fiducies et les obligations fiduciaires au Canada*, éditions Yvon Blais, 2019, p. 366-367 et 369.

Malgré tout, nous ne voulons pas boucler notre analyse à cette étape. Étant donné que, dans l'usage, le terme « relation fiduciaire » est celui qui prévaut pour désigner le concept, malgré les recommandations du Comité de normalisation formulées en 2004, nous en cernerons les traits sémantiques afin d'étayer nos constats.

Le terme « relation fiduciaire » n'apparaît pas dans les dictionnaires et ne figure pas non plus dans la législation dans le domaine à l'étude. Il fait cependant son apparition dans la jurisprudence, où les tribunaux précisent ce qui est entendu par « relation fiduciaire » en droit étatique autochtone. Voici des décisions rédigées en français qui confirment ces constats :

[388] L'idée de l'existence d'une **relation fiduciaire** [*fiduciary relationship*] unissant le Canada aux peuples autochtones n'est pas nouvelle en droit canadien. En fait, cette relation trouverait sa source soit dans la promesse historique de la Couronne britannique de protéger les droits territoriaux des peuples autochtones, ou encore du simple fait que la Couronne ait déclaré sa souveraineté sur les terres autochtones (Sébastien Grammond, *Terms of coexistence: Indigenous Peoples and Canadian Law*, Toronto, Carswell, 2013 à la p 133).

[...]

[391] Puis, une décennie plus tard, dans l'affaire *Guerin c R*, 1984 CanLII 25 (CSC), [1984] 2 RCS 335 [*Guerin*], la Cour suprême du Canada a confirmé la nature juridique de la **relation fiduciaire** [*fiduciary relationship*] liant le Canada aux peuples autochtones :

Il nous faut remarquer que, de façon générale, il n'existe d'obligations de fiduciaire que dans le cas d'obligations prenant naissance dans un contexte de droit privé. Les obligations de droit public dont l'acquittement nécessite l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ne créent normalement aucun rapport fiduciaire. Comme il se dégage d'ailleurs des décisions portant sur les « fiducies politiques », on ne prête pas généralement à Sa Majesté la qualité de fiduciaire lorsque celle-ci exerce ses fonctions législatives ou administratives. Cependant, ce n'est pas parce que c'est à Sa Majesté qu'incombe l'obligation d'agir pour le compte des Indiens que cette obligation échappe à la portée du principe fiduciaire. Comme nous l'avons souligné plus haut, le droit des Indiens sur leurs terres a une existence juridique indépendante. Il ne doit son existence ni au pouvoir législatif ni au pouvoir exécutif. L'obligation qu'a Sa Majesté envers les Indiens en ce qui concerne ce droit n'est donc pas une obligation de droit public. Bien qu'il ne s'agisse pas non plus d'une obligation de droit privé au sens strict, elle tient néanmoins de la nature d'une obligation de droit privé. En conséquence, on peut à bon droit, dans le contexte de ce rapport sui generis, considérer Sa Majesté comme un fiduciaire. [Emphase mise dans l'original.]

[\*Les Innus de Uashat mak Mani-Utenam c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada\*, 2020 TRPC 3, par. 388 et 391.](#)

#### **A. Quelle est la portée de l'obligation légale ou de fiduciaire à la charge de l'intimé?**

[208] La Cour suprême du Canada enseigne que la **relation fiduciaire** [*fiduciary relationship*] entre la Couronne et les autochtones est de nature *sui generis* et peut donner naissance à des obligations de fiduciaire exécutoires en justice pour la Couronne (*Canada c Première nation de Kitselas*, 2014 CAF 150 aux para 40–41, [2014] 4 CNLR 6 [Kitselas CAF] citant *R c Sparrow*, 1990 CanLII 104 (CSC), [1990] 1 RCS 1075 à la p 1108, 70 DLR (4th) 385; *R c Badger*, 1996 CanLII 236 (CSC), [1996] 1 RCS 771 au para 9, 133 DLR (4th) 324; et *Guerin c R*, 1984 CanLII 25 (CSC), [1984] 2 RCS 335, 13 DLR (4th) 321 [*Guerin*]).

[209] Cette obligation ne se limite pas aux opérations mettant en jeu des terres de réserve. Elle prend naissance également « lorsqu'une loi, un contrat ou peut-être un engagement unilatéral impose à une partie l'obligation d'agir au profit d'une autre partie et que cette obligation est assortie d'un pouvoir discrétionnaire » (*Kitselas* CAF, au para 42 citant *Guerin*, à la p 384).

[210] L'obligation de fiduciaire impose au fiduciaire « d'agir dans le meilleur intérêt de la personne pour le compte de laquelle il agit, d'éviter tout conflit d'intérêts et de rendre compte de façon rigoureuse des biens qu'il détient ou administre pour le compte de cette personne » (*Manitoba Metis Federation Inc c Canada (PG)*, 2013 CSC 14 au para 47, [2013] 1 RCS 623 [*Manitoba Metis Federation*] référant à *Lac Minerals Ltd c International Corona Resources Ltd*, 1989 CanLII 34 (CSC), [1989] 2 RCS 574 aux pp 646–47, 61 DLR (4th) 14).

[\*Première Nation des Innus Essipit c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada\*, 2017 TRPC 1, par. 208-211.](#)

Par contre, un examen de la doctrine ne s'avère pas très concluant, car les articles rattachés au droit étatique autochtone ne sont pas très riches sur le plan sémantique. Voici cependant le contexte qui tranche par rapport au reste :

[...] Dans l'arrêt *Guerin*, la Cour suprême du Canada reconnaît la justiciabilité du rapport fiduciaire qui existe entre la Couronne et les peuples autochtones. La **relation fiduciaire** se caractérise par un « large pouvoir discrétionnaire » entre les mains de la Couronne, qu'elle doit exercer dans l'intérêt supérieur des peuples autochtones. Cette obligation ne se limite pas pour autant à des biens tangibles. Autrement dit, la Couronne peut avoir une obligation fiduciaire qui a pour objet des biens non tangibles, comme des droits de chasse et pêche. Comme l'écrit le juge Binnie dans l'arrêt *Wewaykum*, il est tentant d'imposer à la Couronne, en vertu de cette obligation, « une responsabilité totale à l'égard de tous les aspects des rapports entre la Couronne et les bandes indiennes », ce qui, selon lui, est « aller trop loin ».

Poliquin, Gabriel. « [La protection d'une vitalité fragile : les droits linguistiques autochtones en vertu de l'article 35](#) », *Revue de droit de McGill*, 2013, vol. 58, n° 3, p. 594.

Selon nous, ce tour des sources révèle que les traits sémantiques de *fiduciary relationship* et de « relation fiduciaire » (en fait « relation fiduciale ») sont les mêmes. En effet, la « relation fiduciaire » entre la Couronne et les Autochtones serait née de l'affirmation de la souveraineté de la Couronne ou de la promesse britannique de protéger les droits territoriaux et ancestraux autochtones. Elle tient de la nature d'une obligation de droit privé. Cette relation impose à la Couronne d'agir au profit du groupe autochtone qui possède un intérêt particulier ou identifiable à l'égard duquel elle exerce un pouvoir discrétionnaire. Dans ce cadre, la Couronne a de nombreux devoirs, dont celui de loyauté et de reddition de comptes. L'intérêt en jeu concerne le plus souvent un intérêt foncier, mais peut aussi viser un intérêt non tangible, comme un droit ancestral. Nous concluons donc que « relation fiduciale » pourrait être un équivalent approprié de *fiduciary relationship*.

Nous avons recensé, au fil de notre recherche, plusieurs occurrences du terme « rapport fiduciaire » dans les textes de doctrine et la jurisprudence à titre d'équivalent de *fiduciary relationship*. Serait-ce l'indice que « rapport fiducial » pourrait également prétendre au titre d'équivalent de *fiduciary relationship*? Lors de ses travaux en droit des fiducies, le Comité a conclu que « rapport fiducial » était l'équivalent de *fiduciary relation* :

Les termes 'fiduciary relation' et 'fiduciary relationship' pourraient alors se rendre par « rapport fiducial », « lien fiducial » ou « relation fiduciale ». Malgré l'étroite parenté entre 'relation' et 'relationship', il ne serait peut-être pas mauvais de recommander des équivalents distincts, étant donné qu'ils ne sont pas parfaitement interchangeables dans tous les cas. Nous recommandons « rapport » pour le premier et – exceptionnellement – deux équivalents pour le second, savoir « relation » et « lien », quitte à ajouter une note explicative à 'fiduciary relationship' disant que le terme « rapport », plus général, pourra également convenir dans bien des cas. À noter qu'en contexte on emploiera peut-être plus souvent le mot « rapport » au pluriel, mais le singulier n'étant pas exclu, nous l'avons laissé ainsi.

Centre de traduction et de terminologie juridiques. [CTTJ fiduciary 1E](#), 25 mars 2004, p. 7. Consulté en mars 2026.

Cette décision est confirmée par les auteurs du *Dictionnaire de la common law de A à Z* :

**rapport fiducial** (*fiduciary relation, fiducial relation*) – (Gén.) Terme relativement plus abstrait que ses concurrents « relation fiduciaire » et « lien fiduciaire ». Dist. rapport fiduciaire, rapport quasi fiduciaire. Obs. S’emploie le plus souvent au pluriel.

Vanderlinden, Jacques, Gérard Snow et Donald Poirier. *La common law de A à Z*, éditions Yvon Blais, 2010, s.v. *rapport fiducial*.

Or, nous avons confirmé que les termes *fiduciary relation* et *fiduciary relationship* sont synonymes en droit étatique autochtone. Il faut donc trancher la question de savoir quel est le lien lexico-sémantique qui unit « rapport fiducial » à « relation fiduciaire » dans ce domaine. Nous n’avons pas trouvé d’autres définitions du terme « rapport fiducial » (ou « rapport fiduciaire ») dans les dictionnaires. Nous avons cependant relevé « rapport fiduciaire » dans la jurisprudence en droit étatique autochtone :

86 Pour les motifs qui suivent, je suis d’avis que les arguments avancés par les bandes appelantes dans les présents pourvois relativement à l’existence d’une obligation de fiduciaire et au manquement à cette obligation ne sauraient être retenus.

1. Le contenu de l’obligation de fiduciaire de la Couronne envers les peuples autochtones varie selon la nature et l’importance des intérêts à protéger. Cette obligation ne constitue pas une garantie générale.
2. Avant de créer une réserve, la Couronne accomplit une fonction de droit public prévue par la *Loi sur les Indiens*, laquelle fonction est assujettie au pouvoir de supervision des tribunaux compétents pour connaître des recours de droit public. Des **rapports fiduciaires** [*fiduciary relationship*] peuvent également naître à cette étape, mais l’obligation de la Couronne à cet égard se limite aux devoirs élémentaires de loyauté, de bonne foi dans l’exécution de son mandat, de communication complète de l’information, eu égard aux circonstances, et d’exercice de la prudence ordinaire dans l’intérêt des bénéficiaires autochtones de l’obligation.

[Bande indienne Wewaykum c. Canada](#), 2002 CSC 79, par. 86.

[60] Prenant sa source dans le principe de l’honneur de la Couronne, l’obligation de fiduciaire de celle-ci existe afin de renforcer une relation importante sur le plan social. Elle structure le rôle qu’assume volontairement la Couronne à titre d’intermédiaire entre les intérêts autochtones sur les terres et l’intérêt des colons. En ce qui concerne les **rapports fiduciaires** [*fiduciary relationships*] en général, le professeur Rotman s’exprime ainsi : [TRADUCTION] « . . . bien que le concept de fiduciaire puisse sembler exister pour protéger les intérêts des bénéficiaires, cet effet est simplement accessoire à sa protection du **rapport fiduciaire** [*fiduciary relationships*] » (L. I. Rotman, « Understanding Fiduciary Duties and Relationship Fiduciarity » (2017), 62 *R.D. McGill* 975, p. 987-988). Il appert de notre histoire nationale que la relation entre la Couronne et les peuples autochtones est à la base même de notre pays et au cœur de son identité. En effet, la nécessité de concilier

l'affirmation de la souveraineté de la Couronne avec la préexistence des peuples autochtones et de réconcilier les Canadiens autochtones et non autochtones est d'une « importance fondamentale » (*R. c. Van der Peet*, 1996 CanLII 216 (CSC), [1996] 2 R.C.S. 507, par. 310, la juge McLachlin, dissidente, mais pas sur ce point). L'honneur de la Couronne — et l'obligation de fiduciaire *sui generis* qui en découle — est une composante essentielle de la relation entre la Couronne et les peuples autochtones.

[\*Southwind c. Canada\*](#), 2021 CSC 28, par. 60.

[50] Le Tribunal entreprend ensuite son analyse du droit fiduciaire. Il relève que l'affirmation de la souveraineté de la Couronne fondait un **rapport fiduciaire** [*fiduciary relationship*] entre les Autochtones et la Couronne, citant la jurisprudence *Wewaykum*. Il conclut que la souveraineté de la Couronne a été affirmée en l'espèce, en s'appuyant sur la *Proclamation n° 13* et sur l'arrêt *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, (1997 CanLII 302 (CSC), [1997] 3 RCS 1010, au paragraphe 45, 220 NR 161 : Motifs, aux paragraphes 176 et 183 à 185.

[51] Le Tribunal reconnaît que ce ne sont pas tous les aspects de la **relation fiduciaire** [*fiduciary relationship*] qui donnent naissance à une obligation fiduciaire, et précise les deux cas dans lesquels une telle obligation peut exister en matière autochtone, citant *Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2013 CSC 14, [2013] 1 RCS 623 [*Manitoba Metis*] : Motifs, aux paragraphes 177, 181 et 182. [...]

[\*Canada c. Bande indienne de Williams Lake\*](#), 2016 CAF 63, par. 50-51 (décision traduite).

Nous avons également recensé le terme « rapport fiduciaire » dans la doctrine en droit étatique autochtone, par exemple dans cet extrait où l'auteur emploie la terminologie française tirée de l'arrêt *Frame c. Smith*<sup>20</sup> :

En raison du manquement par l'État à son obligation fiduciaire, la division de première instance de la Cour fédérale accorde dix millions de dollars en dommages-intérêts à la Bande Musqueam. La Cour suprême du Canada autorise l'appel et saisit du coup l'occasion de se prononcer, pour la première fois, sur l'existence d'une obligation fiduciaire de l'État dans sa relation avec les Autochtones.

Au nom de la majorité, le juge en chef Dickson entérine la conception du **rapport fiduciaire** formulé par le professeur Ernest Weinrib. Selon ce dernier, il s'agit d'une situation juridique où l'une des parties « se trouve à la merci du pouvoir discrétionnaire de l'autre ». Ainsi, selon la Cour, lorsqu'une loi, un contrat ou peut-être un engagement unilatéral impose à une partie l'obligation d'agir au profit d'une autre partie et que cette obligation est assortie d'un pouvoir discrétionnaire, la partie investie de ce pouvoir devient un fiduciaire. L'equity vient alors exercer un contrôle sur ce rapport en imposant à la personne en question l'obligation de satisfaire aux normes strictes de conduite auxquelles le fiduciaire est tenu de se conformer.

---

<sup>20</sup> [1987] 2 RCS 99.

Larocque, François, Mark Power et Maxine Vincelette. « [L'élargissement du concept d'obligation fiduciaire au profit des communautés de langue française en situation minoritaire dans leurs relations avec l'État](#) », *Revue de droit du Nouveau-Brunswick*, 2012, vol. 63, p. 370.

Quoiqu'elle soit plutôt rare dans le domaine à l'étude, la forme « rapport fiducial » figure également dans l'usage.

[45] Dans plusieurs arrêts subséquents, la Cour a observé qu'il était nécessaire pour la Couronne d'exercer un pouvoir discrétionnaire - en plus de ses fonctions législatives ou administratives -, avant que l'existence d'une obligation fiduciaire envers les Autochtones ne soit reconnue. La Cour a reconnu dans ces arrêts que l'existence d'une obligation de droit public dont doit s'acquitter la Couronne n'exclut pas la possibilité que la présence d'une obligation fiduciaire se rattache à l'exercice du pouvoir discrétionnaire que possède la Couronne. Or, pour que naisse une telle obligation, l'obligation d'ordre public doit être « de la nature d'une obligation de droit privé », ou l'obligation doit prendre naissance « dans un contexte de droit privé » (*Bande indienne Wewaykum c. Canada*, 2002 CSC 79 (CanLII), [2002] 4 R.C.S. 245, aux par. 85 et 96). La règle s'applique même dans le contexte général où l'on peut affirmer l'existence d'un **rapport fiducial** [*fiduciary relationship*] entre la Couronne et les peuples autochtones (*Wewaykum*, précité, aux par. 83 et 92).

[Potskin c. Canada \(Affaires indiennes et du Nord canadien\)](#), 2011 CF 457, par. 45. (décision traduite).

Selon nous, « rapport fiducial » présente les mêmes traits sémantiques que « relation fiduciaire » dans l'usage. Dans le cadre d'un « rapport fiducial », la Couronne est redevable d'une obligation en equity envers les groupes autochtones titulaires d'un intérêt particulier lorsqu'elle est investie d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard dudit intérêt. Elle joue alors le rôle de fiducial et est tenue d'agir avec loyauté, compétence et transparence. Le terme « rapport fiducial » pourrait donc également être un équivalent de *fiduciary relationship* et de *fiduciary relation* et un synonyme de « relation fiduciaire ». Bien entendu, nous écartons la forme « rapport fiduciaire » pour les raisons que nous avons déjà établies plus haut.

Passons maintenant au terme « lien fiducial ». En 2004, le Comité a conclu que, en droit des fiducies, ce terme était un synonyme de « relation fiduciaire ». Ce choix est confirmé par les auteurs du *Dictionnaire de la common law de A à Z* :

**lien fiducial** (*fiducial relationship, fiduciary relationship*) – (Gén.) **Syn.** Relation fiduciaire.  
**Dist.** Lien fiduciaire, lien quasi fiduciaire. V. aussi rapport quasi fiduciaire.

Vanderlinden, Jacques, Gérard Snow et Donald Poirier. *La common law de A à Z*, éditions Yvon Blais, 2010, s.v. *lien fiducial*.

Nous n'avons pas recensé ailleurs de définition de « lien fiducial » (ou « lien fiduciaire ») dans les dictionnaires. Ce terme ne figure pas dans la doctrine en droit étatique autochtone, mais apparaît dans quatre décisions de ce domaine. Voici un exemple :

[18] [...] L'ordonnance du 24 janvier 1996 du protonotaire Hargrave allouait des dépens à la défenderesse au rejet de l'action. Les Règles et la *Loi sur la Cour fédérale* confirment qu'il avait compétence pour donner une solution définitive à l'action, ce qu'il a fait. Dans *Navijet S.A.*, op. cit., l'officier taxateur a confirmé qu'une ordonnance de ce genre valait jugement définitif. D'ailleurs, la bande n'était pas la demanderesse dans ce litige. Les demandeurs étaient plutôt ses conseillers agissant en leur nom propre et au nom d'autres. Tout rapport entre la Couronne et une bande indienne n'est pas nécessairement de nature fiduciaire. Il faut donc examiner les circonstances de la cause pour juger s'il y a un **lien fiduciaire**. L'action des demandeurs contre la Couronne était fondée sur une convention conclue entre le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et la défenderesse Roman Catholic Episcopal Corporation of Prince Rupert. [...]

[Conseil de la bande de Hagwilget c. Canada \(Affaires indiennes et Développement du Nord\)](#), 1998 CanLII 19415, par. 18.

Nous n'avons pas trouvé d'occurrence de « lien fiducial » en droit étatique autochtone. Or, malgré l'usage lacunaire du terme, nous pensons que le terme « lien fiducial » pourrait être un synonyme de « relation fiduciaire » et de « rapport fiduciaire ». Pour statuer sur la question de l'équivalent, nous avons comparé les définitions des trois termes noyaux « lien », « relation » et « rapport ». Voici des définitions tirées des dictionnaires de droit :

#### **rapport**

[...]

**5.** Syn. de relation, soit dans un sens factuel (rapports de voisinage), soit dans un sens juridique (rapport de droit, lien juridique). Ex. rapport d'instance (lien juridique d'instance), rapports entre époux (d'ordre patrimonial ou extrapatrimonial), rapports collectifs ou individuels du travail.

Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, 12<sup>e</sup> édition, Quadriga, 2018, s.v. *rapport*.

#### **rapport n.m.**

[...]

**3.** Relation juridique ou factuelle entre deux ou plusieurs personnes.

[...]

#### **Exemple**

Les rapports entre les héritiers véritables et les héritiers apparents, les rapports contractuels entre la personne morale et ses membres.

Reid, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2023, s.v. *rapport* (CAIJ).

**relation(s)**

1. Rapports de droit ou (et) de fait entre deux ou plusieurs personnes, liens (juridiques ou non) qui les unissent. Ex. relations familiales ou conjugales, relations d'affaires (C. civ. a. 1220), relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents (C. civ., a. 371-4).

[...]

Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, 12<sup>e</sup> édition, Quadriga, 2018, s.v. *relation(s)*.

**relation(s) n.f.**

Lien de droit ou de fait existant entre deux ou plusieurs personnes.

Reid, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2023, s.v. *relation(s)* (CAIJ).

**lien**

1. Rapport juridique unissant deux ou plusieurs personnes en vertu d'un acte ou d'un fait juridique (lien conjugal, lien de parenté ou d'alliance, etc.) qui est à la fois effet de droit (ex. l'obligation lien de droit, *vinculum juris*, entre créancier et débiteur, né d'un contrat ou d'un délit) et situation juridique, source de droits et d'obligations (ex. droits et devoirs attachés au lien de filiation ou au lien d'instance).

[...]

Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, 12<sup>e</sup> édition, Quadriga, 2018, s.v. *lien*.

**lien**

Ce qui unit ou relie des personnes ou des choses.

Filion, Michel. *Dictionnaire du droit québécois*, 2022, s.v. *lien*.

À la lecture de ces définitions, nous constatons que les trois termes sont tous utilisés de manière interchangeable comme mots d'ancrage dans leurs définitions respectives. En outre, ils renvoient tous trois à ce qui unit deux ou plusieurs personnes, à la connexion qu'elles partagent. Ces liens peuvent être factuels ou juridiques. Dans le cas qui nous intéresse, une *fiduciary relationship* est nécessairement juridique. Un auteur conclut à la synonymie des trois termes lorsqu'ils sont formés avec le complément de nom « de droit » :

Je ne ferai pas une présentation d'historien, mais simplement une généalogie de la notion de relation juridique. Je ne m'intéresserai donc qu'aux grands changements et à des moments de bascule qui me semblent être autant d'aliénations. Je tiens cette notion pour synonyme de celles de rapport de droit et de lien de droit. Ces trois termes ont leur histoire et leur légère différence, mais je ne rentrerai pas ici dans ce sujet complexe. Je retiendrai neuf temps qui correspondent à autant d'émancipations de la notion.

Jeuland, Emmanuel. « L'émancipation de la théorie relationniste du droit », *Revue du notariat*, 2023, vol. 124, n° 2, p. 306 (CAIJ).

Les définitions des trois termes noyaux dans les dictionnaires de langue permettent aussi de tirer des conclusions utiles quant au choix de l'équivalent :

## **rapport**

**1** (1762 ; surtout au plur.). Relation entre des personnes. → **Commerce, communication, contact, correspondance, fréquentation, liaison, relation...** *Les rapports des hommes entre eux* (→ Illusion, cit. 14). *Rapports sociaux*, de la vie sociale (→ Obéissance, cit. 3). *Des rapports directs* (cit. 5), *fréquents* (cit. 2), *rare, étroits et suivis* (→ **Alliance, 1. union...**). — *Rapports d'amitié, de sympathie, de rivalité; d'hostilité. Avoir des rapports tendus avec qqn* (→ Conflit, cit. 3). *Établir des rapports, de nouveaux rapports avec qqn* (→ Envier, cit. 5). *Entretenir de bons rapports avec qqn. Avoir des rapports secrets avec l'ennemi.* → **Intelligence.** *Rapports d'affaires. Rapports de droits établis par un contrat... Rapports entre parents* (cit. 2) *et enfants. Les rapports mère-fille, père-fille. Rapports de l'écrivain* (cit. 13) *avec son public. Avoir peu de rapports avec les gens* (→ Moqueur, cit. 2), *avec la foule.*

Dictionnaires Le Robert. *Le Grand Robert de la langue française* en ligne, 2024, s.v. *rapport*. Consulté en mars 2026.

## **rapport**

**III** (souvent au plur.) Relation entre des personnes, des groupes, des collectivités. ⇒ commerce, liaison. *Rapports sociaux. Rapport de force. Rapports mère-fille. Être en bons rapports, avoir de bons rapports avec qqn. Avoir des rapports cordiaux, difficiles, tendus avec qqn. Se mettre en rapport avec qqn.* — **rapport élèves-enseignant** : rapport servant à exprimer le nombre d'élèves par enseignant dans un organisme scolaire. (*in* GDT) **REM.** L'emploi de *rapport élèves-enseignant* a été officialisé par l'OQLF. — spécialt *Rapports (sexuels).* ♦ **rapport de qqn à qqch.** Attitude de qqn envers qqch., façon d'appréhender qqch. ou qqn. *Notre rapport au monde, au langage, au temps, aux autres, aux femmes.*

Université de Sherbrooke. *Usito*, 2026, s.v. [rapport](#). Consulté en mars 2026.

## **relation**

**1** Activité ou situation dans laquelle plusieurs personnes sont susceptibles d'agir mutuellement les unes sur les autres; lien de dépendance ou d'influence réciproque. → **Commerce, communication, contact, correspondance (vx), liaison, rapport** (cit. 21); **attache, lien.** *Les relations entre les hommes, les relations humaines* (→ Grandeur, cit. 30), *sociales* (→ aussi *Artificiel*, cit. 5). → **Société; solidarité...** — *Relations d'amitié, de sentiment. « Ces douces relations de vie et de cœur »* (→ Cimentier, cit. 5, Lamartine). *Relations superficielles* (→ Homme, cit. 47), *professionnelles, mondaines* (cit. 4). *Relations de voisinage* (→ Fréquent, cit. 2), *de vacances. Relation fusionnelle.* — *Nouer une relation, des relations avec qqn.* → **Accointance, connaissance. Briser des relations.** → **Rompre; rupture, séparation.** — *Bonnes, cordiales relations; mauvaises relations, relations tendues.* → **Terme** (être en bons, en mauvais termes); cf. Être bien, au mieux...; mal... avec quelqu'un

Dictionnaires Le Robert. *Le Grand Robert de la langue française* en ligne, 2024, s.v. *relation*. Consulté en mars 2026.

**relation**

Rapport entre des personnes, lien de dépendance ou d'influence réciproque. *Nouer une relation avec qqn. Entrer en relation avec les autres. Entretenir de bonnes relations, des relations étroites avec des personnes. Établir une relation de confiance, de proximité. Relation harmonieuse, conflictuelle. Relations cordiales, tendues. Relation amoureuse, amicale. Relation strictement professionnelle. Relations de travail. Une relation entre enfant et parent, entre médecin et patient. Relations sexuelles.*

Université de Sherbrooke. *Usito*, 2026, s.v. [relation](#). Consulté en mars 2026.

**lien**

[...]

**2** Ce qui unit deux ou plusieurs personnes (ou groupes de personnes), établit entre elles des relations d'ordre social, moral, affectif, etc.; les relations ainsi constituées.

Université de Sherbrooke. *Usito*, 2026, s.v. [lien](#). Consulté en mars 2026.

Ces définitions font toutes état d'une connexion entre des personnes. Nous décidons donc de nous rabattre sur l'usage pour nous aider dans notre choix d'équivalent. Voici un tableau qui recense les résultats qui ressortent d'une recherche effectuée sur les plateformes CAIJ et CanLII en mars 2026 des termes « rapport fiducial », « rapport fiduciaire », « lien fiducial », « lien fiduciaire », « relation fiduciale » et « relation fiduciaire » avec le mot « autochtone » :

|                     | CAIJ | CanLII |
|---------------------|------|--------|
| lien fiducial       | 1    | 1      |
| lien fiduciaire     | 5    | 6      |
| relation fiduciale  | 10   | 13     |
| relation fiduciaire | 123  | 140    |
| rapport fiducial    | 1    | 2      |
| rapport fiduciaire  | 82   | 131    |

Au vu de ces résultats, nous décidons d'écarter « lien fiducial » comme équivalent de *fiduciary relationship*, car les termes formés avec « lien » sont nettement moins présents dans l'usage que ceux formés avec « relation » et « rapport ». Les résultats pour ces derniers indiquent que les termes formés avec « relation » ont une légère avance sur ceux formés avec « rapport », mais que cet avantage n'est pas très marqué. Par conséquent, il semblerait logique de recommander « rapport fiducial » et « relation fiduciale » à titre d'équivalents de *fiduciary relationship* et de *fiduciary relation*.

Reste que nous devons aborder la question de « rapport de fiducial » et de « relation de fiducial ». Nous décidons d'écarter sommairement ces deux syntagmes pour les mêmes

raisons que nous avons mis de côté « obligation de fiducial » et « devoir de fiducial ». En effet, leur forme est fluctuante, non économique et ne reflète pas la catégorie grammaticale des éléments du terme en anglais.

Nous décidons donc de recommander « rapport fiducial » et « relation fiduciale » comme équivalents de *fiduciary relationship* et de *fiduciary relation*, et de mettre « relation fiduciale » au premier rang dans le tableau récapitulatif compte tenu de l'avance qu'il a dans l'usage sur le terme « rapport fiducial ».

*ad hoc fiduciary relation*

*ad hoc fiduciary relationship*

Cette section du dossier sera brève. En effet, nous reprenons les conclusions tirées de nos analyses des sections précédentes selon lesquelles les équivalents de *fiduciary relationship* sont « relation fiduciale » et « rapport fiducial », et l'équivalent de *ad hoc* est « ad hoc ». L'équivalent de *ad hoc fiduciary relationship* devrait donc être « relation fiduciale ad hoc » ou « rapport fiducial ad hoc ». Nous verrons si ces choix sont confirmés par l'usage.

Ces termes sont employés dans l'usage, mais pas dans le domaine de droit à l'étude. Cependant, nous avons déjà constaté plus haut que, en droit des fiducies, le terme « obligation fiduciale ad hoc » s'apprécie selon le même critère qu'en droit étatique autochtone, et nous avons établi la corrélation entre « obligation fiduciale »/« devoir fiducial » et « relation fiduciale »/« rapport fiducial ». Nous pensons donc que « relation fiduciale ad hoc » a relativement la même teneur sémantique en droit des fiducies qu'en droit étatique autochtone. C'est pourquoi nous citons des décisions dans ce domaine :

[42] Pour établir le bien-fondé de sa thèse de l'obligation fiduciale, la demanderesse doit prouver l'existence d'une **relation fiduciale ad hoc** [*ad hoc fiduciary relationship*] entre elle-même et les défendeurs. Pour ce faire, elle doit démontrer :

- a. que les défendeurs se sont engagés à agir au mieux de ses intérêts;
- b. qu'elle est vulnérable par rapport aux défendeurs, au sens où ceux-ci auraient sur elle un pouvoir discrétionnaire;
- c. que le pouvoir des défendeurs peut avoir un effet sur ses intérêts juridiques ou sur ses intérêts pratiques essentiels.

[\*Burns Bog Conservation Society c. Canada \(Procureur général\)\*](#), 2012 CF 1024, par. 42 (décision traduite).

[113] Les relations fiduciaires peuvent être soit des relations fiduciaires en soi, c'est-à-dire par nature, soit des **relations fiduciaires ad hoc** [*ad hoc fiduciary relationships*]. Dans le premier cas, il s'agit de relations qui, en droit, sont présumées être des relations fiduciaires — et qualifiées ainsi (*Galambos c. Perez*, 2009 CSC 48, [2009] 3 R.C.S. 247, par. 36-37). Ces types de relations font naître des obligations fiduciaires « en raison de leur fin inhérente ou des particularités factuelles ou juridiques qui leur sont attribuées » (par. 36). L'existence d'une **relation fiduciale ad hoc** [*ad hoc fiduciary relationship*], par contre, s'établit au

cas par cas. Les relations fiduciaires par nature regroupent celles dont le caractère fiduciaire est « inhérent », alors que les **relations fiduciaires *ad hoc*** [ad hoc *fiduciary relationships*] découlent des circonstances particulières propres à une relation donnée (*Galambos*, par. 48).

[\*Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Canada \(Procureur général\)\*](#), 2012 CSC 71, par. 113.

Nous n'avons pas trouvé dans la doctrine d'articles utiles pour cerner les traits sémantiques de « relation fiduciaire *ad hoc* ». Le terme n'apparaît pas non plus dans la législation ni dans les dictionnaires. En outre, une recherche dans toutes les sources confondues ne donne aucun résultat pour « rapport fiducial *ad hoc* » ni pour « rapport fiduciaire *ad hoc* ».

Malgré ces résultats fragmentaires, nous décidons d'aller dans le sens de nos précédentes analyses et de recommander « relation fiduciaire *ad hoc* » et « rapport fiducial *ad hoc* ». Nous placerons au premier rang dans le tableau récapitulatif le terme « relation fiduciaire *ad hoc* » vu la plus grande fréquence de « relation fiduciaire » dans l'usage.

*sui generis fiduciary relation*

*sui generis fiduciary relationship*

Nous reprenons les conclusions tirées de nos analyses des sections précédentes selon lesquelles les équivalents de *fiduciary relationship* et de *fiduciary relation* sont « relation fiduciaire » et « rapport fiducial », et l'équivalent de *sui generis* est « sui generis ». Les équivalents de *sui generis fiduciary relationship* et de *sui generis fiduciary relation* devraient donc être « relation fiduciaire sui generis » et « rapport fiducial sui generis ». Nous verrons si ces choix sont confirmés par l'usage.

D'emblée, nous constatons que le terme « relation fiduciaire sui generis » ne se trouve pas dans la législation ni dans les dictionnaires, tout comme « relation fiduciaire sui generis ». Ce dernier se trouve cependant dans la jurisprudence :

[40] La relation fiduciaire trouve aussi son expression et sa confirmation dans l'examen par les tribunaux des activités de l'État qui influent sur la situation des peuples autochtones. La Cour suprême du Canada a ainsi reconnu que la **relation fiduciaire *sui generis*** [*sui generis fiduciary relationship*] liant la Couronne aux peuples autochtones marque de son empreinte l'action étatique à leur égard, notamment l'interprétation et l'application des engagements, traités et dispositions législatives qui les concernent, dont le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* (*R. c. Sparrow*, 1990 CanLII 104 (CSC), [1990] 1 R.C.S. 1075 (*Sparrow*), à la page 1108; *R. c. Badger*, 1996 CanLII 236 (CSC), [1996] 1 R.C.S. 771, au paragraphe 9; et *Province of Ontario c. Dominion of Canada and Province of Quebec : In Re Indian Claims* (1895), 1895 CanLII 112 (SCC), 25 S.C.R. 434, aux pages 534 et 535).

[\*Canada c. Première nation de Kitselas\*](#), 2014 CAF 150, par. 40 (décision traduite).

[58] Néanmoins, je crois qu'il est raisonnable que le Tribunal ait des attentes supérieures envers la Couronne en matière de communication, et que la Couronne suive, de manière générale, une ligne de conduite plus proactive en matière de communication que ce que les

Règles du TRP [Tribunal des revendications particulières] exigent. Dans l'arrêt *Bande indienne Wewaykum c Canada*, 2002 CSC 79, [2002] 4 RCS 245, les obligations minimales inhérentes aux **relations fiduciaires sui generis** [sui generis *fiduciary relationship*] entre la Couronne et les peuples autochtones au Canada ont été décrites de cette manière : « [L]oyauté, bonne foi, *communication complète de l'information, eu égard aux circonstances*, et devoir d'agir [par la Couronne] de façon raisonnable et diligente dans l'intérêt du bénéficiaire de l'obligation » (italiques ajoutés; au para. 94). Cette norme minimale s'applique même dans le cadre d'un litige entre le fiduciaire et un bénéficiaire.

[\*Nation crie d'Onion Lake et al. c. Sa Majesté le Roi du chef du Canada\*](#), 2024 TRPC 6, par. 58 (décision traduite).

Le terme ne se trouve pas non plus dans la doctrine dans le domaine qui nous intéresse.

Quant au terme « rapport fiduciaire sui generis », il n'apparaît presque nulle part. Voici l'unique décision où il figure :

[39] Dans l'arrêt *Guerin c R*, 1984 CanLII 25 (CSC), [1984] 2 RCS 335 au para 86, 13 DLR (4th) 321 [« *Guerin* »], la Cour suprême du Canada a confirmé cette conclusion et a affirmé qu'elle « reconn[aissait] le titre aborigène comme un droit, en *common law*, découlant de l'occupation et de la possession historiques par les Indiens de leurs terres tribales ». La cour a ensuite examiné les développements constitutionnels en vertu desquels les Premières Nations ont fini par avoir le droit, en *common law*, d'occuper et de posséder des terres de réserve dans des circonstances qui créent un **rapport fiduciaire** (« **sui generis** ») [*trustee-like (sui generis) position*] entre la Couronne fédérale et les Premières Nations bénéficiaires.

[\*Première Nation de Doig River et Premières Nations de Blueberry River c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada\*](#), 2015 TRPC 6, par. 39 (décision traduite).

On trouve également des extraits où les éléments du syntagme apparaissent séparément ou de façon elliptique, et ces cas donnent des indices sur la teneur sémantique du terme « rapport fiducial sui generis » :

Le juge Lambert, quoique souscrivant aux motifs du juge Hutcheon, a néanmoins rédigé ses propres motifs. À son avis, l'arrêt *Guerin* ne venait pas établir un nouveau redressement unique applicable à tous les cas de manquement à une obligation fiduciaire. Dans l'arrêt *Guerin*, le redressement était lié au contrôle exercé par le fiduciaire sur la propriété et la nature des **rapports fiduciaires** [*fiduciary relationship*] était **sui generis** en raison de la nature exceptionnelle des rapports entre les parties. Comme il ne s'agit en l'espèce ni de biens en fiducie ni d'une obligation fiduciaire, a conclu le juge Lambert, l'arrêt *Guerin* est inapplicable.

[\*Canson Enterprises Ltd. c. Boughton & Co.\*](#), [1991] 3 R.C.S. 534.

Comme il se dégage d'ailleurs des décisions portant sur les « fiducies politiques », on ne prête pas généralement à Sa Majesté la qualité de fiduciaire lorsque celle-ci exerce ses fonctions législatives ou administratives. Cependant, ce n'est pas parce que c'est à Sa Majesté qu'incombe l'obligation d'agir pour le compte des Indiens que cette obligation échappe à la portée du principe fiduciaire. Comme nous l'avons souligné plus haut, le droit

des Indiens sur leurs terres a une existence juridique indépendante. Il ne doit son existence ni au pouvoir législatif ni au pouvoir exécutif. L'obligation qu'a Sa Majesté envers les Indiens en ce qui concerne ce droit n'est donc pas une obligation de droit public. Bien qu'il ne s'agisse pas non plus d'une obligation de droit privé au sens strict, elle tient néanmoins de la nature d'une obligation de droit privé. En conséquence, on peut à bon droit, dans le contexte de ce **rapport sui generis**, [*sui generis relationship*] considérer Sa Majesté comme un fiduciaire. [Nous soulignons.]

*Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.

Même si les sources ne nous permettent pas de confirmer les traits sémantiques essentiels des termes « relation fiduciale sui generis » et « rapport fiducial sui generis », les quelques extraits des décisions susmentionnées nous autorisent à conclure que ces termes partagent quelques traits sémantiques avec les termes *sui generis fiduciary relationship* et *sui generis fiduciary relation*. Par conséquent, nous estimons que les équivalents appropriés de *sui generis fiduciary relationship* et de *sui generis fiduciary relation* sont « relation fiduciale sui generis » et « rapport fiducial sui generis ». Nous les recommandons donc comme équivalents. Nous placerons « relation fiduciale sui generis » au premier rang dans le tableau récapitulatif, vu les conclusions que nous avons tirées eu égard à « relation fiduciale ».

## ANALYSE NOTIONNELLE

*fiduciary liability*  
*fiduciary responsibility*

La *fiduciary responsibility* est un concept difficile à saisir. Ce terme ne se trouve pas dans les dictionnaires juridiques et généraux ni dans la législation. Il se trouve cependant dans la doctrine, où les articles de l'auteur Robert Flannigan aident à en circonscrire le sens :

In one sense, both contractual and **fiduciary responsibility** are about holding actors to their undertakings. Fiduciary obligation, however, is concerned with a particular kind of undertaking. A fiduciary undertakes (contracts) to pursue the interests of another. Standard sales of goods do not have this other-regarding quality. A basic exchange of goods for money occurs without either party agreeing to do some further act on behalf of the other. An exchange, however, may create a fiduciary obligation if it involves one party obtaining access to the assets of the other party for a limited purpose. If the undertaking is breached, we will treat the breach differently than if it were merely a contractual breach for which damages are payable. When the breach is "fiduciary," we allow the trusting party to insist that the fiduciary disgorge any profit. The reason for this different treatment is straightforward. We are offended by a contractual breach, but we are *more* offended by a fiduciary breach. A fiduciary breach is pernicious in a way that a contractual breach is not. It is an attack *from within*. The nature of the breach is different in kind, and we apply a

stricter and heavier liability to reflect our greater concern with those who invited us to trust them.

Flannigan, Robert. « [Fiduciary Regulation of Sexual Exploitation](#) », *Canadian Bar Review*, 2000, vol. 29, n° 3, p. 305.

**Fiduciary responsibility**, like all forms of legal responsibility, is a product of social policy. In the fiduciary context, the operative social norm is the desire to inhibit opportunism. When actors undertake to act for others, they are often exposed to opportunities to benefit themselves or their associates. They may divert value away from their beneficiary or extract a coincident benefit. The permutations of this mischievous conduct are innumerable. We do not condone this self-advancement in the absence of the fully-informed consent of the beneficiary, and we impose strictures on those who are in a position to work this kind of mischief. Further, we recognize that the mechanisms of opportunistic conduct are often unappreciated or undetectable and we therefore make the fiduciary constraint a strict one. This regulation is applied on a default basis, allowing parties who wish to do so to contract for a different outcome they might have reason to prefer.

[...]

It should be apparent, at this point, that **fiduciary responsibility** represents a general head of obligation in much the same way that contract and tort are general heads of obligation. This is an inescapable fact and must always inform our approach to fiduciary issues. We lose track of this, it seems, when we ask whether a particular relationship is fiduciary. It is preferable to ask whether there are fiduciary obligations arising from a specific physical arrangement. A mechanic is not generally considered to be in a fiduciary relationship with customers. Yet a mechanic will have, along with certain contract and tort obligations, certain fiduciary obligations. In that sense (and to that limited extent), the relationship is fiduciary, but we are perhaps less likely to recognize this if our analysis is directed towards determining whether the overall relationship is fiduciary. Fiduciary obligation is a general head of obligation in the mechanism of its application (it is a "dimension" of a relationship) and, arguably, it ranks equally with the other two main heads of obligation both in terms of its scope and its social impact. **Fiduciary responsibility** is not some specialized doctrine employed only to control egregious abuses of high loyalty. It is not a peculiar equitable interference with regular social relations. Nor is it a sub-category of the law of restitution. Rather, it is an independent general form of social regulation. Contract, tort and **fiduciary responsibilities** are everyday obligations, and are justified by a widespread social consensus as to their utility. There is no reason to fear the principled application of fiduciary regulation.

Flannigan, Robert. « [Commercial Fiduciary Obligation](#) », *Alberta Law Review*, 1998, vol. 36, n° 4, p. 906 et 911.

The traditional rationale for **fiduciary responsibility** is straightforward. People trust others to act on their behalf or to perform tasks for them. This normally involves the trusted party acquiring access to assets of the trusting party. The mischief that can occur in such circumstances is that the trusted party will divert value away from the trusting party. The trust placed in the trusted party, in other words, will be abused. Public morality is offended by this kind of conduct. The courts, openly asserting this public morality or policy, formulated a liability rule to deter the abuse. A special rule was constructed which required

more than compensation; the trusted party had to disgorge any benefit gained by the breach. The effect of such a rule is intensely prophylactic. If the trusted party cannot benefit at all, the conduct is less likely to occur.

Flannigan, Robert. « [Fiduciary Obligation in the Supreme Court](#) », *Saskatchewan Law Review*, 1990, vol. 54, n° 1, p. 46.

En somme, la *fiduciary responsibility* est une forme de responsabilité légale, comme l'est la responsabilité contractuelle ou la responsabilité civile. Elle astreint le fiduciaire à respecter son engagement fiduciaire ainsi qu'à aligner son comportement sur le plus haut standard qui soit. Il doit également réparer tout dommage causé par sa faute résultant d'un manquement à une obligation fiduciaire. La *fiduciary responsibility* renvoie au fait que le fiduciaire est obligé de répondre de ses actes lorsque son comportement viole les obligations fiduciaires inhérentes au rapport fiduciaire.

La responsabilisation de la personne en charge est un trait sémantique qui ressort des dictionnaires juridiques et généraux lorsqu'on recherche le terme *responsibility*. Celui qui assume la *responsibility* doit rendre compte de ses agissements en cas de manquement :

#### RESPONSIBILITY

1. The state or fact of having a duty to deal with something or of having control over someone. 2. Authority or control. 3. Management 4. The state or fact of being accountable or to blame for something. 5. Fault or culpability. 6. The opportunity or ability to act independently and make decisions without authorization. 7. A person's job or duty. 8. The state or fact of being responsible: being answerable or accountable for something within one's power, control, or management. 9. Something that one is expected to do because it is morally right, legally required, etc. That which is required of upstanding members of a community. 10. A duty or obligation which must be discharged in order to perform or complete a task satisfactorily. 11. Accepting the consequence of your actions. 12. Since a person is responsible for the acts and omissions of those who operate under his supervision, a person cannot acknowledge responsibility without any admission of guilt, at least in the moral sense. [Nous soulignons.]

McGuinness, Kevin P. *The Encyclopedic Dictionary of Canadian Law*, LexisNexis Canada, 2021, vol. 2, s.v. *responsibility*.

#### RESPONSIBILITY n.

**Syn.** Juridical responsibility. "The mandator cannot escape responsibility for the lawful acts of the mandatary, while the mandatary can escape responsibility if acting within the mandate. This flows inevitably from the concept of representation" (Claxton, (1997) 42 McGill L.J. 797, p. 849).

**Obs.** 1° Depending on context, the term responsibility may evoke the narrower and distinct notions of civil liability or criminal liability. 2° From the Latin *respondere*: to answer.

Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé. *Private Law Dictionary - Obligations*. 2003, s.v. [responsibility](#). Consulté en mars 2026.

## responsibility

The state or fact of being accountable; liability, accountability for something. [Nous soulignons.]

*Oxford English Dictionary* en ligne, 2025, s.v. *responsibility*. Consulté en novembre 2025.

Nous reproduisons la définition de *juridical responsibility* (signalée comme synonyme de *responsibility*), car nous estimons qu'elle est pertinente en l'occurrence, puisqu'une *fiduciary responsibility* est nécessairement une *juridical responsibility* et non une *moral responsibility*.

## JURIDICAL RESPONSIBILITY

Subjection of a person to an obligation to answer for certain acts, omissions or events before the law. "Lawyers, concerned only with assigning juridical responsibility, address themselves primarily to human acts or omissions and their consequences; and as a given effect may result from the co-operation of several such acts or omissions, each of them may serve as the foundation of legal responsibility, as the legal cause from one point of view" (*Canada and Gulf Terminal Railway v. Levesque*, [1928] S.C.R. 340, p. 348, L.P. Duff, J.).

**Obs.** 1° Juridical responsibility is to be contrasted with moral responsibility in that the latter, unlike juridical responsibility, obliges a person to answer for his or her acts in conscience only, without reference to legal sanctions. 2° it is the failure to observe the preexisting obligation of appropriate behaviour that gives rise, through the application of the principles of responsibility, to the obligation to answer for certain acts, omission or events. This obligation must be distinguished from the obligation to conduct oneself appropriately, which exists prior to the advent of the circumstances giving rise to responsibility (e.g. in civil matters, the obligation to act in such a way as to avoid causing harm to another (art. 1457 C.C.Q.)) and, in criminal law, the obligation of parents to provide the necessities of life for their child (art. 215 Cr. C.)). 3° Juridical responsibility encompasses both criminal and civil liability. 4° From the Latin *respondere*: to answer.

**Syn.** juridical liability, legal liability<sup>1</sup>, liability<sup>1</sup>, responsibility.

Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé. *Private Law Dictionary – Obligations*, 2003, s.v. *juridical responsibility*. Consulté en mars 2026.

La *responsibility* est le fait pour une personne d'être obligée de répondre de ses actes suivant un manquement à une obligation à laquelle elle était tenue. Il faut donc distinguer les deux obligations en jeu : l'obligation de répondre de ses actes et l'obligation qui a été bafouée (de laquelle découle l'obligation d'être redevable).

La *fiduciary responsibility* est une autre facette du *fiduciary concept* que nous avons évoqué plus haut. Elle est le corollaire du *fiduciary duty* qui lie le fiducial au bénéficiaire. Lorsque le fiducial prend l'engagement d'agir au mieux des intérêts du bénéficiaire et qu'il exerce un pouvoir discrétionnaire à cet égard, il endosse la *fiduciary responsibility* qui s'incarne en un faisceau d'obligations qui accompagne l'exécution de sa tâche. La *fiduciary responsibility* existe donc de plain-pied avec le *fiduciary duty* et la *fiduciary relationship*.

Nous reprenons un article déjà cité plus haut qui jette un éclairage utile sur la manière dont le fiduciaire doit assumer ses devoirs :

Fiduciary law protects only those vital interactions of high trust and confidence resulting in one party's implicit dependency upon and peculiar vulnerability to another within defined parameters. It accomplishes this task by imposing strict duties on fiduciaries, including, importantly, requiring fiduciaries to act honestly, selflessly, with integrity, and in the best interests of their beneficiaries. The standard of care required of fiduciaries is the utmost good faith. As a result of this high standard and fiduciaries' requirement of selflessness, fiduciaries may not benefit themselves or third parties at the expense of their beneficiaries' interests that are tangibly related to the fiduciary nature of the parties' interaction. These prohibitions are enforced by the fiduciary rules against conflicts of interest.

Rotman, Leonard. « [Understanding Fiduciary Duties and Relationship Fiduciarity](#) », *McGill Law Journal*, 2017, vol. 62, p. 986.

Reste à savoir la forme que prend ce concept en droit étatique autochtone. Encore une fois, l'auteur Robert Flannigan jette un éclairage utile sur les particularités de la *fiduciary responsibility* qui contraint la Couronne. Selon lui, l'analyse effectuée par la Cour suprême du Canada dans *Guerin*, et confirmée par la jurisprudence subséquente en droit étatique autochtone, permet de distinguer la *fiduciary responsibility* dans ce domaine du reste de la jurisprudence. L'élément central est la reconnaissance de la relation *sui generis* qui lie la Couronne aux Autochtones. Ce point justifie la création d'une nouvelle catégorie de relation fiduciaire (élément que critique l'auteur) :

Another apparently significant factor in Justice Dickson's analysis was his assertion that the Indian/Crown relation was *sui generis*. In his view, that required him to construct a new legal category of status-based fiduciary obligation. He proceeded to introduce a new "fiduciary" category, akin to the trust and agency categories, but different from them. He did not produce, as he might have, a new or refurbished *nominate* category. His analysis implies that the fiduciary obligation of the Crown is itself unique or idiosyncratic relative to the fiduciary obligations of other actors. It would seem, in these respects, that he did not appreciate that **fiduciary responsibility** is generic, or that it is a general regime of obligation running parallel to the idiosyncratic nominate regulation of all limited access arrangements.

Flannigan, Robert. « [The Boundaries of Fiduciary Accountability](#) », *Canadian Bar Review*, 2004, vol. 83, n° 1, p. 63-64.

Une analyse de la jurisprudence s'est avérée utile pour mieux cerner les particularités du terme *fiduciary responsibility* en droit étatique autochtone. Nous sommes arrivées à quelques dizaines de résultats<sup>21</sup> dans les banques de données. Dans les décisions repérées, le terme à l'étude ne fait pas l'objet d'une analyse particulière. Malgré tout, il est possible de cerner quelque peu l'aire sémantique du concept :

---

<sup>21</sup> Recherche effectuée en septembre 2025.

153. Second, holding that what is common to both aboriginal and non-aboriginal cultures must necessarily be non-aboriginal and thus not aboriginal for the purpose of s. 35(1) is, to say the least, an overly majoritarian approach. This is diametrically opposed to the view propounded in *Sparrow, supra*, that the interpretation of aboriginal rights be informed by the **fiduciary responsibility** of the Crown *vis-à-vis* aboriginal people as well as by the aboriginal perspective on the meaning of the rights. Such considerations command that practices, traditions and customs which characterize aboriginal societies as the original occupiers and users of Canadian lands be protected, despite their common features with non-aboriginal societies.

[\*R. v. Van der Peet\*](#), [1996] 2 SCR 507, par. 153.

[49] However, the reasoning of Binnie, J. in *Wewaykum* is perhaps most often referred to on the basis of the qualifications placed on the scope of the **fiduciary responsibility**:

81 But there are limits. The appellants seemed at times to invoke the ‘fiduciary duty’ as a source of plenary Crown liability covering all aspects of the Crown-Indian band relationship. This overshoots the mark. The fiduciary duty imposed on the Crown does not exist at large but in relation to specific Indian interests...

...

83 ...I think it is desirable for the Court to affirm the principle, already mentioned, that not all obligations existing between parties to a fiduciary relationship are themselves fiduciary in nature (*Lac Minerals, supra*, at p. 597), and that this principle applies to the relationship between the Crown and aboriginal peoples. It is necessary then to focus on the particular obligation or interest that is the subject matter of the particular dispute and whether or not the Crown had assumed discretionary control in relation thereto sufficient to ground a fiduciary obligation.

[\*R. v. Martin\*](#), 2018 NSSC 141, par. 49.

Ces extraits permettent de conclure qu’en droit étatique autochtone, la Couronne joue le rôle de fiducial tandis qu’un groupe autochtone joue celui de bénéficiaire. De plus, l’étendue de la *fiduciary responsibility* ne couvre pas l’ensemble de la relation entre la Couronne et les Autochtones, mais ne vise que l’intérêt autochtone sur lequel la Couronne exerce un pouvoir discrétionnaire. Cet intérêt doit donc être suffisamment précis pour que le devoir fiducial de la Couronne trouve application.

Dans l’arrêt *Lac Minerals* auquel la Cour suprême renvoie dans la décision précitée, il a été établi que ce ne sont pas tous les devoirs qui lient un fiducial au bénéficiaire qui sont *fiduciary* : certains relèvent plutôt du droit contractuel ou extracontractuel.

The nature of the relationship may be such that, notwithstanding that it is usually a fiduciary relationship, in exceptional circumstances it is not. See Shepherd, *The Law of Fiduciaries*, at pp. 21-22. Furthermore, not all obligations existing between the parties to a well-recognized fiduciary relationship will be fiduciary in nature. Southin J., in *Girardet v. Crease & Co.* (1987), 11 B.C.L.R. (2d) 361, observed that the obligation of a solicitor to use care and skill is the same obligation as that of any person who undertakes to carry out

a task for reward. Failure to do so does not necessarily result in a breach of fiduciary duty but simply a breach of contract or negligence.

[\*Lac Minerals Ltd. v. International Corona Resources Ltd.\*](#), [1989] 2 SCR 574, p. 597.

Ainsi, la *fiduciary responsibility* ne couvre qu'un manquement du fiduciaire à un *fiduciary duty* et non un manquement d'une autre nature, qui, lui, pourrait relever de la responsabilité délictuelle ou contractuelle.

Nous n'avons pas recensé énormément d'articles de doctrine qui traitaient de ce sens de la *fiduciary responsibility* en droit étatique autochtone. Les textes du domaine qui font état d'une *fiduciary responsibility* renvoient plutôt au deuxième sens du terme que nous aborderons plus loin. Nous pouvons néanmoins conclure que, dans son premier sens, la *fiduciary responsibility* renvoie à l'obligation de la Couronne de répondre d'un manquement à une obligation fiduciaire qui lui incombe en faveur d'un groupe autochtone qui détient un intérêt particulier à l'égard duquel la Couronne est investie d'un pouvoir discrétionnaire.

Au cours de notre recherche, nous avons constaté que le terme *fiduciary liability* pourrait être un synonyme de *fiduciary responsibility*. En effet, comme nous le verrons plus loin, le terme *liability* est présenté dans au moins un dictionnaire juridique comme un synonyme du terme *responsibility*. En sus, le terme *fiduciary liability* est relativement présent dans l'usage, bien qu'il soit moins fréquent que ne le sont d'autres termes connexes comme *fiduciary relationship*. Il n'apparaît pas dans les dictionnaires, ni dans la législation du domaine à l'étude. Il figure cependant dans la doctrine et la jurisprudence. Nous avons recensé des contextes qui nous aident à en cerner l'aire sémantique :

Most significant is the revelation that the fiduciary relationship is the central organizational concept in **fiduciary liability**. In Canada and elsewhere, the conventional view is that **fiduciary liability** is founded upon the establishment of a fiduciary relationship between a fiduciary and beneficiary. On this view, **fiduciary liability** is determined by proceeding step-wise through two questions: First, was the relationship between the parties fiduciary in nature? Second, did the fiduciary breach a fiduciary duty? The conventional view entails that something in the character of the fiduciary relationship is necessary and sufficient to explain and justify **fiduciary liability**.

Miller, Paul B. « [A Theory of Fiduciary Liability](#) », *McGill Law Journal*, 2011, vol. 56, n° 2, p. 239-240.

The limited access abstraction identifies the conventional boundary, or range of application, of fiduciary accountability. It is the conceptual representation of the characteristic that renders an arrangement susceptible to the mischief of opportunism. The analytical qualities of this abstraction have been addressed elsewhere. The main observation here is that the limited access test identifies the scope or breadth of the capacity for disloyalty. It is, in that respect, only a first step. While that first step determines the fundamental matter of the existence of fiduciary obligation (fiduciary accountability), it is necessary thereafter to determine whether the obligation has been breached (**fiduciary liability**). It is breached if there is an unauthorized conflict or benefit. This second step is

of coordinate significance because it crystallizes the latent default liability. It represents the doctrinal implementation of the proposition that not all breaches committed by a fiduciary are fiduciary breaches. Fiduciaries may act inconsistently with their limited access in a number of ways. They might, for example, refuse to perform all or part of a negotiated undertaking. That would be a breach of contract. They might perform their undertaking negligently. That, today, would normally be addressed by the general law of tort. Fiduciaries are only liable for a fiduciary breach where their inconsistent action is to prefer their own interests within the ambit or confines of their limited access. Other general liability regimes (e.g. contract, tort) may concurrently apply, but unlike **fiduciary responsibility**, their own scope of operation is not restricted to limited access arrangements.

Flannigan, Robert. « [The Boundaries of Fiduciary Accountability](#) », *Canadian Bar Review*, 2004, vol. 83, n° 1, p. 37-38.

However, in not ratifying an improvident transaction to which the Band was prepared to agree, the Crown was not free of a **fiduciary liability** because it delayed the ratification of the transaction due to confusion on its part as to how to proceed. The Crown was required to determine, in a timely manner, what was improvident in the compensation agreement and advise the Fairford Band. In not doing so, it breached its fiduciary duty to the Band. That breach started at the beginning of 1978 when the Crown failed to exercise its discretion with respect to the compensation agreement based upon a sound analysis of its deficiencies, to advise the Fairford Band and to seek its instructions.

[Fairford First Nation v. Canada \(Attorney General\) \(T.D.\)](#), [1999] 2 FC 48.

D'après ces sources, il est possible de conclure que la *fiduciary liability* intervient dans une relation fiduciaire entre deux parties et se manifeste lorsque le fiducial commet un manquement, donc qu'il bafoue une obligation fiduciaire à laquelle il est astreint. Tout comme pour la *fiduciary responsibility*, ce ne sont pas toutes les obligations inhérentes à la relation entre le fiducial et le bénéficiaire qui sont fiduciaires. Le fiducial est cependant *liable* en cas de manquement, c'est-à-dire qu'il doit répondre de toute violation à son devoir fiducial.

Pour clore notre analyse, nous avons recensé une définition de *liability* dans le *Black's Law Dictionary* pour mieux en cerner l'aire sémantique :

**liability**, n.

1. The quality, state, or condition of being legally obligated or accountable; legal responsibility to another or to society, enforceable by civil remedy or criminal punishment <liability for injuries caused by negligence>. — Also termed *legal liability*; *subjection*; *responsibility*. [Nous soulignons.]

Garner, Bryan. *Black's Law Dictionary*, 11<sup>e</sup> édition, Thomson Reuters, 2019, s.v. *liability*.

Au vu de ces résultats, nous sommes d'avis que les termes *fiduciary liability* et *fiduciary responsibility* sont des synonymes. Nous retenons donc ces termes dans le cadre des présents travaux.

Passons maintenant à la question de savoir si le terme *fiduciary responsibility* comporte un deuxième sens. On relève à plusieurs endroits dans la jurisprudence et dans la doctrine la désignation au pluriel. Voici quelques exemples :

[56] Therefore, in the context of private law, if the test set out by the Supreme Court in *Frame v. Smith* and *Lac Minerals* is met and a fiduciary relationship is established on the evidence, a corresponding duty will arise. This would be as applicable to servants of the Crown as it would be to private individuals. If, as defined by private law principles, the pleadings allege that the personal defendants were in a fiduciary relationship with Crown servants, then they can at least proceed to trial on the issue. Whether the Crown itself can be directly liable is another question I will deal with later.

[57] However, if the personal defendants intend to rely on the principles applicable to the Crown's **fiduciary responsibilities** toward Aboriginal people, then they must allege appropriate facts in their pleadings. The Supreme Court has held that the nature of the fiduciary relationship between the Crown and Canada's Aboriginal people is *sui generis*, meaning that it is a form of fiduciary relationship unique unto itself.

[\*Attorney General \(Canada\) v. The Virginia Fontaine Memorial Treatment Centre Inc. et al.\*](#), 2006 MBQB 85, par. 56-57.

[27] Like any other fiduciary, if Canada does so delegate, it remains responsible for ensuring that its delegate carries out those **fiduciary responsibilities** in a proper manner: *Reference re Broome v. Prince Edward Island*, 2010 SCC 11 (CanLII), [2010] 1 S.C.R. 360, [2010] S.C.J. No. 11, at para. 54. The allegation here, among others, is that Canada failed to do so. The finding that a fiduciary duty arises and that Canada's actions in negotiating and signing the 1965 agreement might be a breach of that duty is consistent with the *sui generis* relationship between Canada and its aboriginal peoples. It also reflects the risk, commented on in *Wewaykum*, where Binnie J. said, at para. 80:

. . . but the degree of economic, social and proprietary control and discretion asserted by the Crown also left aboriginal populations vulnerable to the risks of government misconduct or ineptitude.

[\*Brown v. Attorney General of Canada\*](#), 2014 ONSC 6967, par. 27.

A policy of extinguishment is also inconsistent with the federal government's **fiduciary responsibilities** to Indigenous peoples. The Court in *Tsilhqot'in* affirmed that when dealing with Aboriginal title, Canada must respect its **fiduciary responsibilities** to Indigenous peoples. At its core, this means ensuring that the federal government's actions are consistent with the best interests of Indigenous peoples. A land claims policy intended to deprive future generations of Indigenous people of the use and benefit of their traditional lands by extinguishing Aboriginal title is incompatible with Canada's fiduciary obligations.

McIvor, Bruce. « [First Peoples Law: Essays on Canadian Law and Decolonization](#) », *First Peoples Law Corporation*, 2018, p. 130.

Ces extraits révèlent un autre sens de *fiduciary responsibility*. Il ne s'agit pas ici d'une forme de responsabilité légale, mais d'une forme d'obligation caractéristique de la relation fiduciaire, d'un devoir auquel le fiducial est tenu en raison de sa position. Il s'agit d'un

devoir qui découle de la position de fiduciaire. Nous trouvons ce sens lorsque nous consultons les dictionnaires juridiques et généraux à l'entrée *responsibility* :

### RESPONSIBILITY

1. The state or fact of having a duty to deal with something or of having control over someone. 2. Authority or control. 3. Management 4. The state or fact of being accountable or to blame for something. 5. Fault or culpability. 6. The opportunity or ability to act independently and make decisions without authorization. 7. A person's job or duty. 8. The state or fact of being responsible: being answerable or accountable for something within one's power, control, or management. 9. Something that one is expected to do because it is morally right, legally required, etc. That which is required of upstanding members of a community. 10. A duty or obligation which must be discharged in order to perform or complete a task satisfactorily. 11. Accepting the consequence of your actions. 12. Since a person is responsible for the acts and omissions of those who operate under his supervision, a person cannot acknowledge responsibility without any admission of guilt, at least in the moral sense. [Nous soulignons.]

McGuinness, Kevin P. *The Encyclopedic Dictionary of Canadian Law*, LexisNexis Canada, 2021, vol. 2, s.v. *responsibility*.

### responsibility

noun

[...]

2

: something for which one is responsible : **burden**

has neglected his *responsibilities*

*Merriam-Webster Dictionary*, 2025, s.v. [responsibility](#). Consulté en novembre 2025.

[...]

3.b.

1779–

A burden, task, or assignment for which one is responsible.

[...]

*Oxford English Dictionary* en ligne, 2025, s.v. *responsibility*. Consulté en novembre 2025.

En droit étatique autochtone, la Couronne est liée par l'ensemble des *fiduciary responsibilities* qui pèsent sur le fiduciaire lorsqu'il remplit sa mission. Ces obligations ne forment pas un bloc monolithique et se manifestent sous diverses formes<sup>22</sup>. On pense, entre autres, à l'obligation du fiduciaire d'agir avec transparence, diligence et loyauté, ainsi que

---

<sup>22</sup> C'est pourquoi on remarque que l'expression *fiduciary responsibility* se trouve souvent au pluriel dans la jurisprudence.

d'éviter les conflits d'intérêts<sup>23</sup>. La Couronne reste assujettie à toutes ces *responsibilities* lorsqu'elle délègue ses tâches à d'autres.

Nous avons relevé dans la doctrine des extraits qui illustrent le type de *fiduciary responsibilities* qui peuvent incomber à la Couronne :

Some courts also recognize that, notwithstanding liberal theory, the State has a **fiduciary responsibility** to protect the interests of Native Peoples. As the Supreme Court of Canada stated in *R. v. Sparrow*, "the Government has the responsibility to act in a fiduciary capacity with respect to aboriginal peoples". This approach, still rudimentary in nature, places a fiduciary duty of utmost good faith upon the State to ensure that liberal rights are not exercised in disregard of Native interests.

Trakman, Leon. « Native Cultures in a Rights Empire Ending the Dominion », *Buffalo Law Review*, 1997, vol. 45, n° 1, p. 210 (HeinOnline).

Crown sovereignty implies a Crown right to infringe Aboriginal and treaty rights. In order to balance this with the prior occupation of Aboriginal people, the courts have developed generous principles of interpretation to protect Aboriginal people. A **fiduciary responsibility** has also been imposed on the Crown to prevent it from entering into unfair or exploitative agreements with Aboriginal people. These principles have largely been formulated in the context of either undocumented Aboriginal rights or treaties that were created in a context of extreme power imbalance. Rightly, the courts have been protective of First Nations and have sought out principles by which they could judicially determine what balance was required for the fair reconciliation of Aboriginal rights with Crown sovereignty.

Bowering, Jessica. « [Certainty and Finality in the Nisga'a Agreement](#) », *Dalhousie Journal of Legal Studies*, 2002, vol. 11, n° 1, p. 20-21.

The SCC [Supreme Court of Canada] reiterated the unique character of Aboriginal title, as an estate whose sources pre-date Crown assertions of sovereignty, in *Guerin* a decade later. Justice Dickson explained that the Crown had, through the *Royal Proclamation of 1763* regime allowing surrender of Indigenous territories to the Crown alone, taken on a **fiduciary responsibility** towards Indigenous peoples with respect to any territories surrendered: "[t]he surrender requirement, and the responsibility it entails, are the source of a distinct fiduciary obligation owed by the Crown to the Indians." While the Crown fiduciary duty thus has its source in the *Royal Proclamation*, Justice Dickson made clear, after reviewing the reasons in *Calder*, *St. Catharines Milling*, and the Marshall trilogy, that Indigenous peoples' "interest in their lands is a pre-existing legal right not created by Royal Proclamation, by s. 18(1) of the *Indian Act*, or by any other executive order or legislative provision."

---

<sup>23</sup> Signalons que le devoir de consultation et d'accommodement de la Couronne, abordé dans le dossier BT DEA 102, n'a pas pour source le *fiduciary duty* de la Couronne, mais prend plutôt racine dans le concept d'honneur de la Couronne. En effet, ce dernier peut entrer en jeu même si l'intérêt autochtone n'est pas suffisamment précis pour contraindre la Couronne à agir comme fiduciaire. Voir [Dene Tha' First Nation v. Canada \(Minister of Environment\)](#), 2006 FC 1354, par. 76-82.

Beaton, Ryan. « [Aboriginal Title, Self-Government, and Indigenous Jurisdiction in Canadian Law](#) », *University of New Brunswick Law Journal*, 2022, vol. 73, p. 113 (HeinOnline).

Pour nous aider à distinguer les deux types de *fiduciary responsibility*, nous reprenons cet extrait du *Private Law Dictionary – Obligations* du Centre Paul-André Crépeau précité, qui précise ce qui suit à l'entrée [juridical responsibility](#) :

**Obs.** 1° Juridical responsibility is to be contrasted with moral responsibility in that the latter, unlike juridical responsibility, obliges a person to answer for his or her acts in conscience only, without reference to legal sanctions. 2° it is the failure to observe the preexisting obligation of appropriate behaviour that gives rise, through the application of the principles of responsibility, to the obligation to answer for certain acts, omission or events. This obligation must be distinguished from the obligation to conduct oneself appropriately, which exists prior to the advent of the circumstances giving rise to responsibility (e.g. in civil matters, the obligation to act in such a way as to avoid causing harm to another (art. 1457 C.C.Q.)) and, in criminal law, the obligation of parents to provide the necessities of life for their child (art. 215 Cr. C.)). 3° Juridical responsibility encompasses both criminal and civil liability. 4° From the Latin *respondere*: to answer. [Nous soulignons.]

En fonction de cet extrait, on peut conclure que, dans son premier sens, la *fiduciary responsibility* renvoie au fait pour le fiduciaire d'être obligé de répondre de ses actes suivant un manquement de sa part à une obligation fiduciaire à laquelle il était tenu. Dans son deuxième sens, la *fiduciary responsibility* renvoie à l'obligation fiduciaire elle-même à laquelle le fiduciaire est astreint. Dans le cas de la *fiduciary responsibility*, il faut donc distinguer les deux *responsibilities* en jeu : la *fiduciary responsibility* qui renvoie au fait de répondre de ses actes lorsqu'une *fiduciary responsibility* est enfreinte.

Le sujet n'est cependant pas clos tant que nous n'avons pas examiné la question de la possible synonymie des termes *fiduciary duty*<sup>2</sup> et de *fiduciary responsibility* dans le deuxième sens constaté. De prime abord, ces termes semblent synonymes puisqu'ils renvoient tous deux à un type d'obligation fiduciaire. Cependant, nous avons décelé une nuance sémantique qui les distingue au niveau conceptuel. Selon nous, le terme *fiduciary duty*<sup>2</sup> a une dimension abstraite que le terme *fiduciary responsibility* n'a pas. Le terme *fiduciary duty* est employé lorsqu'il est question de principes abstraits, comme la loyauté (*duty of loyalty*), la bonne foi (*duty of good faith*) ou la diligence (*duty of care*). Le terme *fiduciary responsibility* est quant à lui employé pour faire référence à un acte concret : il exprime ce que la personne doit faire. Ainsi, on ne dira pas *responsibility of loyalty*. On parlera plutôt de la *responsibility to be loyal*, la *responsibility to act in good faith*, etc. Et, dans le contexte d'une décision judiciaire, on parlera par exemple de la *responsibility to protect Indigenous interests* ou de la *responsibility not to act in conflict of interest*. Cette différence conceptuelle fait que les deux termes ne sont pas interchangeables et ne peuvent pas être considérés comme des synonymes. Ajoutons en outre qu'il existe une différence sémantique entre les termes noyaux *duty* et *responsibility* qui composent respectivement

les termes *fiduciary duty*<sup>2</sup> et *fiduciary responsibility*, ce qui milite contre le fait de reconnaître ces deux derniers termes comme synonymes.

Nous nous sommes enfin interrogées quant à l'existence d'un deuxième sens à *fiduciary liability*. Notre examen des sources ne nous permet pas de conclure à la présence d'un deuxième sens du terme.

Au vu des conclusions tirées dans la présente section, nous retenons *fiduciary responsibility* et son synonyme *fiduciary liability* dans le premier sens constaté, et nous retenons *fiduciary responsibility* dans le deuxième sens constaté. Nous placerons des exposants après la désignation *fiduciary responsibility* afin d'en distinguer les deux sens.

## ÉQUIVALENTS

*fiduciary liability*

*fiduciary responsibility*

Plusieurs équivalents pourraient briguer le titre d'équivalent de *fiduciary responsibility*<sup>1</sup> et de *fiduciary liability*, comme « responsabilité fiduciale », « responsabilité fiduciaire », « responsabilité de fiduciaire » ou « responsabilité de fiducial ». Vu les conclusions tirées dans les sections précédentes, il semble d'emblée que l'équivalent de *fiduciary responsibility*<sup>1</sup> et de *fiduciary liability* serait « responsabilité fiduciale ». En effet, compte tenu de ce qui a été exprimé ailleurs dans le dossier, nous écartons le terme « responsabilité fiduciaire » au profit de « responsabilité fiduciale » pour éviter toute polysémie de l'adjectif « fiduciaire ». En ce qui concerne le terme noyau de l'équivalent, signalons que, dans les travaux du Comité de normalisation en droit des contrats et des délits, il a été conclu que l'équivalent de *responsibility* était « responsabilité »<sup>24</sup>. Nous établirons si cette conclusion s'applique également en droit étatique autochtone. Comme nous l'avons fait dans les sections précédentes, nous inclurons dans nos recherches le terme « responsabilité fiduciaire », puisque les termes formés avec la variante « fiducial » sont beaucoup moins répandus dans l'usage.

Nous constatons que ni « responsabilité fiduciale » ni « responsabilité fiduciaire » ne sont définies dans les dictionnaires juridiques et de langue. Ces désignations ne se trouvent pas dans la législation du domaine à l'étude non plus.

Nous avons cependant relevé des définitions de « responsabilité » dans les dictionnaires juridiques qui confirment que ce terme présente les mêmes traits sémantiques que le premier sens de *responsibility*.

---

<sup>24</sup> [CTDJ délits 10](#).

**responsabilité n.f.**

1. Obligation pour une personne de répondre de ses actes ou de réparer le préjudice qu'elle a causé à autrui par sa faute, par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait d'un bien qu'elle a sous sa garde.

Reid, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2023, s.v. *responsabilité* (CAIJ).

**RESPONSABILITÉ**

1. Obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales, disciplinaires, etc. (soit envers la victime, soit envers la société).

Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, 12<sup>e</sup> édition, Quadriga, 2018, s.v. *responsabilité*.

**responsabilité**

Obligation pour une personne ou l'État d'assumer les conséquences civiles ou pénales de ses manquements aux règles de conduite imposées par le Droit, dont notamment le fait, éventuellement, que la personne puisse alors être sanctionnée ou qu'elle puisse être obligée de réparer le préjudice qu'elle a causé par sa faute à autrui.

Filion, Michel. *Dictionnaire du droit québécois*, 2022, s.v. *responsabilité*.

Ces définitions donnent à penser que la « responsabilité fiduciaire » renvoie à l'obligation du fiduciaire de réparer tout dommage causé par un manquement de sa part à l'égard de ses devoirs fiduciaires. Il doit répondre des dommages qu'il a causés au bénéficiaire.

Pour préciser l'aire sémantique du concept, nous avons analysé la jurisprudence. Nous avons repéré quelques occurrences du terme « responsabilité fiduciaire », mais, tout comme pour notre recherche dans l'analyse notionnelle, nous n'avons pas trouvé de contextes riches en connaissance. Voici néanmoins quelques citations tirées de décisions liées au domaine :

**2. Responsabilité fiduciaire de la Couronne [*Fiduciary Responsibility of the Crown*]**

58. La défenderesse indique que l'existence d'un lien unique entre la Couronne et les peuples Autochtones peut parfois, selon les circonstances, donner lieu à des obligations fiduciaires, mais que les circonstances décrites dans la déclaration ne donnent pas lieu à des droits juridiquement exécutoires.

59. La défenderesse exprime également son désaccord avec la position prise par les demandeurs sur les effets de la Proclamation royale sur les droits des Autochtones. Elle mentionne également le fait que les garanties assurées par les traités concernant le droit à la chasse étaient assujetties à toute disposition réglementaire que pouvait adopter le gouvernement du Canada. De plus, elle conteste le fait que les promesses faites oralement par les commissaires qui ont représenté la Couronne lors des négociations de traités constituent des garanties explicites et solennelles touchant les droits issus des traités.

[\*Bellegarde c. Canada \(Procureur général\)\*](#), 223 FTR 64, par. 58-59 (décision traduite).

[89] Les droits ancestraux doivent être interprétés à la lumière des rapports spéciaux de fiduciaire de l'État à l'endroit des autochtones. Ces rapports spéciaux existent chaque fois qu'une décision de l'État est susceptible de toucher les droits ancestraux des peuples autochtones. Cette responsabilité qu'a le gouvernement d'agir en qualité de fiduciaire prévoyait initialement l'interposition de Sa Majesté entre les indiens et les autres dans le but de protéger les nations autochtones et leurs membres. *Guérin c. La Reine* 1984 CanLII 25 (CSC), [1984] 2 R.C.S. 335 (aux pages 383 et 384 en particulier). La **responsabilité fiduciaire** a reçu une interprétation souple de manière à évoluer avec le temps. Elle impose l'obligation de saisir la nature *sui generis* des droits ancestraux grâce à une interprétation généreuse et libérale, *R. c. Van der Peet* précité, paragr. 24 et 25, pour finalement obliger l'État à agir honorablement dans ses rapports avec les peuples autochtones.

[\*R. c. Tenascon\*](#), 2004 CanLII 16786, par. 89.

Le terme figure dans quelques articles de doctrine, mais pas dans le domaine du droit étatique autochtone. Nous avons élargi la recherche à des sources tirées d'autres domaines que le droit, mais, malgré cela, les contextes ne font le plus souvent qu'attester l'existence du terme. Nous citons tout de même les plus pertinents d'entre eux :

En mai 1990, la Cour suprême du Canada reconnaît et affirme que les droits aborigènes et les traités signés font partie intégrante de la Constitution du Canada (1982, sect. 35, [1]). Dans cette décision, la Cour considère que la conservation des ressources va de pair avec leur exploitation et qu'à ce titre, les membres des Premières Nations, premiers exploitants des ressources, ont priorité sur les ressources. En cas de conflit, la Cour suprême encourage la négociation avec les peuples autochtones. La Couronne a la **responsabilité fiduciaire**, elle doit agir dans la confiance plutôt que dans l'adversité. Cette décision n'est cependant pas toujours respectée (Boudreau et Ribordy, 1999).

Boudreau, François, et Herbert Nabigon. « [Spiritualité, guérison et autonomie gouvernementale dans le contexte politique Ojibwas](#) », *Revue d'intervention sociale et communautaire*, 2000, vol. 6, n° 1, p. 126.

La DGSPNI [Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits] a une **responsabilité fiduciaire** (obligation légale d'agir dans l'intérêt de la communauté) et est responsable de l'ensemble du système de prestation de soins de santé pour les personnes vivant sur une réserve, une communauté autochtone. Le Conseil national du Trésor transfère des fonds à la région pour veiller à ce que les besoins en santé de tous les Autochtones soient satisfaits.

Wagner, J. (dir.). [Leadership et influence en soins infirmiers](#), 2018, p. 41. Consulté en septembre 2025.

Ces extraits nous renseignent sur la nature de la « responsabilité fiduciaire » (quoique, comme nous l'avons mentionné plus haut, la plupart de ces résultats font intervenir la désignation « obligation fiduciaire »). On comprend que, dans certains cas, la Couronne joue un rôle de fiducial à l'égard d'un peuple autochtone. Il s'agit d'un lien unique. La « responsabilité fiduciaire » dérive de l'honneur de la Couronne, qui doit agir dans l'intérêt des Autochtones.

Ces résultats nous poussent à conclure que « responsabilité fiduciaire » est l'équivalent approprié pour les termes *fiduciary responsibility*<sup>1</sup> et *fiduciary liability*. « Responsabilité » est l'équivalent qui va de soi pour *responsibility* et *liability*, et nous reprenons nos conclusions précédentes quant à l'adjectif « fiducial ». Nous écartons les termes « responsabilité de fiduciaire » et « responsabilité de fiducial » comme équivalents potentiels des termes *responsibility fiduciary*<sup>1</sup> et *fiduciary liability* pour les mêmes raisons que nous avons mis de côté les termes « obligation de fiduciaire », « relation de fiduciaire », « obligation de fiducial » et « relation de fiducial ». Nous recommandons donc le terme « responsabilité fiduciaire » comme équivalent de *fiduciary responsibility*<sup>1</sup> et de *fiduciary liability*.

Reste maintenant à savoir quel serait l'équivalent de *fiduciary responsibility*<sup>2</sup>. D'emblée, il nous semble que l'équivalent doit aussi être « responsabilité fiduciaire ». Ce terme est transparent. Or, notre recherche révèle que cette conclusion ne va pas nécessairement de soi. Le terme lui-même n'apparaît pas dans les dictionnaires juridiques ou de langue. Il ne s'insère pas non plus dans la législation dans le domaine de droit à l'étude. Cependant, certains ouvrages juridiques recensent des définitions qui permettent de mettre en lumière le sens pris par « responsabilité » :

**responsabilité**

[...]

**2. Obligation de remplir un devoir, un engagement.**

Exemple : La responsabilité du tuteur relativement à l'administration des biens du mineur, la responsabilité du conseil de tutelle d'assurer la conservation de ses archives.

Reid, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2023, s.v. *responsabilité* (CAIJ).

**responsabilité**

Obligation découlant d'une charge, d'un engagement.

Office québécois de la langue française. *Grand dictionnaire terminologique*, 1976, s.v. [\*responsabilité\*](#). Consulté en septembre 2025.

**responsabilité**

[...]

**3. (au pluriel : **responsabilités**) Ensemble des fonctions et devoirs d'une personne ou d'un organisme.**

Filion, Michel. *Dictionnaire du droit québécois*, 2022, s.v. *responsabilité*.

Ces énoncés définitoires permettent d'établir un parallèle avec *responsibility*. On peut en déduire que les « responsabilités fiduciaires » sont un ensemble de devoirs qui pèsent sur le fiducial et sont à sa charge en raison de sa position.

Une recherche de la jurisprudence et de la doctrine en droit étatique autochtone ne révèle pas de contextes riches en connaissance. Nous avons glané quelques renseignements sur les traits sémantiques du terme à partir de quelques extraits tirés en partie d'autres domaines que le droit :

En fait, le désir d'accroître leur pouvoir autonome n'empêche pas les premières nations de vouloir conserver une « relation organique permanente » avec l'État canadien, position qui va tout à fait à l'encontre de la philosophie du Livre blanc qui voulait mettre fin aux **responsabilités fiduciaires** du gouvernement fédéral envers les Amérindiens et au statut spécial de ceux-ci à l'intérieur de l'ensemble politique canadien. Bien sûr, les sommes importantes versées aux autochtones par le gouvernement fédéral, par le biais de divers programmes d'éducation, de services sociaux, de construction de logements, de développement économique, etc., découlent directement de ces responsabilités et les actuelles administrations et futurs gouvernements autochtones ne sauraient s'en passer pendant encore longtemps.

Charest, Paul, et Adrian Tanner. « [Présentation. La reconquête du pouvoir par les autochtones](#) », *Anthropologie et Sociétés*, 1992, vol. 16, n° 3, p. 10.

La négociation ne peut pas être suffisante pour atteindre nos objectifs. Si elle avait été suffisante, on ne passerait pas par la voie judiciaire. Depuis l'arrêt *Calder*, en 1973, il n'y a pas de Premières nations qui ne soient pas passées par la voie judiciaire. Celles-ci se rendent souvent jusqu'à la Cour suprême du Canada pour faire valoir leurs droits. C'est qu'il manque quelque chose de fondamental dans l'appareil de la négociation comme tel, c'est-à-dire que la Constitution canadienne n'a pas encore fait la place qu'il faut aux autochtones. Les échecs de Charlottetown n'ont pas été dépassés. Même si Jean Chrétien a reconnu l'autonomie gouvernementale dans son Livre rouge, il manque encore une force que les peuples autochtones n'ont pas. C'est bien beau d'avoir reconnu l'autonomie gouvernementale, mais les provinces qui n'ont pas formellement de **responsabilité fiduciaire** ne s'en soucient pas trop. Elles continuent à déléguer exclusivement au fédéral les **responsabilités fiduciaires** à l'endroit des autochtones, en l'absence d'entente moderne.

Hervé, Caroline. « [La négociation, c'est avant tout un échange. Entretien avec Minnie Grey](#) », *Les cahiers du CIÉRA*, 2009, n° 3, p. 76.

Malheureusement, les occurrences du terme sont rares dans l'usage. Nous pouvons tout de même comprendre que, dans le cadre de la relation fiduciaire qui unit la Couronne aux Autochtones, la première joue le rôle de fiduciaire. Elle doit assumer les responsabilités inhérentes au devoir fiduciaire.

Malgré la rareté des occurrences et le manque de contextes riches en connaissances, nous pensons qu'il est tout de même possible de conclure que « responsabilité fiduciaire<sup>2</sup> » est l'équivalent approprié de *fiduciary responsibility*<sup>2</sup>. Nous reprenons bien sûr les conclusions que nous avons tirées plus haut concernant les adjectifs « fiduciaire » et « fiduciaire ». Nous recommandons donc l'équivalent « responsabilité fiduciaire<sup>2</sup> » pour le terme *fiduciary responsibility*<sup>2</sup>.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF

|                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ad hoc fiduciary duty; ad hoc fiduciary obligation</b><br><br>See fiduciary duty <sup>1</sup>                                                                                                          | <b>obligation fiduciale ad hoc (n.f.); devoir fiducial ad hoc (n.m.)</b><br><br>Voir obligation fiduciale <sup>1</sup>                                                                                                  |
| <b>ad hoc fiduciary relationship</b><br><br>cf. fiduciary relationship                                                                                                                                    | <b>relation fiduciale ad hoc (n.f.); rapport fiducial ad hoc (n.m.)</b><br><br>cf. relation fiduciale                                                                                                                   |
| <b>fiduciary duty<sup>1</sup>; fiduciary obligation<sup>1</sup></b><br><br>NOTE The duty binding the fiduciary to the beneficiary and requiring the fiduciary to act in the beneficiary's best interests. | <b>obligation fiduciale<sup>1</sup> (n.f.); devoir fiducial<sup>1</sup> (n.m.)</b><br><br>NOTA Obligation liant le fiducial au bénéficiaire et astreignant le fiducial à agir dans l'intérêt supérieur du bénéficiaire. |
| <b>fiduciary duty<sup>2</sup>; fiduciary obligation<sup>2</sup></b><br><br>NOTE Any of the duties that arises from the fiduciary duty binding the fiduciary to the beneficiary.                           | <b>obligation fiduciale<sup>2</sup> (n.f.); devoir fiducial<sup>2</sup> (n.m.)</b><br><br>NOTA Toute obligation qui découle de l'obligation fiduciale liant le fiducial au bénéficiaire.                                |
| <b>fiduciary relationship; fiduciary relation</b><br><br>cf. ad hoc fiduciary relationship; sui generis fiduciary relationship                                                                            | <b>relation fiduciale (n.f.); rapport fiducial (n.m.)</b><br><br>cf. relation fiduciale ad hoc; relation fiduciale sui generis                                                                                          |
| <b>fiduciary responsibility<sup>1</sup>; fiduciary liability</b><br><br>NOTE The obligation of the fiduciary to account for a breach of a fiduciary duty owed.                                            | <b>responsabilité fiduciale<sup>1</sup> (n.f.)</b><br><br>NOTA Obligation du fiducial de répondre d'un manquement à une obligation fiduciale qui lui incombe.                                                           |
| <b>fiduciary responsibility<sup>2</sup></b><br><br>NOTE Any of the duties incumbent on the fiduciary by virtue of their position.                                                                         | <b>responsabilité fiduciale<sup>2</sup> (n.f.)</b><br><br>NOTA Toute obligation qui incombe au fiducial en raison de sa position.                                                                                       |

|                                                                                                            |                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>sui generis fiduciary duty; sui generis fiduciary obligation</b><br><br>See fiduciary duty <sup>1</sup> | <b>obligation fiduciale sui generis (n.f.);<br/>devoir fiducial sui generis (n.m.)</b><br><br>Voir obligation fiduciale <sup>1</sup> |
| <b>sui generis fiduciary relationship</b><br><br>cf. fiduciary relationship                                | <b>relation fiduciale sui generis (n.f.);<br/>rapport fiducial sui generis (n.m.)</b><br><br>cf. relation fiduciale                  |